Année 1948. — N° 33 C.R. Le Numéro : 3 francs. Mercredi 5 Mai 1948.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 250 fr. ; ÉTRANGER : 530 fr.
(*Compte chèque postal ;* 100.97, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 12 FRANCS

SESSION DE 1948 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 33e SÉANCE

Séance du Mardi 4 Mai 1948.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Dépôt de propositions de loi.
3. — Retrait d'une proposition de loi.
4. — Renvoi pour avis.
5. — Commission de l'intérieur. — Demande d'attribution de pouvoirs d'enquête.
6. — Conseil supérieur de la protection civile. — Nomination d'un membre.
7. — Comité consultatif de l'utilisation de l'énergie. — Nomination d'un membre.
8. — Amélioration de la situation des marins pensionnés. — Adoption d'un avis sur un projet de loi.
Discussion générale: M. Bocher, rapporteur de la commission de la marine.
Passage à la discussion de l'article unique.
Adoption de l'article et de l'avis sur le projet de loi.
9. — Dépôt d'un rapport.
10. — Aménagement de certains impôts directs. — Discussion d'un avis sur un projet de loi.
Discussion générale: MM. Poher, rapporteur général de la commission des finances; Rochereau, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques; Dorey, Faustin Merle, Courrière, Maurice Bourgès-Maunoury, secrétaire d'Etat au budget.
Passage à la discussion des articles.
MM. Alex Roubert, président de la commission des finances; Georges Pernot, Laffargue, le président, Marrane.
Suspension et reprise de la séance.
11. — Dépôt de propositions de loi.
12. — Aménagement de certains impôts directs. — Suite de la discussion et adoption d'un avis sur un projet de loi.
Art. 1er:
MM. Poher, rapporteur général de la commission des finances; Georges Lacaze.
Amendement de M. Monnet. — MM. Monnet, Armengaud, président de la commission des affaires économiques; le rapporteur général, Baron, Laffargue, Brizard. — Rejet.
MM. Rochereau, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques; Maurice Bourgès-Maunoury, secrétaire d'Etat au budget; le rapporteur général.
L'article est réservé.
Art. 1er A:
M. le rapporteur général.
Amendement de M. Armengaud. — MM. Armengaud, le secrétaire d'Etat, Laffargue, le rapporteur général. — Question préalable.
Amendement de M. Abel-Durand. — MM. Abel-Durand, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Question préalable.
Amendement de M. Gargominy. — MM. Gargominy, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Rejet au scrutin public.
Adoption de l'article.
Art. 1er (réservé): adoption.
Art. 2 et 3: adoption.
Art. 3 *ter*:
Amendement de Mme Devaud. — Mme Devaud, M. le rapporteur général. — Rejet.
Amendement de Mme Yvonne Dumont. — Mlle Mireille Dumont, M. le rapporteur général. — Rejet au scrutin public.
Amendement de M. Yves Jaouen. — MM. Yves Jaouen, Landaboure, le secrétaire d'Etat, le rapporteur général. — Question préalable.
Adoption de l'article.
Présidence de M. Marc Gerber.
Art. 4:
Amendement de M. Landaboure. — MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur général, Landaboure. — Question préalable.
Amendement de Mme Devaud. — Question préalable.
Adoption de l'article.
Art. 4 A:
Amendement de M. Landaboure. — MM. Landaboure, Alric, au nom de la commission des finances; le secrétaire d'Etat, le rapporteur général. — Rejet au scrutin public.
Adoption de l'article.
Art. 4 A 1 (amendement de M. Monnet). — MM. le secrétaire d'Etat, Alex Roubert, président de la commission des finances; Monnet. — Retrait.
Art. 4 B (amendement de M. Armengaud). — MM. Armengaud, le secrétaire d'Etat. — Retrait.
Art. 4 C (amendement de M. Dorey). — MM. le secrétaire d'Etat, Dorey. — Question préalable.
Art. 5 et 5 *bis*: adoption.

Art. 5 *ter* (amendement de M. Sauvertin). — Question préalable.

Art. 10:

Amendement de M. Dorey. — MM. Dorey, le secrétaire d'Etat, le rapporteur général. — Adoption.

Amendement de M. Monnet. — MM. Monnet, le secrétaire d'Etat.

L'amendement et l'article sont réservés.

Art. 12: adoption.

Art. 12 *bis:*

Amendement de M. Duhourquet. — MM. le secrétaire d'Etat, Duhourquet, le rapporteur général. — Question préalable.

Amendement de M. Le Dluz. — Question préalable.

Adoption de l'article.

Art. 12 *ter* et 13: adoption.

Art. 14:

Amendements de Mme Roche. — Mme Roche, MM. le président de la commission, Baron, René Mayer, ministre des finances et des affaires économiques. — Question préalable.

Adoption de l'article.

Art. 14 *bis:* adoption.

Art. 14 *ter:* MM. Philippe Gerber, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Art. 14 *quater:* adoption.

Art. 14 additionnels de M. Janton, de Mme Saunier et de M. Glauque. — MM. Fournier, le secrétaire d'Etat, le président de la commission. — Question préalable.

Art. 15: M. Rochereau. — Adoption.

Art. 15 *bis*, 16 et 16 *bis*: adoption.

Art. 17:

Amendement de M. Philippe Gerber. — MM. Philippe Gerber, le secrétaire d'Etat, le président de la commission. — Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Art. 18, 19 et 20: adoption.

Art. 21:

Amendement de M. Bernard Lafay. — MM. Bernard Lafay, le rapporteur général, Abel-Durand, le secrétaire d'Etat. — Adoption au scrutin public.

Adoption de l'article modifié.

Art. 22: adoption.

Art. 23:

Amendement de M. Léon David. — MM. Léon David, le rapporteur général, le ministre, le président de la commission, Courrière, Marrane. — Question préalable.

Adoption de l'article.

Art. 24:

Amendement de M. Sauvertin. — MM. Le Coent, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Rejet au scrutin public.

Adoption de l'article.

Art. 25 à 28: adoption.

Art. 28 *bis:*

MM. de Montalembert, le ministre, Poher.

Amendement de M. Primet. — MM. Primet, le ministre, le secrétaire d'Etat, le rapporteur général, le président de la commission, Marrane. — Rejet au scrutin public.

Art. 28 *ter* et 28 *quater:* adoption.

Art. 10 (*réservé*):

Amendement de M. Monnet. — MM. Monnet, le secrétaire d'Etat, le rapporteur général. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Sur l'ensemble: MM. Baron, Georges Pernot, le secrétaire d'Etat, Pialoux, Laffargue, Jean Julien, Abel-Durand.

Adoption, au scrutin public, de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

13. — Dépôt de propositions de résolution.

14. — Dépôt de rapports.

15. — Dépôt d'une proposition de loi.

16. — Transmission d'un projet de loi.

17. — Règlement de l'ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à quinze heures trente minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Le Goff une proposition de loi tendant à organiser la sécurité sociale en agriculture et à en déterminer les modalités de financement et d'application.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 341 et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

J'ai reçu de M. Georges Pernot une proposition de loi tendant à modifier l'article 1953, paragraphe 2, du code civil.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 342 et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

— 3 —

RETRAIT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Le Goff déclare retirer la proposition de loi tendant à adapter les modalités d'application et le financement de la sécurité sociale à la situation particulière des professions agricoles (n° 216, année 1947) qu'il avait déposée au cours de la séance du 29 avril 1947.

Conformément à l'article 21 du règlement, acte est donné de ce retrait, qui sera notifié à M. le président de l'Assemblée nationale.

— 4 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission des finances demande que lui soit renvoyée, pour avis, la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à l'exploitation des œuvres littéraires après l'expiration des droits patrimoniaux des écrivains (n° 122, année 1948) dont la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs, est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi, pour avis, est ordonné.

— 5 —

COMMISSION DE L'INTERIEUR

Demande d'attribution de pouvoirs d'enquête.

M. le président. J'ai reçu de M. le président de la commission de l'intérieur la lettre suivante:

« Paris, le 29 avril 1948.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que, conformément à l'article 30 du règlement, la commission de l'intérieur du Conseil de la République sollicite l'octroi de pouvoirs d'enquête afin d'examiner sur place la situation des populations de Tende, Saint-Dalmas et la Brigue, récemment rattachés à la France.

« Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de ma haute considération.

« *Le président de la commission de l'intérieur,*

« LÉO HAMON ».

Conformément à l'article 30 du règlement, cette affaire sera inscrite à l'ordre du jour du Conseil dès l'expiration d'un délai de trois jours francs.

— 6 —

CONSEIL SUPERIEUR DE LA PROTECTION CIVILE

Nomination d'un membre.

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination d'un membre du conseil supérieur de la protection civile, en remplacement de M. Alcide Benoit, démissionnaire.

J'ai donné connaissance au Conseil de la République, dans la séance du 17 février 1948, de la demande de désignation présentée par M. le ministre de l'intérieur.

Conformément à l'article 19 du règlement, le nom du candidat présenté par la commission de l'intérieur a été publié à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 29 avril 1948.

Le secrétariat général n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare cette candidature validée et je proclame M. Marrane membre du conseil supérieur de la protection civile.

— 7 —

COMITE CONSULTATIF DE L'UTILISATION DE L'ENERGIE

Nomination d'un membre.

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination d'un membre du comité consultatif de l'utilisation de l'énergie.

J'ai donné connaissance au Conseil de la République, dans la séance du 29 avril 1948, de la demande de désignation présentée par M. le ministre de l'industrie et du commerce.

Conformément à l'article 19 du règlement, le nom du candidat présenté par la commission de la production industrielle a été publié à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 29 avril 1948.

Le secrétariat général n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare cette candidature validée et je proclame M. Armengaud membre du comité consultatif de l'utilisation de l'énergie.

— 8 —

AMELIORATION DE LA SITUATION DES MARINS PENSIONNES

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, prolongeant la période d'application des articles 1er et 2 de la loi du 3 septembre 1947 portant amélioration de la situation des pensionnés de la caisse de retraite des marins et de la caisse générale de prévoyance des marins français.

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire savoir au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret, désignant, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le ministre des travaux publics et des transports:

M. Le Hénaff, chef adjoint du cabinet du ministre des travaux publics et des transports.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Bocher, rapporteur.

M. Bocher, *rapporteur de la commission de la marine et des pêches.* Mesdames, messieurs, le projet qui vous est soumis pour avis ne fait, en somme, qu'entériner une situation déjà acquise.

En effet, les articles 1er et 2 de la loi du 3 septembre 1947, qui n'avaient effet que jusqu'au 31 décembre 1947, consistaient à donner aux inscrits maritimes une indemnité exceptionnelle qui doublait leur pension.

Afin de permettre aux inscrits maritimes d'obtenir la même augmentation de retraite que les pensionnés civils et militaires, à partir du 1er janvier 1948, il était nécessaire, bien entendu, de mettre en application, pour une période cette fois indéterminée, cette indemnité exceptionnelle qui n'était valable que pour le deuxième semestre 1947.

La commission a été unanime pour vous demander de voter cette disposition; comme l'Assemblée nationale l'a adopté sans débat, je ne pense pas qu'ici personne ne veuille ouvrir une discussion sur ce projet, puisqu'il ne s'agit que d'entériner purement et simplement un état de fait.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discusion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique:

« La période d'application prévue par les articles 1er et 2 de la loi du 3 septembre 1947 portant amélioration de la situation des pensionnés sur la caisse de retraites des marins et sur la caisse générale de prévoyance des marins français est prorogée à partir du 1er janvier 1948 ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 9 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Baron un rapport, fait au nom de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'ordonnance n° 45-2632 du 2 novembre 1945 réorganisant le centre national de la recherche scientifique (n° 191, année 1948).

Le rapport sera imprimé sous le n° 341 et distribué.

— 10 —

AMENAGEMENTS DE CERTAINS IMPOTS DIRECTS

Discussion d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant aménagements de certains impôts directs.

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil des décrets désignant en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le ministre des finances et des affaires économiques:

M. Delouvrier, directeur du cabinet du ministre des finances et des affaires économiques.

M. Donnedieu de Vabres, directeur adjoint du cabinet du ministre des finances et des affaires économiques.

M. Cruchon, chef de cabinet du ministre des finances et des affaires économiques.

M. Elie, chef du secrétariat particulier du cabinet du ministre des finances et des affaires économiques.

M. Rousselier, chargé de mission au cabinet du ministre des finances et des affaires économiques.

M. Costedoat, chargé de mission au cabinet du ministre des finances et des affaires économiques.

M. Tixier, directeur du cabinet du secrétaire d'Etat au budget.

M. Lherault, directeur adjoint du cabinet du secrétaire d'Etat au budget.

M. de Bonnefoy, chef du cabinet du secrétaire d'Etat au budget.

M. Lecarpentier, conseiller technique au cabinet du secrétaire d'Etat au budget.

M. Bernard, attaché au cabinet du secrétariat d'Etat au budget.

M. Lion, chef du secrétariat particulier du cabinet du secrétariat d'Etat au budget.

M. Degois, directeur général des douanes.

M. Fremont, directeur général des contributions indirectes.

M. Gache, directeur général des contributions directes.

M. Rampon, directeur général de l'enregistrement, des douanes et du timbre.

M. Allix, directeur de la comptabilité publique.

M. Certeux, chef du service de la coordination des administrations financières.

M. Champion, administrateur à la direction générale des contributions directes.

M. Delannoy, administrateur à la direction générale de contributions indirectes.

M. Gallot, administrateur à la direction générale de l'enregistrement, des domaines et du timbre.

M. Herbin, administrateur à la direction générale des contributions directes.

M. Laffitte, administrateur à la direction générale des contributions directes.

M. Massaloux, administrateur à la direction générale de l'enregistrement, des domines et du timbre.

M. Pochelu, administrateur à la direction générale des douanes.

M. Blot, sous-directeur au service de la coordination des administrations financières.

M. Genet, sous-directeur à la direction de la comptabilité publique.

M. Lauzanne, directeur départemental des contributions directes détaché au service de la coordination des administrations financières.

M. Artigue, administrateur civil à la direction générale des contributions indirectes.

M. Barillot, administrateur civil à la direction générale des contributions indirectes.

M. Chappon, administrateur civil à la direction générale de l'enregistrement, des domaines et du timbre.

M. Dufour, administrateur civil à la direction générale des douanes.

M. Jean, administrateur civil à la direction générale de l'enregistrement, des domaines et du timbre.

M. Marguet, administrateur civil à la direction générale des douanes.

M. Marques, administrateur civil à la direction générale des contributions directes.

M. Lebœuf, administrateur civil à la direction générale des contributions directes.

M. Semini, administrateur civil à la direction générale des douanes.

M. Serre, administrateur civil au service de la coordination des administrations financières.

M. Vignes, administrateur civil au service de la coordination des administrations financières.

M. Lauré, inspecteur des finances, chargé de mission au cabinet du secrétaire d'Etat au budget.

M. Bordaz, directeur aux affaires économiques.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Alain Poher, rapporteur général.

M. Alain Poher, *rapporteur général de la commission des finances.* Mesdames, messieurs, depuis un certain temps déjà on parle beaucoup dans ce pays de réforme fiscale. La plupart des contribuables s'attendaient cette année à voir remanier de fond en comble le système en vertu duquel les impositions sont recouvrées, s'agissant aussi bien de la fiscalité directe que de la fiscalité indirecte.

Mais cette réforme n'est pas, à mon sens, entendue par tout le monde dans le même esprit.

En effet, je crois bien que ce que les contribuables attendent d'elle c'est d'abord la simplification des formalités à accomplir

à l'égard du fisc, c'est également une plus grande équité, une meilleure répartition des charges, en un mot, pour la plupart d'entre eux, un moins grand assujettissement à l'impôt.

Le Gouvernement a reconnu, je crois, que le système actuel n'était plus très équitable et que, s'il désirait une plus grande productivité, il devait la rechercher surtout dans une assiette plus large plutôt que dans une majoration de taux.

Dans la situation présente, ceci entraîne automatiquement une réforme profonde, car, malheureusement, les tours de vis successifs ont habitué, il faut bien le dire, le contribuable français à prendre quelques libertés à l'égard de la réglementation.

On peut tout de même dire dans l'ensemble que tout aussi bien le Gouvernement et l'administration que les contribuables attendent une refonte complète et une simplification décisive.

Peut-on dire vraiment qu'à l'examen du projet qui nous est parvenu de l'Assemblée nationale celui-ci donne entière satisfaction à ces désirs ?

Monsieur le ministre, je ne vous surprendrai certainement pas en déclarant que ce texte ne constitue en rien une réforme comme son titre l'indique d'ailleurs. Il s'agit seulement d'un projet portant aménagements de certains impôts directs.

Ce texte donne satisfaction à un certain nombre de revendications de divers groupements.

Ainsi l'article 3 *ter* est relatif à la déduction, pour les bénéfices industriels et commerciaux, sous certaines conditions, du salaire de la femme mariée du commerçant, cette déduction correspondant à une vieille revendication de la profession.

D'autres articles concernent la revision des bilans, qui est demandée par l'industrie, d'autres la détaxation des plus-values des fonds de commerce.

On légifère ainsi dans le détail.

Certes, le projet aura des répercussions assez considérables. Si on les évalue d'après les prévisions retenues pour assurer cette année l'équilibre du budget — qui se fera autour de 900 milliards — il semble que l'on aboutisse à un dégrèvement massif de 75 milliards. En effet, suivant les propositions du Gouvernement, on aboutissait à un dégrèvement de l'ordre de 48 milliards. L'Assemblée nationale a augmenté celui-ci de 27 milliards.

Ceci, monsieur le ministre, n'a pas été sans inquiéter la commission des finances du Conseil de la République et plus spécialement son rapporteur général. Sans doute, le pays se trouve actuellement, et pour un certain temps, dans une situation financière bien meilleure. Le bilan de la Banque de France, les rentrées fiscales ont donné quelques apaisements au ministre des finances qui est momentanément moins inquiet.

Nous voudrions cependant insister auprès de nos collègues et auprès du pays tout entier sur le fait que ce n'est pas parce que la situation s'est améliorée qu'il faut oublier tout ce qui reste à faire.

Rien que pour cette année, alors que le budget n'est pas encore voté dans sa forme définitive, certaines augmentations de dépenses sont déjà en perspective: réforme des pensions civiles et militaires, primes d'ensemencement en blé, crédits — que d'ailleurs nous avons demandés nous-mêmes — pour le fonds d'investissement des territoires d'outre-mer, conséquences des mesures que nous venons de voter pour les rentiers viagers, nécessité de combler le déficit des allocations familiales agricoles, subventions pour maintenir aux cours mondiaux les produits des territoires d'outre-mer, couverture peut-être des déficits des houillères nationales, d'Electricité de France, de la Société nationale des chemins de fer français et du métropolitain, couverture également d'une grande partie des dépenses d'investissement pour le second semestre. Cette énumération, monsieur le ministre, qui n'est pas limitative, ne nous laisse pas sans inquiétude pour l'équilibre futur du budget de 1948.

Si un effort considérable a été fait et si le Gouvernement a réussi dans la première partie de sa tâche, tout n'est pas fini et il y a encore des efforts assez considérables à faire.

Le texte en discussion nous a également inquétés à un autre titre. Lorsqu'on se contente d'aménager la législation existante, souvent en la compliquant, on n'est pas absolument certain d'aller vers les réformes que tout le monde attend. Nous pensons que les fameuses commissions qui se réunissent si souvent pour parler de réforme fiscale aboutiraient plus rapidement si elles discutaient en premier lieu des grands problèmes.

Pour nous, la réforme fiscale ne consiste pas uniquement en de simples modifications techniques, en des simplifications de procédure, bien que tout le monde les attende, mais aussi en une meilleure répartition des charges fiscales dans le pays.

Sur le principe général, tout le monde est d'accord. C'est pour l'application que les difficultés commencent. En effet, chaque catégorie de contribuables s'estime plus lésée, plus surchargée que les autres.

Monsieur le ministre, la commission qui s'est déjà réunie, ou la future commission qui se réunira, devra, à notre sens, définir un certain nombre d'autres données.

Quel sera, par exemple, le comportement de l'Etat à l'égard des collectivités locales ? Quelle sera la part de ressources que l'Etat conservera et la part qu'il accordera à ces collectivités ? Celles-ci désirent obtenir leur indépendance financière. Vous avez peut-être intérêt à la leur accorder, à condition que cela implique, pour elles, une part de risques et de responsabilités.

A quelles catégories d'impôts l'Etat voudra-t-il faire appel, aux impôts directs ou à un certain nombre d'impôts indirects ?

Quelle sera également la politique fiscale du Gouvernement ? Quelles en seront les répercussions sociales et économiques ? Le Gouvernement cherchera-t-il, par voie fiscale, à mener une certaine politique sociale et surtout une certaine politique économique ?

Monsieur le ministre, il me semble qu'avant de commencer la réforme d'ensemble, ce sont des données qu'il faut définir et des problèmes qu'il faut évoquer. C'est pourquoi nous sommes tellement émus de voir toujours retarder ces études que le pays attend, comme le Parlement d'ailleurs.

Aussi bien, ayant exprimé ces regrets, j'en arrive au petit texte que nous avons ensemble à commenter.

Ce petit texte, comme je le rappelais il y a un instant, aura cependant d'assez grandes répercussions sur l'année fiscale 1948. Il a trait essentiellement aux bénéfices industriels et commerciaux, aux bénéfices des professions non commerciales, à l'impôt général sur le revenu et à quelques remarques et modifications en matière d'impôt foncier sur la propriété non bâtie.

Les textes relatifs à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux revêtent à notre sens, une importance particulière, tant au point de vue économique qu'au point de vue budgétaire. Il s'agit là d'un assouplissement sensible du régime des amortissements, de la réévaluation des bilans, de la détaxe partielle des réinvestissements industriels et des plus-values sur cession d'entreprises et de fonds de commerce. Votre commission des finances a examiné les articles qui y sont relatifs avec un soin tout particulier. Elle a d'ailleurs eu à ses côtés des représentants autorisés de la commission des affaires économiques et je dois rendre hommage à ces collègues qui ont constamment avec nous tenu compte de nos préoccupations d'ordre plus spécialement financier; ils nous apportent une collaboration qui, à notre sens, a été très fructueuse.

Le texte qui nous a été soumis présentait, à notre avis, un certain nombre de contradictions qui résultaient, semble-t-il, de remaniements successifs, et peut-être de votes un peu hâtifs. Nous avons opéré quelques modifications sur un certain nombre d'articles. Certaines touchent au détail; mais tout de même, dans l'ensemble, elles justifient, à notre avis, l'existence même de la chambre de réflexion.

Sur un point particulièrement important, nous avons tenu à favoriser, justement par les détaxes que nous accordions, le progrès de notre économie en accentuant les exemptions en faveur des entreprises qui concourent plus spécialement à l'exécution du plan de modernisation et d'équipement par des investissements destinés à accroître le rendement ou à abaisser leurs prix de revient, ou encore par des mesures de rationalisation, notamment en matière de comptabilité.

En ce qui concerne l'impôt sur les professions non commerciales, il s'agit d'une modification fondamentale de la législation actuelle, tendant à accorder à ces contribuables un taux de taxation moins élevé et un dégrèvement en matière de frais professionnels, mais en contrepartie à les obliger à subir ce qu'on appelle la retenue à la source, comme sur les traitements et salaires.

En matière d'impôt général sur le revenu, nous n'avons apporté qu'une légère modification, les textes de l'Assemblée nationale nous donnant satisfaction dans leur ensemble. Nous avons tenu à faire remarquer qu'en ce qui concerne l'impôt général sur le revenu, l'article 117 du code des impôts directs vise non seulement les personnes chargées de famille, mais même les contribuables qui, ayant eu des enfants, les ont élevés jusqu'à l'âge de seize ans.

En matière d'impôt foncier sur les propriétés non bâties, nous avons accepté votre texte, monsieur le ministre, et nous avons repoussé un amendement de M. David; nous avons accepté votre texte parce qu'il semble absolument urgent de tenir compte des revisions du cadastre, des évaluations déjà existantes, pour apporter dans cette matière une plus grande justice qui est réclamée par toute la profession.

Monsieur le ministre, la commission des finances attache une certaine importance à l'ensemble des rectifications qu'elle a apportées au texte voté par l'Assemblée nationale. En effet, accorder aux contribuables des allégements, dans la situation présente, ce n'est pas tellement pour leur donner une certaine aisance de trésorerie qu'il faut le faire, mais surtout pour les mettre à même de réaliser ce que nous

cherchons tous à faire ensemble, c'est-à-dire le redressement économique de ce pays.

Je pense que le Gouvernement acceptera nos propositions qui, si elles innovent un peu sur le texte de l'Assemblée nationale, ont, à notre avis, l'avantage d'appuyer la politique elle-même du Gouvernement. (*Applaudissements au centre, à droite et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Rochereau, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques.

M. Rochereau, *rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques.* Mesdames, messieurs, le projet soumis à nos délibérations reprend des textes antérieurs qui, sous le n° 3165, s'appelaient « aménagements fiscaux ». Le texte actuel est plus restreint et votre commission des affaires économiques m'a chargé de présenter le rapport pour avis sur le texte en cause.

S'il est vrai que ce projet ne peut être considéré comme portant une véritable réforme fiscale, il n'en faut pas moins reconnaître qu'il contient un certain nombre de dispositions tendant, dans certains cas, à la simplification de la taxation, ainsi qu'à une amélioration de son rendement.

La commission des affaires économiques est unanime à regretter que le fond du débat n'ait pas été engagé et elle rejoint, à cet égard, sans qu'il soit utile de les rappeler dans le détail, les observations qui ont été présentées à la tribune de l'Assemblée nationale.

La fiscalité peut s'apprécier sous deux angles différents: d'après les buts qu'on veut lui assigner — alimentation du Trésor, redistribution des fortunes, rétablissement de la concurrence, du dirigisme économique; d'après les conséquences, sociales et politiques, que son existence entraîne.

La commission des affaires économiques a examiné le projet de loi sous l'angle de ses conséquences économiques, c'est-à-dire qu'elle s'est préoccupée, non pas tant d'améliorer des recettes fiscales par une meilleure collecte, mais bien davantage d'accroître la quantité de matières imposables en encourageant la production et en rendant au travail français sa productivité.

M. le ministre des finances, dans le débat qui s'est instauré à l'Assemblée nationale, a fait allusion aux prix de revient industriels français trop élevés par rapport à la concurrence étrangère. Il a cru devoir signaler que certaines marges bénéficiaires devaient être réduites et qu'on ne devait pas s'imaginer que seul un allégement fiscal suffirait.

On ne saurait contester que la France et ses territoires d'outre-mer souffrent d'un affaissement grave de la production par rapport aux pays étrangers. Si les industriels français doivent faire, dans ce domaine, un effort, il est hors de doute également que l'Etat doit leur faciliter la tâche en les aidant à augmenter la productivité du travail.

La mauvaise exploitation des ressources nationales d'énergie, de matières premières, des moyens de transformation et de production est, sans doute, la raison profonde de la rémunération insuffisante du travail et du capital.

Par ailleurs, la nécessité d'alimenter le Trésor fait que, dans certains cas, la plupart des impôts, surtout certains droits de consommation et les impôts directs à taux progressifs, atteignent le plafond à partir duquel l'aggravation constituerait pour la fraude une prime telle que le résultat, pour un très faible bénéfice du Trésor, serait extrêmement fâcheux pour la moralité publique. Toute réforme fiscale efficace devrait donc tendre à modifier sans délai cette situation.

La commission des affaires économiques croit devoir rappeler, en outre, que les opérations monétaires pratiquées depuis quelques années ont échoué pour la raison qu'elles ne s'accompagnaient pas de mesures économiques qui eussent permis de diminuer considérablement le nombre d'heures de travail nécessaires à la fabrication des produits de consommation et d'équipement. Le tableau comparatif des heures de travail nécessaires en France et à l'étranger à l'obtention des produits principaux, agricoles et industriels, est caractéristique à cet égard.

Certains chiffres sont inquiétants, et on ne saurait trop insister sur l'impossibilité où se trouve un pays comme la France de s'équiper en bien de productions modernes, à haut rendement, ou de consommer suffisamment de biens essentiels tant que les prix de ces produits ne s'adapteront pas aux cours internationaux évalués en heures de travail.

La question est d'autant plus importante que la France et ses territoires d'outre-mer ont un rôle déterminant à jouer dans l'organisation de l'Europe et le commerce international, aussi bien avec les pays de l'Ouest qu'avec ceux de l'Est. La fiscalité est un des moyens essentiels permettant de transformer cette situation de manière à encourager les industries ou plus généralement les productions à haut rendement et à paralyser les activités secondaires, parasitaires ou inutiles.

Certains pays étrangers ont fait un effort dans ce sens, en prévoyant des allégements fiscaux en faveur de productions prioritaires, en vue d'encourager les investissement productifs d'une manière discriminatoire, en fonction de leur utilité et de leur caractère essentiel. Nous rappelons, à titre d'exemple:

1° Les efforts allemands, italiens, japonais, pour encourager la production nationale de machines-outils;

2° Les facilités accordées aux Etats-Unis par le président Roosevelt, sous le New Deal, en faveur des fermiers;

3° Les dégrèvements fiscaux américains en faveur des réinvestissements de bénéfices de guerre, ainsi que les mesures fiscales prises pour permettre le renouvellement et le rajeunissement du matériel et de l'outillage, notamment en créant la notion fiscale de la dépréciation.

Au moment où l'affirmation de la puissance française doit être, non point verbale, mais confirmée par les faits, des mesures du même ordre et beaucoup plus poussées en raison de l'affaissement général du rendement, doivent être prises; la réforme fiscale peut alors devenir le moteur d'une politique nouvelle de l'économie nationale.

C'est dans cet esprit que les observations suivantes sont faites aux articles du projet de loi qui vous est soumis.

Ces considérations ont amené la commission des affaires économiques à examiner d'une façon particulièrement attentive un certain nombre de problèmes d'un intérêt majeur sur le plan économique.

Examinons d'abord la réévaluation des bilans et le régime fiscal des amortissements.

La revision des bilans prévus par l'ordonnance du 15 août 1945 devait, dans un régime de stabilisation des prix, permettre le remplacement en exonération d'impôt du matériel usé; mais les mesures prises à l'époque se sont révélées inefficaces, les prix ayant pratiquement doublé depuis la fixation des indices établis en fonction des valeurs 1945.

Le régime fiscal des amortissements tel qu'il fonctionne à l'heure actuelle ne permet pas le remplacement du matériel et de l'outillage, et c'est la raison pour laquelle le Gouvernement, dans l'article 1er du projet soumis à ses délibérations, prévoit des dispositions relatives à la revision des bilans et à la suppression des délais minima d'amortissement des éléments réévalués.

On ne saurait contester l'intérêt de cette mesure, mais il est apparu à la majorité de la commission qu'elle était, à elle seule, insuffisante pour transformer l'économie française; le remède ne pourrait être satisfaisant que si, dans le cadre de son texte, le Gouvernement envisageait la réduction, dans des proportions importantes, des délais normaux d'amortissement du matériel et de l'outillage.

Certains commissaires ont estimé cependant que, même envisagée sous cette angle — réduction de moitié des délais normaux d'amortissement — la solution gouvernementale ne pourrait, en tout état de cause, qu'être un palliatif essentiellement temporaire.

La commission des affaires économiques estime nécessaire l'instauration à brève échéance d'un régime fiscal permanent des amortissements qui puisse permettre aux entreprises de procéder au renouvellement du matériel et de l'outillage en exonération d'impôt, étant entendu que le régime en cause doit tenir compte d'une courbe d'amortissement normale du prix de remplacement réel de ce matériel et de cet outillage.

La comparaison des économies française et étrangères nous a amenés à conclure à la nécessité de l'amortissement technique, c'est-à-dire à la possibilité pour les entreprises de procéder à leur amortissement sur la base de la valeur de remplacement.

Les prix de l'outillage et du matériel se sont considérablement accrus par rapport aux années précédentes; obliger les entreprises à amortir sur le prix d'achat revient à empêcher les entreprises françaises de disposer du matériel nécessaire pour concurrencer l'étranger. Les inconvénients du régime fiscal français, s'ils ont été atténués dans une certaine mesure par les dispositions prises en matière de réévaluation des bilans, sont cependant toujours actuelles en raison de la hausse continuelle des prix. Il était donc nécessaire de réviser la fiscalité dans le domaine de l'amortissement en faisant place à la notion de l'amortissement technique. C'est ainsi que l'article 1er prévoit la réévaluation de l'actif et de certains éléments du passif d'après des indices qui seront fixés compte tenu de l'évolution des prix de gros industriels.

Sans vouloir entrer dans un débat qui nous entraînerait certainement trop loin, la commission rappelle que le régime fiscal américain prévoit des abattements importants permettant à tout moment le renouvellement du matériel et de l'outillage industriel ou agricole dans les cas de dépréciation ou de vieillissement. Le bulletin « F » du ministère des finances américain (bureau du revenu national) donne à cet égard toute une série d'indications concernant la dépréciation et le vieillissement du matériel, les abattements admis en la matière, et consacre la théorie fiscale de la

durée utile probable du matériel ou de l'outillage. Ce document prévoit même les conditions anormales de dépréciation et de vieillissement dues notamment à des découvertes techniques.

Pour éviter de prolonger une étude qui demanderait des développements importants, la commission des affaires économiques, soucieuse d'aider le Gouvernement dans son effort de redressement, formule un double vœu: en premier lieu, les mesures gouvernementales doivent établir une distinction entre les activités essentielles à la vie économique du pays et celles qui concourent seulement à la satisfaction d'intérêts plus limités, si légitimes et si défendables soient-ils, de manière à donner tous les encouragements voulus aux industries de base (sources d'énergies, industries de transformation en produits essentiels, etc.).

En outre, le Gouvernement serait bien inspiré de faire procéder à l'établissement d'un document à mettre à la disposition du public, indiquant la durée probable du vieillissement technique des matériels industriels et agricoles divers, classés en plusieurs grandes catégories et par genre d'activité. Ce document, qui serait analogue au bulletin « F » précité du ministère des finances des Etats-Unis d'Amérique, serait mis au point avec les organisations professionnelles qualifiées en tenant compte des conditions optima accordées à l'étranger, de manière à encourager, pendant une période qui serait fonction de la conjoncture économique internationale, le renouvellement accéléré du matériel.

Ces considérations ont été développées devant la commission des finances de votre assemblée, que la commission des affaires économiques tient à remercier tout particulièrement de sa compréhension et de son accueil. C'est de la collaboration étroite de vos deux commissions qu'est né le nouvel article 1er, dont l'économie essentielle reprend le texte gouvernemental reconduisant les dispositions relatives à la revision des bilans et au nouveau régime des amortissements.

Le texte introduit une nouveauté en prévoyant que les amortissements nouveaux, fonction de la revision de bilans, seraient investis en installations et en matériel productifs et seraient, sous cette condition, déduits des bénéfices imposables.

A l'heure où les nécessités économiques commandent que toutes les disponibilités financières des entreprises soient mobilisées en vue du rajeunissement du matériel et de l'outillage, il est apparu nécessaire qu'à défaut de ce réinvestissement les amortissements soient rapportés au bénéfice en vue de l'établissement de l'impôt.

Le texte de l'article 1er stipule, en outre, que les entreprises admises au bénéfice de la revision des bilans devront s'engager à utiliser le plan comptable approuvé par arrêté du ministre de l'économie nationale du 18 septembre 1947, afin de parvenir à une unification désirable dans le domaine de la comptabilité industrielle.

Nous passons maintenant aux dispositions concernant les stocks et réinvestissements productifs (art. 1er *bis*).

Depuis l'année 1946, les hausses intervenues dans le domaine des matières premières ont été très sensibles. L'importance de ces hausses est suffisante pour déterminer un ensemble de mesures en ce qui concerne les évaluations de stocks, du point de vue fiscal.

Même calculé à 24 p. 100, l'impôt des bénéfices industriels et commerciaux, du moment que les stocks sont évalués à leur prix de revient, vient, en réalité, amputer d'une fraction importante la substance même de l'entreprise. Sous peine de voir l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux devenir un véritable et très lourd prélèvement sur le capital, il a fallu envisager, pour l'exercice 1947, certaines facilités tendant à exonérer d'impôt les bénéfices fictifs — parce que purement comptables — provenant de la hausse des prix.

Il nous apparaît inutile de nous étendre davantage sur ce sujet: qu'il nous soit permis d'insister sur le danger que fait courir le système actuel qui oblige les entreprises, dans leur bilan, à évaluer leurs stocks au prix de revient ou au cours du jour, alors que la hausse des prix est continue. Il en résulte, au fur et à mesure du renouvellement des marchandises, une augmentation de l'actif au bilan, pour un stock demeuré constant.

Le texte originaire présenté par le Gouvernement reprenait sous une forme assez restreinte le problème des provisions pour renouvellement ou reconstitution des stocks. Le seul résultat obtenu au cours des discussions devant l'Assemblée nationale a été de faire admettre sous certaines modalités une réduction temporaire de moitié de l'impôt dû en 1948 pour la fraction du bénéfice investi dans les approvisionnements nécessaires à l'exploitation des entreprises, étant précisé que le texte ne vise que les affaires ayant pour objet la fabrication ou la vente après transformation de matières premières, produits ou marchandises.

Du point de vue économique, la solution trouvée ne présente d'autre intérêt que de reporter à plus tard une difficulté présente: il s'agit simplement de différer le payement d'un impôt et la mesure ne nous paraît pas très favorable puisque l'impôt correspondant à la réduction accordée serait mis en recouvrement en 1953.

En réalité, il est apparu nécessaire de distinguer très nettement les approvisonnements nécessaires à la marche même de l'entreprise et sans lesquels celle-ci ne peut continuer à tourner. C'est l'approvisionnement technique ou le « stock-outil », que l'on peut déterminer par le pourcentage moyen que représente dans l'entreprise le total des approvisionnements en matières premières, marchandises et produits, par rapport au chiffre d'affaires.

C'est cet élément qui, maintenu dans un rapport constant avec le chiffre d'affaires de l'entreprise, doit être mis à l'abri du prélèvement fiscal, à condition, bien entendu, que les sommes ainsi exemptées soient affectées au remplacement réel des approvisionnements techniques.

La commission des affaires économiques croit devoir attirer l'attention du Gouvernement sur l'incidence économique sérieuse du prélèvement permanent sur le capital productif que représente l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, lorsqu'il s'applique, comme c'est le cas le plus fréquent, à des plus-values purement nominales. L'impôt des bénéfices industriels et commerciaux ne doit pas être le principal responsable de la vétusté de l'outillage industriel français et de nos retards techniques.

Bien que le projet en discussion n'apporte à cet égard qu'une satisfaction très limitée, la commission des finances et la commission des affaires économiques ont décidé de reprendre le texte gouvernemental en l'amendant sur certains points.

Entre autres modifications, il prévoit que le taux, au titre de 1948, sera réduit de 30 p. 100 seulement, au lieu de moitié dans le texte gouvernemental. Cette réduction est liée à l'introduction, dans le texte, d'une notion, qu'à la suite de son président la commission des affaires économiques estime commandée par les nécessités économiques de l'heure: la notion des réinvestissements productifs.

Pour parvenir au but souhaité: la modernisation et le rééquipement des entreprises, les industriels ne peuvent que difficilement songer à recourir au crédit bancaire, soit parce que la politique suivie en la matière par le Gouvernement est restrictive, soit que personnellement ils y répugnent.

Les industriels désireux de conserver au maximum leur indépendance demeureront assez hésitants à s'engager vis-à-vis des organismes bancaires en vue de nouvelles avances destinées à leur rééquipement accéléré, à moins d'être assurés que leurs bénéfices pourront être orientés par une sage fiscalité vers le réinvestissement, et, dans une large mesure, exonérés dès lors qu'ils sont employés à cette seule fin.

Il importe, en effet, de souligner la différence essentielle entre l'amortissement et le réinvestissement, cette dernière notion ayant un objet plus large que le remplacement du matériel en raison de son vieillissement technique.

Le réinvestissement a pour but d'augmenter la capacité de l'entreprise soit en volume, soit en rendement, par opposition à l'amortissement qui n'assure que l'entretien du potentiel de l'usine.

Le but sera rapidement atteint si, dans les charges générales de l'entreprise non passibles de l'impôt, figure la part du coût de remplacement du matériel par prélèvement sur les profits mêmes de l'entreprise.

Il s'agit donc, en réalité, de transformer des bénéfices en nouveaux moyens de production, en sources de nouvelles richesses.

La politique du Gouvernement tend, à l'heure actuelle, à faire baisser les prix: ceux-ci ne baisseront que dans la mesure où le rendement des entreprises, calculé par rapport à l'heure de travail, aura augmenté.

Ce résultat peut être obtenu, non pas tellement en augmentant la durée normale ou légale du travail, mais en donnant au travail sa pleine productivité: le machinisme répond à ces besoins en même temps qu'il soulage la peine humaine. Il est nécessaire que l'Etat encourage dans cette voie les industriels sérieux.

Il est apparu à votre commission que la fiscalité française devait favoriser les entreprises qui accepteraient de procéder à des réinvestissements de nature à accroître le rendement et à abaisser le prix de revient.

C'est la raison pour laquelle, dans l'article 1er *bis*, qui remplace l'ancien article 4 *bis* du texte gouvernemental, parallèlement à la réduction de l'impôt dû en 1948 au titre des bénéfices industriels et commerciaux, le texte soumis à votre délibération prévoit une réduction importante de l'impôt afférent à la fraction de bénéfices réinvestie en sus des sommes provenant des amortissements.

Au sujet des bénéfices industriels et commerciaux, l'article 4 du texte gouvernemental prévoyait que les impôts sur ces bénéfices seraient portés de 24 à 28 p. 100 pour les bénéficiaires des articles 1er et 4 *bis*.

De simples calculs ont permis de considérer que les entreprises n'avaient pas intérêt à se prévaloir des dispositions des articles 1er et 4 *bis* puisque le taux de l'impôt majoré de 24 à 28 p. 100 leur faisait,

en définitive, décaisser des sommes bien plus importantes que si elles restaient dans le *statu quo*, malgré la revision des bilans et le nouveau régime d'amortissement.

En outre, les discussions devant la commission des finances ont montré, avec l'appui des sciences exactes, que le but recherché par le Gouvernement, qui était de favoriser temporairement ceux qui faisaient des investissements dans les approvisionnements techniques n'était pas atteint, car ils étaient en réalité pénalisés s'ils bénéficiaient des articles 1er et 4 *bis*.

La démonstration en sera certainement faite au cours des débats qui s'instaureront lors de la discussion de ces articles, et il nous apparait inutile de les rappeler à l'occasion de ce rapport. Telles sont les observations que la commission des affaires économiques m'avait chargé de présenter sur les points les plus importants. (*Applaudissements à droite, au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Dorey.

M. Dorey. Mesdames, messieurs, le projet de loi dont nous sommes saisis pour avis porte aménagement de certains impôts directs. Il est le premier train d'un ensemble d'aménagements fiscaux qui, comme vous le rappelait tout à l'heure notre rapporteur général, ont été déposés sur le bureau de l'assemblée en octobre 1947.

Ces textes tendent à instaurer des mesures de simplification et de rationalisation de notre système fiscal. Ils ont aussi pour but d'assurer une meilleure répartition des charges fiscales. C'est pourquoi les républicains populaires apporteront leur adhésion à ce projet.

Nous sommes heureux également qu'une collaboration étroite entre la commission des finances et celle des affaires économiques du Conseil de la République ait permis d'insérer dans ce projet fiscal des dispositions destinées à accroître notre production et à diminuer les prix de revient.

Pour une fois, ces textes n'ont pas constitué un simple tour de vis à l'égard des contribuables.

Toutefois, nous ne pouvons nous empêcher de penser qu'une fois de plus nous nous trouvons en présence de mesures fragmentaires, qui ne sauraient nous satisfaire parce que nous voulons des modifications profondes à notre système fiscal dont les complications, les anomalies, les injustices sont évidentes et qui, au surplus, ne répond plus aux nécessités économiques de l'heure, pas plus d'ailleurs qu'il n'est capable de fournir au Trésor des ressources suffisantes.

Trop d'individus peuvent, en l'état actuel de la législation, se soustraire totalement ou partiellement à l'impôt. N'oublions pas que, d'après certaines statistiques, près de la moitié du revenu national échappe à l'impôt. Notre système fiscal français a besoin d'être reconstruit. Il apparait trop souvent que l'on emprunte les sentiers battus plutôt que faire preuve d'imagination. Depuis la libération, on parle beaucoup de réforme fiscale, mais nous sommes bien obligés de constater que l'on a surtout replâtré, à coups de décrets-lois, de lois et d'amendements successifs, plutôt que reconstruit.

Nous savons, monsieur le ministre, que vous avez travaillé et que vous travaillez à la refonte de notre système fiscal et que, par un décret du 16 avril 1948, vous avez déjà commencé à démolir les administrations financières.

Certes, là, vous n'avez pas emprunté les sentiers battus; cependant, nous n'avons pas l'impression que vous vous engagez sur la bonne route, mais bien plutôt dans une impasse. La méthode employée pour amorcer la réforme fiscale choque notre esprit cartésien. Autant il nous paraitrait tout à fait logique que vous modifiiez les attributions des régies financières après avoir construit l'édifice fiscal, autant nous craignons que vous aboutissiez à un échec en jetant le désordre et la confusion dans des services où le personnel a donné tant de preuves magnifiques de sa probité et de son dévouement à la chose publique. (*Applaudissements sur divers bancs au centre.*)

Vous n'ignorez pas, monsieur le ministre, le travail écrasant imposé aux agents des régies financières depuis la libération, que ce soit l'administration de l'enregistrement, avec l'impôt de solidarité et les séquestres, ou la régie des contributions directes avec le prélèvement exceptionnel.

Il y a à l'heure actuelle une grosse inquiétude parmi les personnels de ces administrations. Ils ont déjà été défavorisés lors du reclassement de la fonction publique. Il est à craindre que vous aggraviez cette inquiétude et que vous semiez le découragement dans le personnel des régies. Les conversations que j'ai eues ces jours derniers avec les agents des finances confirment cette crainte.

Nous avons le souci de voir aboutir la réforme fiscale réclamée par les économistes, les hommes politiques et même par les fonctionnaires, mais nous ne voudrions pas la voir aboutir à un échec par suite d'un mauvais départ. Or, monsieur le ministre, le départ nous inquiète. (*Applaudissements au centre, à gauche et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Faustin Merle.

M. Faustin Merle. Mesdames, messieurs, le présent projet de loi portant certains aménagements fiscaux, que d'aucuns avaient qualifié audacieusement de réforme fiscale, ne comporte même pas les prémices de cette réforme, dont on parle toujours mais que l'on ne réalise jamais.

Le projet dont nous avons à connaître aujourd'hui nous apparait comme un projet incohérent, où l'on nous propose toute une série de mesures ayant pour but de majorer certaines taxes, d'en diminuer d'autres, d'accorder des dégrèvements à certaines catégories, de les refuser à d'autres, selon la puissance des intérêts mis en jeu. M. Barangé, rapporteur auprès de l'Assemblée nationale, pouvait dire que c'est « un projet qui, véritablement, ne présente en lui-même aucune homogénéité, aucun lien conducteur ».

En un mot, ce projet n'a, pour le moins, rien de démocratique et il apparait comme le reflet d'une politique de classe au service des intérêts capitalistes et dirigée contre les intérêts de la petite industrie, du commerce, de l'artisanat et des professions non commerciales.

Le projet qui nous est soumis répondrait, d'après l'exposé des motifs gouvernemental contenu dans le « bleu » n° 3165, au souci de faire de la bonne administration. A notre avis, ce souci n'apparait pas dans les textes, qui ressemblent étrangement à ces multiples projets qui peuplent la longue route de la fiscalité française sans jamais apporter rien de positif, ni pour le contribuable, ni pour les finances proprement dites.

Ce sera encore un document de plus, comme tant d'autres, qui viendra alourdir le char de l'administration française et aggravera considérablement les charges des travailleurs de ce pays.

Pressé par le temps et sans nul doute par la nécessité d'alimenter une trésorerie défaillante, on présente tout simplement à notre discussion un ensemble d'aménagements fiscaux alors que nous attendions un texte nous permettant d'espérer en cette réforme que le pays attend depuis plus de vingt ans. Ce projet est le septième, je crois, en moins d'un an.

Est-ce de l'incapacité ou encore un manque de volonté ? Nous ne le pensons pas, car M. le ministre a donné toute sa mesure en cette matière lors du prélèvement exceptionnel, de la dévaluation et des différentes mesures votées dans ces derniers mois.

On se plait dans cette immense forêt touffue de la fiscalité actuelle pour plusieurs raisons. Tout d'abord, pour épargner les grosses fortunes, ensuite parce que l'obscurité des textes est propice aux manœuvres des trafiquants. En un mot, on ne veut pas de réforme fiscale, de crainte, en cette matière comme en tant d'autres, d'apparaître comme trop progressiste.

Pourtant, tout le monde est d'accord pour reconnaître que notre fiscalité, excessive sur certains points, exige toujours du contribuable une perte de temps, une perte d'argent dans l'établissement de déclarations multiples, compliquées et souvent fastidieuses. Dans de nombreux cas, les taux prohibitifs des impôts et des taxes poussent à la fraude et conduisent à ce phénomène que l'impôt tue l'impôt.

Notre système de taxes indirectes est trop lourd et grève gravement les prix de vente des produits fabriqués. L'appareil fiscal, quant aux textes, est, dans bien des cas, vieux de plus de cent ans.

Notre camarade Auguet, à l'Assemblée nationale, a démontré, par des exemples précis, la vétusté de notre système fiscal.

Je voudrais, à mon tour, vous rappeler que l'administration des contributions indirectes, que je connais bien, s'inspire de la loi du 28 avril 1816. On a, il est vrai, affublé la vieille fille de parements nouveaux tels que la taxe sur le chiffre d'affaires en 1920 et la taxe à la production en 1936 sans lui enlever cependant les friperies d'origine. Certes, la commission supérieure d'études fiscales a proposé la suppression de l'impôt sur les pierres à briquet et sur la saccharine, mais aucune tentative hardie n'a été faite dans le sens d'une réforme en profondeur.

Par contre, M. le ministre des finances et des affaires économiques, dans un but plus spectaculaire que réaliste, décide la fusion des régies financières sans connaître les tâches fiscales qui découleront de la réforme qui doit intervenir.

Ceci n'est pas sérieux et ne manquera pas de créer un malaise et du désordre au sein d'un personnel attaché à sa fonction. Les économies que vous escomptez de cette mesure risquent de se traduire en une perte, car, selon le bon langage populaire, vous mettez la charrue avant les bœufs.

Nous sommes partisans d'une réforme administrative, mais nous ne sommes pas pour des mesures prises à la sauvette, sans consultation du Parlement et sans l'avis des organisations syndicales représentant le personnel en cause.

Des économies, monsieur le ministre, ce n'est pas dans le personnel des administrations financières que vous devez en

faire. L'administration des indirectes dont je parlais il y a quelques instants a, à quelques dizaines d'unités près, le même personnel qu'en 1914, et vous n'ignorez pas les tâches nouvelles qui lui ont été confiées depuis cette date.

Au lieu de sacrifier un personnel civil utile à la bonne marche des services, nous vous demanderons sans cesse de vous pencher sur les dépenses militaires, dépenses pour lesquelles il n'existe aucun contrôle parlementaire, puisque nous vivons toujours sous le régime des douzièmes provisoires. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Le chiffre de ces dépenses dépasse amplement les 300 milliards. Et je m'excuse de cette parenthèse, le bulletin de législation comparée, donnant les budgets des divers états, nous apprend qu'il n'y a qu'un seul pays où les budget militaires soient en régression, l'U. R. S. S., qui, à l'heure actuelle, présente à cet égard une différence de 18 p. 100.

M. Jean Jullien. Elle n'a pas son budget grevé par les nationalisations.

M. Léon David. Tout est nationalisé là-bas.

M. Faustin Merle. Dans le projet qui nous est soumis, on cherche vainement une tentative de faire disparaître ces défauts. Nous trouvons toujours la même routine paresseuse qui tend à présenter pêle-mêle des textes fort différents. Sous couleur d'aménagements, on allonge parci, on diminue par-là, mais sans que ces diminutions soient de nature à soulager la classe travailleuse de ce pays. Par contre, dans ce fatras de textes qui, des bilans des entreprises, aboutit aux affiches concernant la répression de l'ivresse, en passant par les plaques de bicyclette et l'aide que nos braves gendarmes apportent à nos buralistes, nous distinguons très clairement la volonté du Gouvernement de ristourner des sommes considérables — près de 20 milliards selon les estimations de M. le sous-secrétaire d'Etat (page 2179 du *Journal officiel*) — aux grosses entreprises, pendant que l'on poursuit la politique de suppression des petits et moyens commerçants et industriels. Pendant que l'on accorde des avantages importants aux grosses entreprises — ces paroles sont de notre distingué rapporteur général — on refuse d'introduire dans la législation fiscale la notion d'exonération du minimum vital.

Ainsi, le contribuable continue à payer sur la somme nécessaire à ses besoins élémentaires et incompressibles. Autrement dit, celui qui gagne 155.000 francs par an, taux du minimum vital actuel, devra payer 15.450 francs et par conséquent sera tenu de ne pas manger, de ne pas s'habiller et de ne pas se chauffer pendant plus d'un mois.

Ceci n'est ni logique ni humain.

M. Jean Jullien. Et les classes moyennes ?

M. Faustin Merle. L'impôt, pour être juste, doit en premier lieu frapper les privilégiés de la fortune et favoriser en second lieu les parties actives de la nation.

Nous sommes loin actuellement de cet état de choses. Il faut donc, monsieur le ministre, faire une révolution fiscale; le mot n'est pas trop fort.

Je crains, sachant d'où vous venez et où vous voulez vous rendre, que vous ne puissiez faire ce geste de salut national. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Quant à nous, fidèles aux décisions prises, nous entendons, au nom de l'équité, faire aboutir une réforme fiscale définie dans notre programme de Puteaux le 27 novembre 1946. Il faut répartir équitablement les charges, éviter la fraude fiscale, punir sévèrement les fraudeurs.

C'est en s'inspirant de ces principes fondamentaux que notre groupe communiste, en mars 1947, avait déposé à l'Assemblée nationale une proposition de loi tendant à la réforme de la fiscalité française. Je ne veux pas citer les points principaux qui constituent la charpente de cette proposition. Mon ami et collègue Auguet l'a fait à l'Assemblée mieux que je ne saurais le faire.

Qu'il me suffise de dire que nous songeons à un véritable impôt général à taux progressif sur le revenu frappant particuliers et sociétés. Pour ce qui est du chiffre d'affaires, impôt en cascade générateur de hausse des prix et qui s'applique même lorsqu'il n'y a plus de bénéfice, nous entendons le remplacer par un impôt sur la valeur ajoutée.

Votre projet prévoit, à l'article 17, l'affichage de la liste des contribuables fraudeurs. Pour nous, justement pour éviter ou réduire le nombre des fraudeurs, il importerait, surtout en matière d'impôts directs, d'afficher dans chaque commune la liste des contribuables ainsi que le montant des sommes payées par chacun d'eux. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Jean Jullien. C'est le régime du mouchardage !

M. Faustin Merle. Il importe aussi de songer, dans ce domaine, aux collectivités secondaires qui se débattent dans des difficultés terribles et qui généralement ne vivent que grâce aux charités du pouvoir central.

La semaine dernière, au cours de l'examen d'un collectif, cette Assemblée, après avoir entendu divers orateurs, notamment M. Trémintin — président de l'association des maires de France — et notre camarade Marrane, a été unanime pour reconnaître l'urgence qu'il y avait à faire du neuf en cette matière.

Il faut que nos communes et nos départements, par un système de taxes additionnelles ne grevant pas les budgets des pauvres, par la création de taxes frappant la richesse locale, agricole et industrielle, puissent faire face à leur tâche, qui consiste à améliorer les conditions sociales, morales et physiques des habitants.

Telles sont, à grands traits, les mesures que nous proposons et qu'après étude un gouvernement du peuple appliquera. Je dis: un gouvernement du peuple. Vous n'êtes pas ce gouvernement, car les masses populaires vous refusent leur confiance.

Défenseurs des intérêts des trusts, vous poussez le pays à la famine et à la ruine en accablant d'impôts ceux qui travaillent, tout en ménageant scandaleusement les privilégiés de la fortune. Malgré vos promesses, malgré vos déclarations faites le 23 mars devant le conseil national du crédit, rien ne permet de dire que vous avez ébauché une réforme fiscale. Vous ne pouvez le faire, car vos mandants, la haute finance, la grosse industrie nationale et internationale, s'y opposent. Au lieu de chercher le salut dans la confiance et l'effort créateur du peuple, vous vous complaisez dans une mendicité honteuse, déjà grave de conséquences pour le présent, mais surtout lourde pour la vie même de la France. C'est M. Montel, à l'Assemblée nationale, qui déclarait: « Une nation qui ne rembourse jamais l'argent prêté, aliène entre les mains du voisin sa propre indépendance. Nous ne devons pas nous mettre à la merci du prêteur. »

M. Laffargue. Rendez les fonds russes!

M. Faustin Merle. Le peuple de notre pays, ouvriers, paysans, classes moyennes des campagnes et des villes, qui ne veut pas aliéner son indépendance ni être à la merci d'une autre puissance, n'est pas un mendiant. Il veut refaire l'économie de ce pays, élément essentiel à de bonnes finances. Il le fera par son union et son action, en balayant ceux qui ne représentent que les oligarchies financières qui, de tout temps, ont conduit les pays à la famine et à la guerre. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Courrière. Mesdames, messieurs, je voudrais, au nom du parti socialiste, présenter ici quelques brèves observations.

Au temps où, à la faculté de Toulouse, je préparais ma licence en droit, mon bon professeur M. Dugarçon nous parlait de réforme fiscale. J'avais alors l'espoir que quelque chose allait être fait dans peu de temps, car à cette époque, il y a quelque vingt ans, il apparaissait que le système de nos impôts était quelque peu désuet et difficile à comprendre.

Au lieu de faire une réforme fiscale, on a ajouté textes sur textes, on a enchevêtré des dispositions fiscales dans d'autres dispositions fiscales, à tel point que nous sommes actuellement arrivés à un véritable écheveau dans lequel il n'est pas possible de comprendre grand'chose si on n'est pas un spécialiste chevronné des questions financières.

Lorsque, il y a quelque temps, on nous a promis une réforme fiscale véritable, nous nous sommes réjouis parce que nous avons pensé que vraiment quelque chose de sérieux allait être fait en la matière. Mais quand nous avons vu le projet qui nous était soumis et qui ne se paraît plus, il est vrai, du titre de réforme fiscale, nous avons été quelque peu inquiets. Nous nous sommes demandé si on n'allait pas continuer à marcher dans les sentiers battus que nous avons suivis jusqu'à ce jour et si, sous prétexte de faire une réforme fiscale, on n'allait pas simplement apporter quelques modifications de détail qui ne changeraient rien à l'ensemble du système fiscal.

Je voudrais ici rejoindre les observations que, tout à l'heure, M. Dorey portait à cette tribune, et dire notre inquiétude quand nous voyons les mesures qui ont déjà été prises au sommet de l'administration, quand nous savons que certains directeurs ont été changés, que certaines fusions sont envisagées, alors que nous ne connaissons pas exactement la base, l'assise de la réforme que l'on envisage.

Nous ne voudrions pas que les changements qu'on nous propose soient uniquement des changements de personnes, mais qu'ils soient, très exactement, des changements de méthodes. Que l'on fasse quelque chose de sérieux en la matière et que, dans la mesure du possible, on établisse en France un système fiscal nouveau, équitable et compréhensible pour tous.

L'autre jour, à la commission des finances, M. Alric avait été obligé de prendre une règle à calcul pour faire des intégrales et, à l'aide d'une équation que je n'ai pas comprise personnellement — car, en mathématiques, je ne suis pas très compé-

tent — il nous a expliqué les incidences que pourrait avoir la réforme qu'on nous propose.

Si, d'une part, le contribuable français et, d'autre part, ceux qui sont chargés d'établir les impôts, sont obligés d'être polytechniciens, je me demande si nous ferons quelque chose de sérieux .

Si l'on voulait vraiment donner à ce pays un régime fiscal logique et normal, on le pourrait.

Au contraire, on ne s'attache qu'à des détails, aux petits côtés de l'affaire, et on laisse intact tout le fatras de textes que nous avons à l'heure actuelle, qui empêche le contribuable français de comprendre quoi que ce soit aux impôts qu'il paye et qui oblige l'administration elle-même à fournir un effort considérable, dont le rendement n'est pas ce qu'on pourrait en attendre.

C'est ici que je voudrais m'élever contre cette réforme dont nous ne connaissons pas exactement le but. On nous parle de fusion de diverses administrations financières, de la fusion de l'enregistrement et des contributions indirectes. Vous permettrez à quelqu'un qui touche de très près à l'enregistrement de ne pas comprendre exactement le but que l'on se propose.

Il s'agit de deux administrations qui ne sont pas égales, qui n'ont pas exactement le même travail, qui ne concourent pas au même but; on parle de les fusionner. Je comprends l'émotion qui a saisi les membres de ces administrations devant les mesures qui ont été prises brusquement, supprimant les deux directions, sans indiquer exactement la ligne de conduite à suivre.

Je voudrais ici, par conséquent, attirer l'attention du Gouvernement sur le danger que présentent des mesures fragmentaires et trop rapidement prises, et lui dire que, lorsque deux administrations comme celle des contributions indirectes et celle de l'enregistrement se sont vu accablées de travail, comme elles l'ont été jusqu'ici, par les textes et les lois que nous avons votés et ont rendu au pays de tels services, il faudrait peut-être les ménager quelque peu pour éviter que les agents de ces administrations ne se découragent devant l'inanité de leurs efforts et l'impossibilité d'arriver à un résultat pratique. (*Applaudissements.*)

Je voudrais aussi attirer l'attention du Gouvernement sur un point particulier dont il est question à l'article 1 A, qui a suscité au sein du groupe socialiste quelques inquiétudes. On avait, jusqu'à maintenant, suivi une certaine politique et depuis quelque temps on a l'impression que l'on s'engage dans une politique nouvelle.

Lorsque nous avons entendu parler d'une détaxation qui avantagerait les stocks, nous nous sommes demandé s'il n'y avait pas un renversement complet de la politique que l'on avait suivie jusqu'ici. Nous avons entendu dire à cette même tribune qu'il paraissait indispensable de faire sortir les stocks des magasins afin d'entraîner une diminution du coût de la vie; nous avons entendu dire qu'il était nécessaire d'amener sur le marché le maximum de marchandises possible; aussi avons-nous d'abord été quelque peu inquiets quand nous avons vu qu'on paraissait favoriser les stocks en magasins. Nous avons été assez rassurés quand nous avons su que les avantages qui étaient accordés ne touchaient pas les stocks de marchandises que l'on devait vendre, mais qu'il s'agissait en quelque sorte du stock outil.

Nous aurions préféré qu'on le dit clairement pour que le peuple de France comprît exactement de quoi il était question.

Nous aurions été, à ce moment-là, moins assaillis de lettres de la part de commerçants demandant que nous les fassions profiter des mêmes avantages que ceux dont vont bénéficier les producteurs.

Dans la mesure où nous voterons les textes proposés et où nous permettrons au producteur de diminuer son prix de revient dans la mesure du possible, il faudra éviter de légiférer en ordre dispersé, mais, au contraire, essayer d'avoir une règle précise.

Ces avantages ne doivent pas être attribués n'importe comment et à n'importe qui, mais il faut qu'ils soient accordés à ceux qui, réellement, produisent quelque chose d'utile à la nation.

Le ministère des affaires économiques a donc la charge de déterminer, d'une manière précise, les industriels et les producteurs qui jouiront des avantages accordés par la loi.

Ainsi que l'a dit M. le président de la commission des affaires économiques à la commission des finances, il est utile de distinguer entre les produits de première nécessité et les autres, du point de vue de la détaxation.

Dans cet ensemble, on devra tenir compte des directives du plan Monnet, n'accorder d'avantages qu'à ceux qui acceptent le plan comptable et comprendre ce que veut le pays lui-même. Nous demandons une économie qui soit, en quelque sorte, dirigée, mais non dans le sens d'un dirigisme mal compris que certains rendent responsables des malheurs actuels de ce pays; que l'on n'aille pas au-devant d'une pagaïe qui entraînerait le pays dans une situation plus difficile que celle qu'il connaît à l'heure actuelle, en favorisant certaines forces qui existent et qui relèvent la tête, tout en désavantageant les petits ou les moyens.

Il y a, en effet, quelque chose d'inquiétant dans ce que, l'autre jour, nous a dit M. Alric à la commission des finances; je l'ai retenu, bien que je ne sois pas mathématicien.

Lorsque l'on considère les effets des textes qui nous sont soumis, on relève un point grave: c'est qu'à la base, le petit profit ne bénéficie pas des dispositions de la loi.

Bien au contraire, il pourrait être frappé; les avantages prévus joueraient uniquement à un certain potentiel de stock, c'est-à-dire que les gros stocks bénéficieraient de ces mesures, alors que les petits seraient touchés et pénalisés.

Ce sont ces observations que le groupe socialiste tenait à présenter à cette tribune pour appeler l'attention du Gouvernement sur les incidences que pourrait avoir cette loi.

Le groupe socialiste votera donc le projet, mais avec réticence, car il n'en connaît pas exactement les incidences et il ignore si l'on se dirige ainsi vers le but que l'on s'était fixé: l'accroissement de la production et la diminution des prix de revient. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. Maurice Bourgès-Maunoury, *secrétaire d'Etat au budget.* Mesdames, messieurs, ainsi que le disait avec pertinence M. le rapporteur général, le projet qui vient aujourd'hui en discussion devant vous ne mérite pas le titre un peu ambitieux de loi de réforme fiscale dont il fut jadis paré. Il s'agit simplement d'aménagements fiscaux.

C'est le Gouvernement qui, dans la seconde édition de son projet, maintenant fort éloigné de ses propositions originales, avait modifié modestement son titre.

Il ne s'agit donc pas de réforme fiscale, je le sais bien, monsieur le rapporteur général, et le Gouvernement actuel y est d'autant plus sensible qu'il avait soumis à l'Assemblée nationale deux projets qui étaient l'amorce d'une réforme fiscale : le premier en matière de bénéfices agricoles et l'autre relatif à l'impôt sur les sociétés.

Malheureusement, ces deux textes ont été disjoints et n'ont pas été repris dans le projet actuel.

Il faudra attendre cette réforme fiscale qui ne peut être assimilée au texte définitif déposé sur le bureau des deux Assemblées. Elle résultera d'un long travail commun entrepris non seulement entre le Gouvernement et le Parlement, mais pour lequel il sera fait appel aux syndicats, aux fonctionnaires, aux contribuables et à toutes les professions intéressées.

Ce projet de réforme fiscale, le Gouvernement s'y attellera prochainement.

J'ai perçu tout à l'heure, dans les interventions de plusieurs orateurs, quelque inquiétude manifestée à la suite d'une décision de la commission de la guillotine qui apporte des modifications à la structure actuelle de l'administration centrale du ministère des finances.

Cette émotion a été sensible dans les deux Assemblées et également dans les administrations financières.

Nous l'avons calmée, et tous les Français qui sont soucieux du rendement de l'administration fiscale en France souscriront certainement à cette mesure.

Nous apprécions les efforts de tous ceux qui participent à l'activité de nos administrations fiscales, et il n'est pas question de les décourager par une action inconsidérée.

Il n'est donc pas question de fusionner brutalement les régies, comme vient de le dire M. Courrière, mais de décider une réforme qui embrassera des années. Le statut des personnels ne sera pas atteint, pas plus que les sécurités de carrière auxquels peuvent prétendre les agents. Nous voulons mener parallèlement sur le plan législatif et sur le plan administratif une réforme fiscale.

Je partage l'avis de M. le ministre des finances, à savoir que la collaboration sur ce point du Parlement et des contribuables est nécessaire.

C'est pourquoi prochainement nous vous proposerons la constitution d'une commission extraparlementaire qui comprendra des représentants des syndicats, des contribuables et de tous les intéressés, qui siégeront à côté de parlementaires et de fonctionnaires.

Lorsque ce travail aura été entrepris et que ces textes — qui sont d'ailleurs ébauchés — auront été étudiés sous tous leurs aspects par cette commission, ils auront plus de poids, surtout après l'examen du Conseil national économique, auprès des commissions des finances des deux assemblées. Il ne leur arrivera pas le sort qui fut celui de la réforme de l'impôt sur les bénéfices agricoles et de l'impôt sur les sociétés.

Le plan législatif doit même précéder la réforme administrative.

Etant donné la complexité actuelle de la législation, il est impossible que le cerveau d'un seul agent des administrations financières puisse retenir toutes les lois existantes.

Il est même difficile, monsieur Courrière, d'imaginer comment un agent de ces administrations peut embrasser dans le détail tous les textes intéressant une seule catégorie d'impôts.

Le Gouvernement serait bien peu sage s'il avait songé à fusionner complètement et immédiatement les fonctions de l'enregistrement et celles des régies des contributions directes et indirectes. Je suis sûr que vous-même n'avez pu imaginer que tel était notre dessein.

J'en reviens au projet qui vous est soumis.

Il vous est présenté d'abord dans un souci de très grande urgence, car ce sont des impôts directs qu'il va s'agir aujourd'hui. Les rôles ne sont pas émis. Ils le seront à un moment qui coïncidera avec les tournées des mutations.

D'où un certain retard dans le recouvrement des impôts directs pour cette année. Ceci est tellement contraire non seulement à la politique de ce gouvernement, mais à celle des gouvernements précédents, qu'il est absolument nécessaire de voter, non pas en toute hâte — votre commission des finances a eu le temps d'en discuter — mais d'urgence le chapitre Ier, qui conditionne l'émission des rôles.

D'après M. le rapporteur général, le projet, tel qu'il était sorti des délibérations de l'Assemblée nationale, comportait 75 milliards de moins-values. Ce n'est pas mon opinion. Je trouve ce chiffre bien précis. M. le rapporteur général conviendra avec moi qu'il est difficile d'évaluer exactement la diminution de rendement en matière de bénéfices industriels ou commerciaux et d'amortissements.

D'après les discussions qui se sont déroulées aussi bien en séance que devant la commission des finances de l'Assemblée nationale, les moins-values ont été limitées à une somme qu'on peut évaluer entre 20 et 30 milliards.

Ceci étant dit, la commission des finances et la commission des affaires économiques du Conseil de la République se sont saisies de ce projet et lui ont apporté des modifications fort intéressantes, car elles harmonisent — et c'est l'une des premières fois que l'on constate ce souci nettement affirmé dans une série de textes — l'économie et la fiscalité.

Dans un pays moderne, la fiscalité est inséparable de l'économie. En acceptant devant l'Assemblée nationale le principe d'amortissements identiques à la valeur de remplacement et non pas seulement au prix de revient, nous avons donc consenti à des diminutions de recettes. Dans un souci très louable la commission des finances du Conseil de la République a apporté une série de garde-fous économiques.

Si je suis d'accord sur le principe, je demeure beaucoup plus inquiet sur la mise en œuvre des textes qui vous sont soumis.

Et ceci pour deux raisons: tout d'abord parce qu'on va mettre entre les mains d'une administration qui, si compétente soit-elle, ne pourra pas entrer dans tous les détails, des investissements et des amortissements.

On ne peut confier encore des tâches si nouvelles et si importantes à des services déjà surchargés. Par contre, après cette réforme fiscale, dont tout le monde parle, ils seront certainement à même d'y faire face.

En effet, après cette réforme qui aura spécialisé les agents dans les contrôles de la comptabilité de telle ou telle société ou de telle ou telle profession, il sera possible d'entrer dans la voie indiquée par la commission des finances et par la commission des affaires économiques.

Pour l'instant, ce serait aventureux.

Je dois attirer l'attention de l'Assemblée sur un problème qui s'est posé à tous les gouvernements depuis la libération.

De quoi s'agit-il ? Je répugne à employer ce mot affreux de dirigisme qui ne correspond pas à grand'chose. Mais on a prévu que la commission du plan donnerait son avis et que des consultations de tous ordres auraient lieu avant d'exonérer ces amortissements techniques, pour savoir si ces investissements seraient véritablement rentables.

Mais si l'on impose des textes compliqués à l'administration, alors qu'elle n'est pas capable de les appliquer dans l'immédiat, j'estime qu'on tombe dans tous les défauts qui se sont manifestés depuis la libération. En effet, peut-être y avait-il d'excellentes intentions dans tel ou tel décret ou dans telle ou telle loi, mais, à l'expérience, les espoirs ne se sont pas réalisés.

On a vu un encombrement progressif de l'administration et, surtout, une gêne progressive du côté des contribuables.

C'est pourquoi, comprenant parfaitement le sens dans lequel s'est dirigé le Conseil et étant disposé, quant à moi, à faire participer le plus possible l'économie à la fiscalité, je pense, cependant, que quelques-uns des textes qui vous sont soumis sont prématurés et peuvent apporter des complications qui, au moins dans l'année qui vient et peut-être même dans l'année qui suivra, sont peu souhaitables, étant donné l'encombrement actuel de l'administration.

Je n'aurai garde de prolonger cet exposé. Je dirai simplement, en terminant, que je participe quelque peu aux inquiétudes de M. le rapporteur général sur un équilibre budgétaire qui ne sera fixé, répétons-le, qu'après la discussion sur le budget qui interviendra d'ici peu. Je participerais d'autant plus à cette inquiétude si, à la suite de la discussion devant le Conseil de la République, de nouvelles réductions de recettes devaient intervenir.

Car, il faut bien le dire, nous avons consenti, devant le désir unanime de l'Assemblée nationale, à des sacrifices qui, pour limités qu'ils soient, se chiffrent cependant entre vingt et trente milliards. C'est à peu près tout ce qu'on peut exiger, à l'heure actuelle, du ministère des finances et du secrétariat d'Etat au budget; il n'est pas possible d'aller plus loin.

Je serai suivi, je l'espère, par la commission des finances et je demande au Conseil, dans tous les votes qui interviendront sur les différents articles et où nous aurons à discuter de technique, de ne pas oublier le point de vue extrêmement important qu'est l'équilibre budgétaire. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. Alex Roubert, *président de la commission des finances.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. Alex Roubert, *président de la commission des finances.* Mesdames, messieurs, je crois qu'il serait préférable de réserver les articles 1er, 1er A et 4, que la commission des finances pourrait examiner au cours de la suspension de séance.

Il y a un instant, nous avons eu des conversations avec MM. les ministres, qui ont bien voulu se rendre compte que la commission des finances a fait un effort pour parvenir à une simplification et, surtout, à un résultat que tout le monde recherche: à savoir que lorsqu'on veut dégrever on dégrève effectivement et on n'aggrave pas l'impôt, et que lorsqu'on veut, au contraire, frapper davantage, on impose plus et on ne dégrève pas.

Tout le monde a intérêt à ce que les choses soient claires; or un certain nombre d'incompréhensions résultent encore des textes qui ont été soumis jusqu'à présent au Conseil de la République.

Je crois qu'un accord peut intervenir et que nous pourrions très rapidement, après une courte délibération, vous apporter des textes qui soient clairs et acceptables pour tout le monde: pour l'administration, pour le Conseil de la République et, surtout, pour les contribuables, qui trouveraient leur compte, je crois, à plus de netteté et de précision.

M. le président. La commission des finances demande que soit réservée la discussion des articles 1, 1 A et 4.

M. le président de la commission des finances. Ces articles sont interdépendants.

M. Georges Pernot. Ne vaudrait-il pas mieux suspendre immédiatement la séance, monsieur le président ?

M. le président de la commission des finances. Nous pourrions gagner du temps en commençant la discussion des autres articles.

M. Laffargue. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Laffargue.

M. Laffargue. Mes amis et moi estimons que les articles pour lesquels vous demandez un nouvel examen par la commission des finances constituent la pièce maîtresse de ce projet.

Nous ne sommes pas intervenus dans la discussion générale, mais je me permets de préciser que ce projet comporte une part substantielle de dégrèvements et de faire observer aux adversaires du plan Mayer, que ce plan n'est pas à sens unique; qu'il apporte, au contraire, sur certains points, des allègements aux contribuables. (*Applaudissements sur quelques bancs à gauche.*)

Je sais bien qu'il peut déplaire à certains de nos collègues qu'on allège le contribuable, mais je dois à la vérité de le dire.

M. le président. Je me permets d'indiquer — il faut que le Conseil de la République le sache puisque les amendements arrivent au fur et à mesure — que, sur les articles 1 et et 1 A, je suis saisi d'amendements, dont l'un, présenté par M. Laffargue, tend à la disjonction d'un article.

M. Laffargue. Ces articles constituant la pièce maîtresse du projet, je demande que la commission des finances se réunisse im-

médiatement, au cours d'une suspension de séance, et vienne ensuite rapporter un nouveau texte devant le Conseil.

M. Marrane. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marrane.

M. Marrane. Au risque d'attirer des ennuis à M. Laffargue de la part de ses amis, le groupe communiste, pour une fois, appuie la proposition qu'il vient de présenter. (*Rires et applaudissements.*)

M. le président. La commission des finances est-elle d'accord pour une suspension de séance ?

M. le président de la commission. Oui, monsieur le président.

M. le président. La commission des finances demande au Conseil de suspendre la séance pendant quelques instants.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures dix minutes, est reprise à dix-huit heures trente minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 11 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Alex Roubert et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. une proposition de loi tendant à donner la possibilité aux officiers ministériels chargés d'exécuter des ventes mobilières de s'assurer le concours d'un commissaire priseur.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 345, et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

J'ai reçu de M. Southon et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. une proposition de loi tendant à mettre à la disposition du ministre de l'éducation nationale, un contingent exceptionnel de 250 rosettes d'officier de l'Instruction publique et de 750 palmes d'officier d'académie pour lui permettre de récompenser les prisonniers de guerre, déportés et internés qui ont, au cours de leur captivité, rendu des services à l'éducation nationale.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 346, et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

J'ai reçu de M. Carcassonne et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. une proposition de loi tendant à compléter l'article 29 § 1er de l'ordonnance du 17 octobre 1945 portant statut juridique du fermage.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 347, et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

— 12 —

AMENAGEMENT DE CERTAINS IMPOTS DIRECTS

Suite de la discussion et adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. Le Conseil reprend la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant aménagement de certains impôts directs.

Je donne lecture de l'article 1er.

« Art. 1er. — 1. Les entreprises passibles de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux qui s'engageront, à partir de l'exercice comptable ouvert après la promulgation de la présente loi, à appliquer le plan comptable approuvé par le ministre de l'économie nationale ont la faculté de procéder, dans leur bilan du dernier exercice clos en 1947 ou d'un des exercices suivants, à la réévaluation de leur actif et de certains éléments de leur passif d'après les règles fixées par les articles 69 et suivants de l'ordonnance n° 45-1820 du 15 août 1945 et d'après des indices qui seront fixés par décret, compte tenu de l'évolution des prix de gros industriels.

« L'amortissement correspondant à la nouvelle valeur comptable résultant de la réévaluation opérée en vertu de l'alinéa précédent sera réparti sur la durée probable d'utilisation des éléments à amortir.

« Les dispositions ci-dessus sont applicables aux entreprises qui ont déjà revisé leur bilan en application de l'ordonnance susvisée ou de l'article 25 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946.

« Les conditions d'application du présent paragraphe seront fixées par décret.

« 2. Un décret contresigné par le ministre des finances et des affaires économiques et par le ministre de l'industrie et du commerce fixera, avant le 1er janvier 1949, les conditions et délais dans lesquels les amortissements admis en déduction des bénéfices imposables en vertu du présent article devront être réinvestis en installations ou en matériels productifs et seront, à défaut de ce réinvestissement, rapportés aux bénéfices en vue de l'établissement de l'impôt.

« Le même décret fixera les modalités de la réduction de taux prévue à l'article 1er A ci-après en faveur des investissements nouveaux effectués en sus des sommes provenant des amortissements.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Poher, *rapporteur général de la commission des finances.* Je voulais simplement dire que la commission maintient son texte.

M. le président. La parole est à M. Lacaze, sur l'article 1er.

M. Georges Lacaze. Mesdames, messieurs, s'il est vrai que, d'après le caractère d'un système fiscal, on peut juger du caractère démocratique d'un régime, il est non moins vrai que, par l'article 1er, on peut juger du caractère d'ensemble du projet.

On disait tout à l'heure que le plan Mayer apportait des dégrèvements. L'article 1er, comme vient de le dire à la commission des finances M. le secrétaire d'Etat au budget — je cite textuellement ses paroles — « va amener des dégrèvements importants ».

Sur ce point, le groupe communiste est d'accord.

On a même expliqué que, de ce fait, un certain nombre « d'avantages exorbitants » allaient être donnés aux grosses sociétés, qui sont particulièrement intéressées par cet article 1er, avantages exorbitants par rapport au droit commun.

Au cours de la discussion à la commission des finances, certaines contradictions sont apparues. L'expression de la volonté de défendre les petites et moyennes entreprises s'est même traduite par des interventions de certains de nos collègues.

L'ensemble de ce projet — on l'a remarqué et je reviendrai très rapidement sur ce point — favorise incontestablement les grosses entreprises industrielles et commerciales.

D'ailleurs, dans l'exposé des motifs du projet, à la page 36, on peut lire: « En l'état actuel de la législation, diverses dispositions ont déjà été prises pour réduire les obstacles que la fiscalité apporte aux fusions de sociétés par actions ou à responsabilité limitée. »

L'exposé des motifs parle également de favoriser d'une façon particulière le regroupement industriel.

Ainsi, c'est clair, c'est net; il s'agit d'avantager les grosses sociétés, de leur permettre de se grouper, afin de mieux écraser les petites et moyennes entreprises. Dans les dégrèvements importants qui se trouvent dans cet article 1er, la même volonté, la même continuité sont clairement exprimées: favoriser les gros, écraser les petits et moyens.

Dans son commentaire, notre rapporteur général a pu écrire que ces articles avaient été conçus « en vue d'assurer un assouplissement sensible du régime des amortissements, de la réévaluation des bilans, de la détaxe partielle, des réinvestissements industriels ».

Je me permettrai de rappeler que, malheureusement, la législation, telle qu'elle était jusqu'à ce jour, permettait légalement aux grosses entreprises industrielles de frauder le fisc.

Elle leur permettait de camoufler des bénéfices importants grâce aux gonflements de certains postes, tels que réserves légales, amortissements, investissements, etc. L'article 1er tel qu'il est conçu, offre des possibilités nouvelles de fraude.

Vous comprenez bien que nous ne pouvons pas être d'accord. On signale et on a signalé de multiples fois l'importance de la fraude fiscale dans notre pays.

Logiques avec nous-mêmes, nous ne pouvons pas admettre des dispositions qui vont permettre d'accentuer terriblement cette fraude, de la légaliser une fois de plus.

Voyez-vous, là apparaît encore le caractère de classe toujours plus accentué de la politique gouvernementale.

Je me permettrai de signaler par exemple combien, grâce à la hausse du coût de la vie, les grosses entreprises industrielles se sont enrichies. Non contentes de cet enrichissement on leur permet de se soustraire dans une plus large mesure à la participation qu'elles doivent fournir aux recettes budgétaires.

En janvier 1947 une commission officielle comparant les différents postes dans le revenu national en 1938 et en 1947 était arrivée aux constatations suivantes : la part des salariés dans le revenu national en 1938 était de 44,7 p. 100 et en 1947 elle était tombée à 38 p. 100.

Par contre, la part du capitalisme français dans le revenu national était passée de 27,4 p. 100 en 1938 à 44 p. 100 en 1947; depuis janvier 1947, cette hausse s'est encore accentuée par l'augmentation du coût de la vie et l'on peut dire que le capitalisme a renforcé sa position au détriment du salarié.

Bien que ses revenus aient augmenté on estime que cela n'est pas suffisant et on exige moins du capitalisme français devant l'impôt.

Nous comprenons pourquoi M. Barangé par exemple, a pu dire à l'Assemblée nationale le 20 avril dernier:

« Malgré son caractère technique, la réforme fiscale est avant tout un acte essentiellement politique. Elle doit porter

la marque personnelle du ministre qui la conduit et l'empreinte du gouvernement qui le promulgue ».

Cette marque personnelle, nous la connaissons; les petits artisans, les petits commerçants, les salariés la connaissent très bien au travers du plan Mayer et des autres mesures fiscales et financières prises depuis.

Nous connaissons également le caractère antidémocratique et antipopulaire de la politique gouvernementale actuelle. Pour renforcer ce caractère, quels motifs ont été invoqués ?

Si cet ensemble de mesures prévoit des dégrèvements importants, c'est, nous dit-on, parce que nous voulons mettre de l'ordre dans la vie économique d'une part, c'est que nous voulons permettre d'autre part le développement de la production.

Nous, les communistes, nous avons toujours reconnu qu'il fallait mettre de l'ordre dans notre économie qui en a besoin; mais nous ne pensons pas que l'on puisse le faire en aggravant les injustices (*Applaudissements à l'extrême gauche.*) en augmentant la liberté déjà grande qui a été donnée aux trusts, en leur permettant de voler la nation, de piller l'économie française. Nous ne pensons pas qu'on puisse mettre de l'ordre avec toute une série de dispositions qui visent à écraser et à faire disparaître les petites et moyennes entreprises. (*Nouveaux applaudissements à l'extrême gauche.*)

En ce qui concerne le développement de la production, point n'est besoin d'insister car, depuis longtemps, notre parti a pris une position nette. A ce sujet je voudrais faire quelques remarques qui me paraissent très pertinentes.

Si nous sommes d'accord quant au fond et sur le principe, nous pensons qu'il serait dangereux de faire croire qu'en l'état actuel de la gestion des grosses entreprises industrielles, il ne serait pas possible de rééquiper sans les mesures qui nous sont proposées.

En quoi consiste le retard si préjudiciable pour notre pays au point de vue modernisation et au point de vue de l'équipement ou du rééquipement ?

C'est la tendance générale du capitalisme français d'utiliser au maximum alors même que le matériel a été amorti et réamorti, ce même matériel pour réaliser des bénéfices de plus en plus scandaleux. C'est cette volonté de travailler exclusivement en vue du profit et non pas en vue de l'intérêt national qui fait que notre matériel est vieilli de plus de dix ans. C'est aussi la politique du malthusianisme qu'ont dénoncée non seulement les commissaires communistes mais d'autres membres de la commission des finances.

La France a payé lourdement et continue à payer ce retard criminel apporté à la modernisation de notre équipement. Il faut bien le dire, c'est un des aspects de la trahison des trusts de notre pays. Pourtant des sommes considérables ont été inscrites au titre d'équipement ou au titre d'amortissement depuis des années dans leur bilan. Dans notre région lorraine où se trouve la base essentielle de notre sidérurgie, nous avons, malgré des dizaines et des centaines de millions, un équipement vieilli qui ne correspond plus à la réalité.

Le Comité des forges a eu la possibilité de camouffler ainsi des sommes considérables qu'il prétendait affecter à la modernisation et au rééquipement de ses usines. Maintenant la constatation est faite que ces sommes-là ont été employées à d'autres usages.

Vous comprenez très bien que nous ne pouvons pas nous rendre complices d'une telle politique et l'accentuer.

Nous voterons contre cet article parce qu'il traduit la volonté bien nette du Gouvernement de favoriser des hommes et des sociétés dont les intérêts sont en opposition avec ceux de la nation. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. M. Monnet et les membres du groupe des gauches républicaines et apparentés ont déposé, sur l'article 1er, un amendement tendant à la deuxième ligne du paragraphe 1er de cet article, à supprimer les mots: « qui s'engageront à partir de l'exercice comptable ouvert après la promulgation de la présente loi, à appliquer le plan comptable approuvé par le ministre de l'économie nationale ».

La parole est à M. Monnet.

M. Monnet. Mesdames, messieurs, à l'appui de mon amendement, j'apporterai deux arguments.

Le premier est un argument de fond qui est le suivant:

Le sens général du projet que nous discutons tous, si j'ai bien compris la pensée du Gouvernement — je ne vote pas toujours avec lui, mais je comprends sa pensée — c'est de pousser à la revalorisation des bilans, c'est-à-dire à un élargissement de l'assiette fiscale. Par conséquent, mon raisonnement sera très fort et très simple: ne multipliez pas les obstacles à la revalorisation, sans quoi il y aura moins de sociétés qui revaloriseront leurs bilans!

Le plan comptable n'est pas encore au point.

Il ne réalise pas, qu'on le veuille ou non, l'unanimité. Le fait de l'imposer constituerait donc un obstacle pour beaucoup de sociétés. Tel est mon premier argument.

Le deuxième argument est celui-ci: Si je regarde de plus près ce que représente ce plan comptable, je m'aperçois bien qu'un arrêté du 18 septembre 1947, suivi de la parution d'un volume assez épais qui est venu entre mes mains, représente un travail d'analyse comptable extrêmement estimable et je pense qu'il est certainement intéressant d'orienter les sociétés françaises, qui pratiquent peut-être une certaine fantaisie dans l'établissement de leur comptabilité, vers l'unification de leurs méthodes comptables. Mais je constate aussi qu'il s'agit d'une mesure qui n'est pas encore législative et je lis, dans l'exposé des motifs de la proposition de loi: « tendant à rendre obligatoire l'application d'un plan comptable » de M. Gozard.

« C'est donc pratiquement toujours sous un régime de complète liberté en ce qui concerne la tenue de leur comptabilité et l'établissement de leur bilan ou de leur compte de profits et pertes que sont placées les entreprises industrielles et commerciales ».

Ainsi, pour l'auteur de la proposition de loi, il existait un domaine où subsistait une certaine liberté. Il n'a pas paru supportable que cette anomalie subsistât, fût-ce en comptabilité. C'est pour nous, membres du rassemblement des gauches républicaines, un motif de réflexions et nous avons voulu voir où nous conduisaient les partisans de la généralisation du plan comptable.

Or, la proposition de M. Gozard est ainsi conçue: « A compter du 1er janvier 1948 — date qui sera évidemment remise — toutes les entreprises industrielles, commerciales ou agricoles soumises à la cédule de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et imposées... devront soumettre leur bilan aux règles imposées par le plan comptable national ».

On nous demande donc d'insérer par un biais, dans une loi fiscale en faveur de sociétés qu'on veut soumettre à un certain régime, une mesure qui n'est pas encore légale et qui, d'après l'exposé des motifs présente un esprit de parti-pris, d'attentat à toute liberté, y compris le domaine comptable.

Pour raisons de fond et de forme, nous n'avons pas cru qu'il fût urgent d'insérer ces deux paragraphes dans le texte qui vous est proposé pour l'article 1er. (*Applaudissements sur quelques bancs à gauche.*)

M. Armengaud, *président de la commission des affaires économiques.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Armengaud, président de la commission des affaires économiques.

M. Armengaud, *président de la commission des affaires économiques.* Mes chers collègues, je prends position, au nom de la commission des affaires économiques, contre l'amendement présenté par M. Monnet.

M. Monnet prétend que, dans un secteur qui est encore libre, celui de la comptabilité, on introduit une notion nouvelle de dirigisme.

Je m'étonne d'entendre M. Monnet défendre cette thèse, étant donné que, dans les pays que l'on prétend être aujourd'hui les derniers tenants d'un certain libéralisme économique, notamment les Etats-Unis et l'Angleterre, les comptabilités sont normalisées à un tel point que les experts-comptables assermentés qui doivent vérifier les comptabilités et préparer les bilans, sont tenus à des règles très strictes et que tous les bilans des entreprises anglaises et américaines sont, par profession, établis suivant des normes qui sont devenues traditionnelles.

Les chambres syndicales, même, dans ces pays, notamment aux Etats-Unis, indiquent aux entreprises, de leur ressort comment ces comptabilités doivent être prévues pour éviter les difficultés d'ordre fiscal et des contestations.

Je m'étonne, par conséquent, que ceux qui demandent que l'on revienne à la notion de la libre entreprise au maximum ne pensent pas que la contrepartie normale doit être, comme le demande le Gouvernement, une certaine sincérité et dans les comptabilités et dans les bilans. (*Applaudissements sur divers bancs au centre*).

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Mes chers collègues, comme vient de le dire M. Armengaud, la mesure qui vous est proposée n'a rien de révolutionnaire. Elle est courante dans les pays anglo-saxons et a simplement pour objet de vouloir mettre de l'ordre dans les comptabilités existantes en apportant une certaine normalisation.

Puisque des avantages assez substantiels vont être accordés aux entreprises, nous avons pensé que c'était le moment de voir clair et d'obliger ces entreprises à une grande sincérité dans leur comptabilité.

C'est pourquoi la commission des finances repousse l'amendement de M. Monnet, en attachant une importance assez grande à ce vote.

M. Baron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Baron, pour répondre à M. le rapporteur général.

M. Baron. Sans surestimer la valeur du plan comptable comme élément de lutte contre la fraude fiscale, le groupe communiste est cependant favorable au maintien de la clause qui conditionne l'avantage accordé par l'article 1er à l'application du plan comptable par les intéressés sérieux.

Nous pensons que l'adoption du plan comptable est un progrès. Il sera susceptible d'amener plus de sincérité dans les affaires, plus d'honnêteté. Il sera utile à ceux qui doivent juger la valeur des affaires d'après la publication des bilans, c'est-à-dire les épargnants.

Quant aux difficultés dont a parlé M. Monnet, je ne pense pas qu'aucune société de ce nom en éprouvera à tenir sa comptabilité suivant des règles qui, d'ailleurs, sont appliquées déjà dans beaucoup de pays.

M. Laffargue. Je demande la parole, pour expliquer le vote de mon groupe.

M. le président. La parole est à M. Laffargue.

M. Laffargue. Nous ne sommes pas opposés au principe même du plan, et nous considérons que le plan comptable tel qu'il est instauré dans certains pays aide beaucoup à la simplification des comptabilités privées.

Ce qui nous émeut, c'est qu'on introduise dans un article de loi une référence au plan comptable qui, pour le moment, n'est qu'à l'état de projet, et qu'on détermine ce plan comptable, non point en fonction d'une loi soumise au Parlement, mais simplement par un arrêté du ministre de l'économie nationale.

Si le ministre de l'économie nationale apporte devant le Parlement un plan comptable qui nous donne satisfaction, je voterai pour ce plan comptable. Mais je trouve curieux, et c'est le point sur lequ je voudrais attirer l'attention de cette assemblée, de se référer à une loi qui n'est pas une loi dans une loi qui va devenir une loi. (*Sourires. — Applaudissements sur divers bancs à gauche.*)

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Il ne faudrait pas confondre, monsieur Laffargue, la loi et le règlement. Pour ma part, je trouverais excessif qu'on soumette au Parlement l'adoption d'un plan comptable qui est manifestement du ressort de la réglementation et du domaine du ministre de l'économie nationale. (*Mouvements divers.*)

M. le président. Quelle est la position de la commission sur l'amendement ?

M. le rapporteur général. La commission repousse l'amendement de M. Monnet.

M. Brizard. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Brizard.

M. Brizard. Mon collègue M. Laffargue a dit exactement ce que je me proposais de dire moi-même. J'insiste simplement sur le fait qu'il me paraît difficile de se référer actuellement à ce plan comptable. Je suis favorable à son institution, mais seulement lorsque les industriels sauront à quoi ils s'engagent. Leur demander par avance leur acceptation pour une chose qu'ils ne connaissent pas et qui n'existe pas encore me semble pratiquement impossible. (*Applaudissements à droite et sur quelques bancs à gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Monnet, repoussé par la commission.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Sur la deuxième partie de l'article 1er, la parole est à M. Rochereau.

M. Rochereau, *rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques.* Je voudrais poser à M. le secrétaire d'Etat au budget une question concernant les entreprises dont l'activité nécessite des amortissements plus rapides que d'autres. Je veux parler des sociétés dans lesquelles l'évolution technique très rapide, due à des découvertes techniques, oblige les industriels à amortir rapidement.

C'est en quelque sorte concrétiser par un exemple ce que nous avons dit tout à l'heure dans le rapport de la commission des affaires économiques, en rappelant ce que le système fiscal américain avait accordé aux entreprises qui devaient procéder à des amortissements accélérés.

Certaines entreprises, soumises à des modifications fréquentes par suite d'une évolution technique très rapide, supportent des frais d'amortissement très supérieurs à la moyenne. Il semble indispensable que l'amortissement technique soit égal à l'amortissement fiscal. Sinon, l'outillage n'est point renouvelé et l'industrie nationale se trouve ainsi placée en position de moindre résistance sur les marchés internationaux.

Je n'ai pas voulu faire de cette question l'objet d'un amendement, mais je serais désireux de connaître, à cet égard, l'opinion de M. le ministre du budget.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat. Je vais répondre très simplement à M. Rochereau. Je crois, d'ailleurs, que la question m'avait déjà été posée à l'Assemblée nationale, peut-être sur un plan légèrement différent, au sujet des entreprises dont l'amortissement doit être extrêmement rapide, du fait de la spécialité technique de ces dites entreprises.

Je veux lui répondre, tout d'abord, que l'article 1er introduit la notion de valeur de remplacement. Par conséquent, c'est déjà bien supérieur à une question d'annuité. Par ailleurs, c'est l'administration qui, par sa réglementation, détermine l'annuité, et elle se montrera compréhensive à l'égard de ces entreprises, lorsqu'elles en feront la demande. J'en prends l'engagement.

M. Rochereau. Je remercie M. le ministre des indications qu'il vient de nous donner et qui, effectivement, répondent, en partie, à l'inquiétude que nous avions manifestée tout à l'heure.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'article 1er, je dois indiquer au Conseil que le vote ou le rejet de l'article 1er A, sur lequel nous aurons à discuter dans un instant, peut avoir une incidence sur le dernier paragraphe de l'article 1er.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Mes chers collègues, le dernier alinéa du deuxième paragraphe de l'article 1er porte une référence à l'alinéa 1er de l'article 1 A.

Comme on va vous le dire dans un instant, la position de la commission des finances est modifiée en ce qui concerne l'article 1 A, et il convient de réserver ce dernier alinéa en attendant la décision du Conseil de la République.

M. le président. La parole est à M. Armengaud, président de la commission des affaires économiques.

M. le président de la commission des affaires économiques. Il faut en effet réserver le dernier alinéa de l'article 1er jusqu'à ce qu'on ait pris position sur l'article 1 A.

M. le président. Dans ces conditions, je mets aux voix l'article 1er, le dernier alinéa de cet article étant réservé jusqu'au vote de l'article 1 A.

(*L'article 1er, à l'exception du dernier alinéa, qui est réservé, est adopté.*)

M. le président. « Art. 1 A (ancien 4 *bis*). — « En ce qui concerne les entreprises ayant pour objet la fabrication ou la vente après transformation de matières, produits ou marchandises, le taux de l'impôt dû au titre de 1948 est réduit de 30 pour 100 pour la fraction du bénéfice égale à la différence entre les valeurs des stoks, déterminées conformément à l'article 17 du code général des impôts directs à la clôture et à l'ouverture de l'exercice clos en 1947.

« La fraction du bénéfice imposée au taux réduit ne pourra dépasser l'excédent sur la valeur du stock à la date de clôture de l'exercice 1946 du chiffre obtenu en multipliant cette valeur par le coefficient d'augmentation de l'indice des prix de gros industriels aux dates respectives de clôture des exercices 1947 et 1946.

« Toutefois, la fraction imposée au taux réduit en vertu des dispositions du présent article ne peut pas dépasser la moitié du bénéfice imposable.

« Les limites prévues aux deux alinéas précédents ne sont pas applicables aux entreprises dont les stocks ont subi entre les clôtures d'exercices intervenues en 1939 et 1947 une diminution anormale, soit du fait de sinistre de guerre, soit du fait de réquisition, soit du fait de la captivité ou de la déportation du chef d'entreprise, soit du fait de calamités publiques. Les modalités d'application de ces dispositions seront fixées par décret. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Mes chers collègues, notre collègue M. Laffargue avait déposé un amendement tendant à la disjonction totale de l'article 1 A. Après avoir entendu sur ce point les observations de M. le secrétaire d'Etat au budget et de M. Alric, il a modifié son amendement et n'a demandé en commission que la disjonction de la première partie de l'article. Cette disjonction a été adoptée par 14 voix contre 13. Dans ces conditions, le nouveau texte de la commission commence à l'ancien paragraphe 2.

Voici les raisons pour lesquelles cette disjonction a été votée par la majorité : à la demande du représentant de la commission des affaires économiques, la commission des finances avait pensé qu'il y avait un très grand intérêt à favoriser les investissements productifs et avait dégrevé de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, dans la proportion de 75 p. 100, un certain nombre d'investissements

réalisés par des entreprises appartenant à des branches d'activité dont la liste aurait été fixée par décret contresigné par le ministre des finances et des affaires économiques et par le ministre de l'industrie et du commerce, sur rapport du commissaire au plan, c'est-à-dire dans l'ensemble par les entreprises qui réaliseraient le plan Monnet.

Notre collègue M. Laffargue a fait remarquer qu'il y avait là un avantage qui lui paraissait exorbitant et que des difficultés particulières pourraient surgir, car on ne peut évidemment pas prévoir l'importance des répercussions budgétaires de ce texte. Par 14 voix contre 13 la majorité de la commission l'a suivi.

M. le président. Monsieur Laffargue, maintenez-vous votre amendement ?

M. Laffargue. Je ne le maintiens pas dans la première forme. Je suis d'accord avec la commission pour la suppression du premier alinéa et le maintien du reste.

M. le président. L'amendement n'est donc pas maintenu en ce qu'il demandait la disjonction du premier paragraphe de l'article 1er A, son auteur ayant reçu satisfaction par les explications de la commission.

Sur cet article, je suis saisi d'un autre amendement présenté par MM. Armengaud et Rochereau, au nom de la commission des affaires économiques, tendant à reprendre le paragraphe 1er de cet article tel qu'il était antérieurement proposé par la commission des finances et ainsi conçu:

« I. — Les entreprises qui procéderont à des investissements de nature à accroître le rendement et à abaisser les prix de revient et qui appartiennent à des industries dont la liste sera fixée par un décret contresigné par le ministre des finances et des affaires économiques et par le ministre du commerce et de l'industrie, sur le rapport du commisaires général au plan de modernisation et d'équipement, bénéficieront d'une réduction de 75 p. 100 de l'impôt cédulaire afférent à la fraction de bénéfice réinvestie en sus des sommes provenant des amortissements, dans les conditions prévues à l'article 1er (2°) ci-dessus. »

L'amendement est-il maintenu ?

M. le président de la commission des affaires économiques. Oui, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des affaires économiques pour soutenir l'amendement.

M. le président de la commission des affaires économiques. Monsieur le ministre, mes chers collègues, la commission des affaires économiques a tenu à prendre une position de fond.

Il y a deux méthodes fiscales. L'une, que nous avons connue avant guerre, consiste à courir toujours après l'équilibre budgétaire en imposant sans cesse davantage les entreprises, sans vraiment chercher à définir quelle est la politique fiscale susceptible de transformer les conditions de fonctionnement de l'industrie et de l'agriculture et d'accroître leur rendement. L'autre consiste à utiliser la fiscalité comme un levier de l'économie, afin d'encourager un certain nombre d'industries qui, sur le plan national, fonctionnent pour le plus grand bénéfice des consommateurs et, sur le plan international, présentent un intérêt essentiel pour la nation.

Je le sais, certains prétendent que c'est là un aspect particulier du dirigisme économique. Je veux répondre tout de suite à cet argument dont la portée est, à mon sens, limitée. J'ai évoqué, tout à l'heure, à propos du plan comptable, la politique suivie dans les pays anglo-saxons, et je rappellerai à cet égard ce qui a été écrit par M. Snyder avant d'être ministre des finances, lorsqu'il était directeur d'un des services de l'économie de guerre américaine. Il avait, avec ses collaborateurs, mis au point une brochure — intitulée « La route vers Tokio et au delà » — précisant, qu'en général, dans l'économie de libre entreprise des Etats-Unis, il était essentiel d'avoir une fiscalité motrice qui soit fonction de l'intérêt social des entreprises et, par conséquent, qu'il était nécessaire de prévoir des dégrèvements, dans certains cas importants, dans d'autres faibles et quelquefois nuls, en fonction de l'intérêt du pays et du consommateur.

Peu de temps après, le gouvernement américain a pris des dispositions pour que les bénéfices que les entreprises américaines avaient faits pendant la guerre et qui avaient été bloqués en un compte spécial leurs soient rendus à condition que ces bénéfices soient réinvestis pour une part donnée dans des investissements nouveaux servant à l'intérêt du pays.

Par conséquent, dans un pays qui se prétend fermement libéral, on a pris une mesure comparable à celle que nous recommandons.

Je prendrai une autre référence. Certains ont lu *La route de la servitude*, de Hayck. On peut discuter sa thèse. Mais lui-même, défenseur du libéralisme — il a indiqué qu'il n'était plus Manchestérien — a précisé qu'il était important d'orienter l'économie en fonction de l'intérêt général du pays selon des grands ensembles et là encore il a dit que certains changements dans les méthodes fiscales pouvaient être envisagés à cet effet.

Par ailleurs, on m'a objecté aussi qu'avec la solution que nous recommandons, c'est-à-dire ce dégrèvement en vue d'investissements productifs prévu à l'alinéa 1er de l'article 1er, il y aurait quelques pertes de recettes fiscales.

Je sais que les administrations financières ne sont pas encore suffisamment organisées pour ventiler suffisamment les bénéfices commerciaux et industriels suivant les professions. Mais il est certain que les dégrèvements, en vue d'investissements productifs en 1948, permettront aux entreprises qui réinvestiront pendant cette année en matériel neuf et que l'on peut déceler en fonction de leur utilité technique d'avoir, à partir du moment où ce matériel sera dans leur usine, des rendements considérablement accrus.

Ainsi, en remplaçant des tours parallèles classiques par des tours de production, des rectifieuses universelles par des rectifieuses de production, des fraiseuses universelles par des fraiseuses de production, qui sont assorties aux pièces à fabriquer, on obtient une diminution considérable du prix de revient, d'une part parce que ces machines nouvelles sont moins chères et, d'autre part, parce qu'on obtient une production en série qui permet d'abaisser de 30, 40 et même 60 p. 100 la part de la main-d'œuvre incorporée.

A un moment où nos prix sont toujours trop élevés par rapport aux prix de l'étranger, il est nécessaire de pousser à de tels investissements nouveaux qui, d'ailleurs, permettront en 1949, en 1950 un accroissement du chiffre d'affaires et des recettes fiscales beaucoup plus élevées, de ce chef.

Il faut donc savoir, même si on est l'Etat, avoir une politique à terme et non pas une politique de l'immédiat comme celle du petit boutiquier. Quand on a la politique du tiroir-caisse, on ne peut pas avoir la politique de la grandeur. La question doit être débattue; sur ce point nous avons pris position.

D'autre part, si on ne donne pas à l'industrie française certains avantages de ce genre, on court des risques fort graves.

Des pays étrangers ont pris des mesures en faveur de l'accroissement de la production et de la productivité. Je citerai notamment l'Allemagne, avec sa loi d'amortissement en un an des machines-outils produites en Allemagne et achetées dans l'armée. Des lois italiennes, voire même des lois japonaises qui sont toutes à peu près de la même époque, ont permis un accroissement si important de la production mécanique qu'on a vu les prix allemands et italiens baisser dans des conditions telles que sur les marchés d'exportation, même en Amérique du Sud, les Américains du Nord n'arrivaient pas toujours à les concurrencer avec succès pour certaines fabrications.

Si nous ne prenons pas à cet égard certaines précautions, nous risquons de voir les industries de ces pays reprendre, sous l'impulsion de leurs gouvernements, avec des dispositions du même ordre, et concurrencer l'industrie française dans des conditions extrêmement graves.

Je sais que certains prétendent que grâce à une politique douanière de hauts tarifs — qui nous a amenés où nous sommes — nous pouvons nous défendre contre l'invasion du matériel étranger. C'est possible; mais c'est une forme aussi de subvention que paye le consommateur en faveur des mauvaises entreprises au détriment de l'intérêt général.

Je tiens également sur ce point à attirer votre attention.

Par conséquent, la commission des affaires économiques maintient son amendement. Elle considère que vous raisonnez en fonction d'une certaine notion de fausse équité fiscale et à courte échéance. Ainsi vous compromettez l'avenir de ce pays qui cherche à respirer. C'est l'étranger qui risque d'en bénéficier. Je ne suis pas xénophobe, chacun le sait, mais j'estime que si l'on veut que la concurrence soit réelle entre les différents pays, il ne faut pas que nous soyons celui qui, dans le domaine de la fiscalité, impose les charges les plus lourdes aux entreprises faisant des investissements qui abaisseront les prix de revient et augmenteront la productivité.

Le Gouvernement doit prendre ses responsabilités: ou choisir la politique à courtes vues, celle qui consiste à boucher le trou des tiroirs-caisses, ou celle qui consiste à voir plus loin.

Je vous laisse la responsabilité de faire jouer l'article 47. C'est votre droit. Moi, je vous dis tout simplement que vous aurez tort. Je vous donne rendez-vous dans deux ou trois ans. Vous verrez les industries anglaise, italienne et allemande battre l'industrie française parce que vous aurez empêché les investissements productifs.

Faites-le si vous le voulez, mais sans moi! (*Vifs applaudissements au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je voudrais, d'une façon beaucoup moins brillante que M. Armengaud, répondre qu'il n'est vraiment

pas très juste, au moment où, par des dégrèvements extrêmement importants, nous facilitons ce retour au réel réclamé par un certain nombre d'entreprises, de nous accuser de faire une politique de tiroir-caisse.

C'est dans ce sens que nous avons accepté que la notion de remplacement et d'amortissements techniques soit introduite dans notre législation fiscale.

Par ailleurs, et pour ne pas répéter trop longuement tout ce qui a été dit à cette tribune, je ne crois pas que, cette année, l'administration et le Gouvernement soient en mesure d'appliquer le texte fort intelligent, qui a été proposé pour l'article 1er A.

Nous sommes d'accord pour la prise en considération et pour l'étude des mesures susceptibles de lui donner une certaine efficacité dans les textes futurs, en particulier dans ceux qui sortiront de cette réforme fiscale dont on a beaucoup parlé.

Un conseiller à droite. Trop!

M. le secrétaire d'Etat. A l'heure actuelle, il est impossible, même par décret, même en laissant à la disposition du Gouvernement l'application de la mesure du premier alinéa de l'article 1er, que nous arrivions à quelque chose de viable.

Par ailleurs, chacun sait — je l'ai déjà indiqué tout à l'heure — que lorsque l'on adopte des mesures de ce genre, sans étude approfondie, on est accusé de dirigisme, sans que chacun sache exactement ce qu'il y a derrière ce mot; et on les fait échouer prématurément.

Par conséquent, au nom de l'idéal même que vise M. Armengaud, je demande le rejet de son amendement puisqu'il n'est plus dans le texte, et je n'invoquerai la politique du tiroir-caisse qu'à propos de l'article 47.

M. Laffargue. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Laffargue.

M. Laffargue. Je m'excuse d'occuper cette tribune pour quelques instants seulement, mais les arguments présentés par M. Armengaud ont un caractère tellement important qu'ils valent une réponse.

Le principe développé par M. Armengaud ne me heurte pas, mais je voudrais rappeler que, déjà, le paragraphe 2 de l'article 1er que vous avez adopté, peut lui donner en partie satisfaction. Ce paragraphe dispose qu'un décret contresigné par les différents ministres fixera, avant le 1er mars 1949, les conditions et délais dans lesquels les amortissements admis en déduction des bénéfices imposables en vertu du présent article devront être réinvestis en installations ou en matériels productifs et seront, à défaut de ce réinvestissement, rapportés aux bénéfices en vue de l'établissement de l'impôt.

Par conséquent, il y a toute facilité, pour le Gouvernement, de pratiquer une politique de large amortissement à laquelle je suis entièrement favorable.

Mais nous voici en face d'un texte pour lequel l'Assemblée doit prendre ses responsabilités et qui institue des dégrèvements auxquels M. Armengaud, par son amendement, ajoute une réduction de 75 pour 100 de l'impôt cédulaire.

Je voudrais d'abord mettre en garde cette Assemblée contre le planisme exagéré. Il est certains qui croient qu'on peut *a priori*, à l'intérieur d'un plan, déterminer d'avance sur le marché national en gésine quelles sont les industries que vous allez équiper et suréquiper.

Vous avez eu avec le plan Monnet quelques mécomptes. Vous avez été obligés de renoncer à certaines de ses parties, car les ressources du pays ne permettent pas de les réaliser. Nous craignons qu'un rythme de rééquipement préétabli ne soit pas maintenu et qu'au lieu de pousser à la prospérité des industries on risque d'instaurer le chômage à l'état endémique, ce qui serait la pire des politiques.

Je voudrais attirer l'attention de l'Assemblée sur la rédaction, assez imprécise, de l'amendement. Il dit: « Les entreprises qui procèderont à des investissements de nature à accroître le rendement et à abaisser les prix de revient... » Mais ces critères d'accroissement de rendement, d'abaissement de prix de revient ne s'affirment pas *a priori*. Ils se vérifient dans le cours de l'exercice et vous ne pouvez pas déterminer d'avance quel agencement nouveau aboutira fatalement, d'abord à la création de marchandises vendables, ensuite à l'accroissement du rendement et à l'abaissement des prix de revient.

Je voudrais que vous vous mettiez à la place du ministre de l'économie nationale qui va établir la barrière, qui va dire: voici une industrie de base qu'il faut rééquiper, en voici une autre qu'il ne faut pas rééquiper. Il y aura des gens qui, d'un côté de la barrière, bénéficieront de toutes les possibilités, et il y aura ceux qui, de l'autre côté de la barrière, auront à faire les frais de l'opération au profit de ceux qui seront amnistiés fiscalement pour une large part de leurs bénéfices.

Avant-dernier argument: c'est quand même une chose assez curieuse de considérer que ce sont les entreprises qui ont réalisé de gros bénéfices, et qui, par ce fait même, sont présumées être des affaires bien équipées, qui bénéficieront de dégrèvements importants, alors que celles qui n'ont pas réalisé de bénéfices et qui sont mal équipées ne bénéficieront d'aucun avantage de ce genre.

J'arrive à un dernier argument, et je voudrais que sur ce point vous preniez toutes vos responsabilités, car ce sont celles-là qui sont les plus lourdes pour des parlementaires, l'industrie nationale se présentera désormais, si l'amendement de M. Armengaud était adopté, en trois secteurs: le secteur nationalisé, dont je n'entends pas faire le procès, mais dont j'entends dire, car c'est une vérité d'évidence, qu'il est actuellement incapable d'amorcer par ses bénéfices son rééquipement et qu'il est obligé de solliciter du budget de la nation, dans l'attente d'émission d'emprunts, l'argent nécessaire à son rééquipement ; puis un secteur que vous aurez délesté de la charge de payer 75 p. 100 de ses bénéfices industriels et commerciaux, et enfin la multitude des affaires industrielles, des petites et moyennes entreprises qui, sur un budget qui ne peut pas être rétréci à perpétuité, devront assumer la charge des entreprises nationalisées et de l'équipement des affaires que vous aurez privilégiées.

Si vous voulez aller dire cela au pays, faites-le ! Moi, monsieur Armengaud, je ne le ferai pas ! (*Applaudissements sur plusieurs bancs à gauche.*)

M. le secrétaire d'Etat. Je demande l'application de l'article 47. (*Exclamations à droite et au centre.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission estime, évidemment, que cet article aurait pu être voté. Mais puisque M. le ministre oppose l'application de l'article 47, elle est bien obligée de reconnaître qu'il y a là une augmentation de dépenses.

M. Chaumel. Dans ces conditions, la seconde Assemblée est complètement inutile.

Plusieurs conseillers à droite. Qu'est-ce que nous faisons ici ?

M. le président. La commission déclare que l'article 47 est opposable.

Dans ces conditions, il n'y a plus de débat sur l'amendement. (*Protestations à droite.*)

M. Georges Pernot. Il n'y a plus qu'à s'en aller !

M. le président. C'est vous-mêmes qui avez voté cet article 47 du règlement.

Je suis saisi, sur cet article, d'un autre amendement présenté par MM. Abel-Durand, Boudet, Peschaud, Chaumel, de Montalembert, Rochereau et Boivin-Champeaux, tendant, à la deuxième ligne du paragraphe 2 de cet article, à supprimer les mots: « après transformation », et, à la quatrième ligne du même paragraphe, à remplacer le chiffre: « 30 p. 100 » par le mot: « moitié ».

La parole est à M. Abel-Durand, pour soutenir cet amendement.

M. Abel-Durand. Mesdames, messieurs, l'amendement que j'ai déposé, conjointement avec M. Boudet, et auquel se sont associés plusieurs de nos collègues, a pour objet de supprimer la distinction entre les entreprises industrielles et les entreprises commerciales qui résulte d'un texte adopté par l'Assemblée nationale et maintenu dans son principe par la commission des finances.

Ce texte, en effet, limite sa propre application aux entreprises ayant pour objet la fabrication ou la vente, après transformation, de matières, produits ou marchandises, c'est-à-dire aux entreprises industrielles, à l'exclusion des commerçants qui revendent sans transformation ce qu'ils ont acheté.

Le revenu en cause, c'est le bénéfice dégagé de l'évaluation des stocks, celui qui est représenté à l'inventaire par la différence entre la valeur de ces stocks à l'ouverture et à la clôture de l'exercice clos en 1947.

Le taux applicable à cette fraction de bénéfice de l'entreprise est réduit de moitié dans le texte de l'Assemblée nationale, de 30 p. 100 dans le texte de la commission, en faveur seulement des entreprises industrielles. Cette réduction ne serait pas applicable aux entreprises commerciales, le texte exigeant une transformation des marchandises.

A cette limitation, j'oppose une série d'objections.

Voici la première: je ne crois pas faire erreur en observant que ce serait la première fois qu'une distinction serait faite entre les bénéfices de l'industrie et les bénéfices du commerce. L'impôt en cause porte la dénomination d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux. Les bénéfices industriels et les bénéfices commerciaux sont englobés dans la même cédule, considérée comme constituant une même matière imposable.

Du point de vue de l'assujettissement à l'impôt, du point de vue du fondement juridique et économique de l'imposition, je n'aperçois pas quelle distinction peut être faite entre les deux natures de revenus, à

moins de se livrer à une casuitique qui trouverait peut-être des éléments dans Aristote ou Saint-Thomas-d'Aquin — notre savant collègue M. Gilson pourrait nous édifier à cet égard — mais qui a cessé d'avoir cours depuis plusieurs siècles.

Ma seconde objection, qui se relie directement à la précédente et qui est tirée de la rédaction de l'article, est la suivante.

A quoi s'applique la réduction d'impôts ?

Aux entreprises qui sont partiellement exonérées, c'est-à-dire aux entreprises ayant pour objet la fabrication ou la vente après transformation de matières, produits, marchandises, etc.

Le texte ne vise pas directement les matières, produits ou marchandises; il ne dit pas que le bénéfice résultant de la réévaluation des marchandises, matières, produits destinés à être fabriqués ou vendus ne sera compté que pour la moitié ou 30 p. 100 pour l'application du droit.

Voici maintenant l'argument pratique que je tire de cette observation.

Une entreprise peut faire à la fois des opérations de vente après transformation et des opérations de vente en nature portant sur des produits ou des marchandises différents. Il y a plus. Une entreprise qui possède un stock de matières premières ou de produits semi-fabriqués, peut ou bien faire subir un nouveau stade de fabrication à ces marchandises avant de les revendre, ou bien les revendre sans transformation. Comment allez-vous appliquer en pareil cas votre texte ?

Le cas envisagé n'est pas hypothétique, il correspond à une réalité fréquente dans un régime économique qui pratique sur une large échelle la concentration horizontale ou verticale. Le cordonnier de village faisait des chaussures sur mesure avec le cuir qu'il transformait et il vendait aussi des pantoufles ou des chaussures achetées à un fabricant. Dans des établissements de gros et de demi-gros, combien sont en même temps fabricants et revendeurs ?

Comment allez-vous appliquer votre texte ? Ferez-vous le dédoublement de l'entreprise afin d'appliquer à une partie du stock le plein tarif, à l'autre partie le demi-tarif ? Ou bien rechercherez-vous quel est, dans l'entreprise, le caractère principal ? Dans l'un et l'autre cas ce serait d'une application malaisée, ce serait souvent l'arbitraire et ce procédé ne ferait qu'aggraver l'injustice résultant du principe même de la distinction entre industriels et commerçants posée dans l'article.

C'est ici que se place mon objection principale.

Cette distinction est injuste parce que l'exonération partielle se justifie à l'égard des uns et des autres dans les mêmes termes.

Quelle est la raison fondamentale de cette exonération ? Elle est clairement indiquée dans le texte même.

« La fraction du bénéfice imposée au taux réduit ne pourra, dit le texte, dépasser l'excédent sur la valeur du stock à la date de la clôture de l'exercice 1946 du chiffre obtenu en multipliant cette valeur par le coefficient d'augmentation de l'indice des prix de gros industriels aux dates respectives de clôture des exercices 1945 et de 1946. »

Que faut-il entendre par là ?

La valeur du stock se trouve modifiée, non seulement par un accroissement quantitatif, mais encore par une variation des prix unitaires. Entre l'ouverture et la clôture de l'exercice la valeur brute du stock sera augmentée, non seulement s'il se trouve accru en quantité, mais aussi si, au cours de l'exercice, les prix ont subi une hausse. Le fait est fréquent, il est courant en période d'instabilité monétaire.

La comparaison des indices des prix fait apparaître une hausse générale entre deux périodes. Ainsi l'indice général des prix industriels de gros était, en décembre 1947, de 1001, base 100 en 1938. Il devait monter, en mars, à 1516. A quel niveau était-il en décembre 1946 ? Il était à 735. Il y a eu une hausse des prix générale entre décembre 1946 et décembre 1947. L'indice est passé de 735 à 1001, soit environ un tiers d'augmentation.

Les produits et marchandises existant dans une entreprise ont donc vu leur valeur, de façon générale, augmenter dans la même proportion. Le stock a pu rester matériellement inchangé au cours de l'exercice, mais il présentera une différence de valeur entre l'ouverture et la clôture de cet exercice. Y a-t-il alors un bénéfice réel ? Non, ce sera un bénéfice apparent, résultant de la dévaluation de la monnaie. La valeur réelle, représentée par le voloume de la marchandise reste la même; la valeur nominale seule a été enflée.

Le bénéfice apparent peut même recouvrir une perte réelle. Le stock, après avoir diminué en quantité, aura une valeur nominale plus élevée si la diminution en quantité est inférieure à la hausse des prix unitaires. Supposons que la diminution en quantité soit de un cinquième. Si la hausse des prix est d'un quart, le stock aura une valeur apparente supérieure à la fin de l'exercice, alors qu'en réalité le commerçant ou l'industriel a subi une perte.

Je dis: le commerçant ou l'industriel. L'un et l'autre se trouvent en effet dans la même situation, en face d'un phénomène qui provient de la même cause, la dévaluation de la monnaie, et qui produit identiquement les mêmes effets sur les stocks commerciaux ou sur les stocks industriels.

Le but du texte dont nous sommes saisis, c'est d'éviter que l'impôt frappe un bénéfice inexistant, qu'il atteigne un contribuable qui a pu même subir une perte.

Si vous relisez le texte, vous verrez qu'il limite expressément la réduction de l'impôt aux bénéfices résultant de la différence des prix unitaires tels qu'ils résultent de l'application des indices. C'est donc uniquement le bénéfice nominal qui est visé.

Est-il besoin maintenant de justifier plus amplement l'assimilation des commerçants et des industriels ? Pour les commerçants comme pour les industriels les approvisionnements constituent le stock-outil. Quelle activité pourrait avoir un commerçant qui n'aurait pas de stock, pas de marchandise à distribuer ? Les marchandises sont par essence, pour le commerçant un outil indispensable. On peut concevoir un commerçant sans comptoir. On ne peut concevoir un commerçant sans marchandises.

Le rapport de M. Poher, répondant à la thèse que M. Boudet avait déjà soutenue à la commission, dit que la majorité de la commission a voulu réserver les avantages prévus aux activités concourant effectivement à l'augmentation de la production.

Je ne veux pas me livrer ici à la discussion classique sur la productivité du commerce. Il est évident que le commerce est le stimulant le plus actif de la production, qui, sans lui, serait condamnée à la stagnation.

Il me suffirait de m'en tenir au raisonnement que je me suis appliqué à énoncer clairement et que je voudrais, pour conclure, ramasser dans une brève formule. L'assiette de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ne peut, par définition, consister qu'en bénéfices. La fraction de bénéfices qui a sa source dans la hausse générale des prix, c'est-à-dire dans la dévaluation, ne constitue pas un bénéfice réel. Elle dissimule, en réalité, un appauvrissement.

L'impôt qui atteint cette fraction de bénéfice apparaît comme un impôt antiéconomique. Il n'est pas un prélèvement au profit de la collectivité sur les excédents de l'entreprise, mais une amputation de l'entreprise.

Ces observations s'appliquent aux commerçants aussi bien qu'aux industriels et d'autant plus que, notez-le bien, mes chers collègues, le commerce traverse, dans le moment présent, une crise à laquelle M. le ministre des finances ne peut, moins que personne, rester indifférent puisqu'elle n'est pas sans liaison avec les mesures de fiscalité par lesquelles il a sévi dans ces derniers temps.

Je crois avoir ainsi justifié le principe de mon amendement et, en même temps, le retour, dans l'intérêt des industriels comme des commerçants, à la réduction de 50 p. 100 votée par l'Assemblée nationale.

Il ne suffira pas de répondre à notre amendement par l'application de l'article 47 du règlement intérieur. Ce serait un moyen trop facile et indigne du Gouvernement, un moyen inopérant devant la raison, car ce n'est pas l'article 47 qui, par un coup de baguette magique, fera qu'un bénéfice existe là où il n'y en a que les apparences.

Or, c'est là toute la question que je viens de poser devant le Conseil de la République.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. le rapporteur général. La commission repousse l'amendement, comme elle l'a fait, à la majorité, au cours de sa dernière séance.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Je voudrais répondre à M. Abel Durand, en quelques mots, que son amendement a une portée considérable, ce qui n'échappe à aucun conseiller de la République.

Il vise à étendre à toutes les entreprises commerciales ces dégrèvements sur les stocks dont il est question à l'article 1 A. Il vise, en outre, à fixer à 50 p. 100, alors que la commission l'a fixé à 30 p. 100, le taux du dégrèvement. Il s'agit là d'une mesure dont le coût serait de 15 à 20 milliards si elle était acceptée par le Gouvernement.

Monsieur Abel-Durand, peut-être n'est-ce pas un procédé d'un maniement agréable, bien que prévu par la Constitution, que l'application d'un certain article que vous avez nommé tout à l'heure. Mais le Gouvernement ne peut pas, dans l'état actuel des choses, ayant déjà fait tous les sacrifices qui ont été soulignés tout à l'heure à la tribune, accepter un amendement de cet ordre. Il vous évitera donc d'avoir à voter en demandant l'application de l'article 47.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'application de l'article 47 ?

M. le rapporteur général. La commission constate que l'article 47 est applicable.

M. le président. En conséquence, l'amendement n'est pas recevable.

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Gargominy tendant, à la fin de l'avant-dernière phrase du dernier alinéa de cet article, à supprimer les mots : « soit du fait de calamités publiques ».

La parole est à M. Gargominy.

M. Gargominy. Voici un amendement auquel le Gouvernement n'opposera pas l'article 47.

Il serait souhaitable, il est même séduisant de faire bénéficier les entreprises dont les stocks ont subi une diminution anormale du fait de calamités publiques des dispositions des deux avant-derniers alinéas de l'article 1 A, mais je pose cette question : quelle est la définition juridique des « calamités publiques » ?

Cette expression peut donner lieu à des interprétations abusives et c'est pourquoi j'ai déposé cet amendement que je vous demande de bien vouloir accepter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. Au cours de sa séance, la commission avait accepté à la majorité le texte qu'elle vous propose. En conséquence, elle repousse l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement croit très difficile, en effet, de définir d'une façon exacte les calamités publiques. Ceci a fait l'objet d'un certain nombre de discussions à propos de l'autre projet de loi et les thèses se sont affrontées.

Ce texte fixe actuellement la situation des sinistrés. Il a levé deux barrières qui étaient imposées aux commerçants normaux, aux bénéficiaires des dégrèvements sur les stocks en faveur des sinistrés.

Le Gouvernement accepte l'amendement qui vient d'être présenté, car il pense qu'il n'est pas possible ni même souhaitable, en l'état actuel des choses, d'appliquer ce texte à ceux qui sont victimes de calamités publiques.

M. le président. Le Gouvernement est donc favorable à l'amendement ?

M. le secrétaire d'Etat. Oui, monsieur le président, et je demande un scrutin public.

M. le président. Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public sur l'amendement de M. Gargominy, cet amendement étant repoussé par la commission.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	276
Majorité absolue	139
Pour l'adoption	114
Contre	162

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

M. le président. Je mets donc aux voix l'article I A dans le texte de la commission.

(*L'article I A est adopté.*)

M. le président. Nous avions réservé le dernier paragraphe de l'article 1er après le vote de l'article I A.

M. le rapporteur général. Ce texte n'a plus d'objet, monsieur le président.

M. le président. Dans ces conditions, je mets aux voix l'ensemble de l'article 1er dont le dernier paragraphe est supprimé.

(*L'article 1er, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — L'article 7 *ter* du code général des impôts directs est modifié comme suit :

« Dans le cas de décès de l'exploitant ou de cession ou cessation par ce dernier de son exploitation, la taxation de la plus-value du fonds de commerce (éléments corporels et incorporels) est, lorsque l'exploitation est continuée par un ou plusieurs héritiers ou successibles en ligne direct ou par le conjoint survivant... »

(Le reste sans changement.)

« Cette disposition reste applicable dans le cas où les successibles ou héritiers en ligne directe qui continuent l'exploitation, d'une part, le précédent exploitant ou son conjoint survivant, d'autre part, constituent exclusivement entre eux une société en nom collectif, en commandite simple ou à responsabilité limitée, à condition que les évaluations des éléments d'actif existant lors de la cession ou cessation par le précédent exploitant ou lors de son décès ne soient pas augmentées à l'occasion de la transformation de l'entreprise en société. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — 1. Le mode d'imposition prévu à l'article 13 du code général des impôts directs est étendu à tous les contribuables autres que les sociétés dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 5 millions de francs, s'il s'agit de redevables dont le commerce principal est de vendre les marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ou de fournir le logement, ou 1.200.000 francs s'il s'agit d'autres redevables.

« 2. — En ce qui concerne les contribuables visés au paragraphe 1er ci-dessus, le bénéfice est, sous réserve du droit d'option prévu par l'article 13 du code général des impôts directs, déterminé d'après les résultats obtenus au cours de l'année précédente, évalués suivant la procédure prévue à l'article 14 du même code. Toutefois, le contribuable peut demander par la voie contentieuse, après la mise en recouvrement du rôle et dans les délais prévus par l'article 361 du code général des impôts directs, une réduction de la base qui lui a été assignée, à condition de prouver que celle-ci est supérieure au bénéfice réalisé dans son entreprise au cours de l'année précédente.

« 3. — En cas de cession ou de cessation d'entreprise dans un délai de cinq ans après la création ou l'achat de celle-ci, les gains exceptionnels provenant de la vente du fonds de commerce ou de la cession des stocks et des éléments de l'actif immobilisé sont imposés, en sus des bénéfices réalisés depuis le 1er janvier de la dernière année d'exploitation, évalués conformément aux dispositions du paragraphe 2 ci-dessus.

« En vue de l'application de ces dispositions, le contribuable est tenu de déclarer le montant des gains exceptionnels dans le délai prévu à l'article 26 du code général des impôts directs. Il peut dans le même délai opter pour l'imposition d'après le bénéfice réel en ce qui concerne la période écoulée entre le 1er janvier et la date de la cession ou de la cessation de l'entreprise. Les dispositions du présent paragraphe seront applicables à partir de la promulgation de la présente loi.

« 4. — Les modifications résultant du présent article seront apportées par règlement d'administration publique aux dispositions du code général des impôts directs.

« 5. — Les contribuables qui, en vertu de ces dispositions, demeureront ou se trouveront nouvellement placés en 1948 sous le régime du forfait pourront, dans un délai d'un mois à partir de la promulgation de la présente loi, demander à être soumis au régime de l'imposition, d'après le bénéfice réel dans les conditions prévues par le dernier alinéa de l'article 13 du code général des impôts directs. » — (*Adopté.*)

L'Assemblée nationale avait adopté un article 3 *bis*. La commission des finances en propose la disjonction.

Il n'y a pas d'opposition ?...

(*La disjonction est prononcée.*)

M. le président. « Art. 3 *ter*. — L'article 101 *ter* du code général des impôts directs est complété comme suit :

« Néanmoins, dans la limite de 150.000 francs, le salaire du conjoint participant effectivement à l'exercice de la profession pourra, à la demande du contribuable, être déduit du bénéfice imposable à la cédule des bénéfices industriels et commerciaux et à celle des professions non commerciales, à condition que ce salaire ait donné lieu au versement des cotisations prévues pour la sécurité sociale, les allocations familiales et autres prélèvements sociaux en vigueur. Ce salaire qui, en aucun cas, ne pourra être inférieur au salaire moyen départemental, reste soumis à l'impôt cédulaire.

« Sous réserve, à titre de régularisation du payement rétroactif au 1er janvier 1948, de l'impôt cédulaire et des cotisations prévues pour la sécurité sociale et les allocations familiales, ces dispositions pourront prendre effet à partir de la même date. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par Mme Devaud tendant à supprimer cet article.

La parole est à Mme Devaud.

Mme Devaud. Je vais me permettre, mes chers collègues, de défendre à la fois l'amendement que j'ai déposé sur l'article 3 *ter* et mon amendement sur l'article 4, parce qu'ils sont étroitement liés et que l'un ne pourrait guère se comprendre sans l'autre.

Quel était le but de l'article 3 *ter*, lorsqu'il a été voté par l'Assemblée nationale ? Il exprimait le souci qu'ont eu un certain nombre de parlementaires de réparer l'injustice d'une législation qui désavantagerait l'époux travaillant avec son conjoint, puisqu'il lui est interdit de passer dans ses frais généraux la rémunération du conjoint travaillant dans son entreprise.

Plusieurs textes avaient été déposés au cours des dernières législatures ; on remonte, je crois, jusqu'en 1930. Mais ces textes ne sont guère valables pour un état de la législation sociale qui est aujourd'hui dépassé.

Si la rémunération du conjoint est un véritable salaire, il est logique que la ce-

dule soit payée au titre de ce salaire et que, par ailleurs, les prélèvements normaux de la sécurité sociale soient également effectués sur ce salaire.

La situation du conjoint travaillant comme salarié ne doit pas se différencier de la situation d'un autre salarié. En conséquence, sur le plan fiscal, le ménage marié sous le régime de la communauté devra, d'une part, payer l'impôt cédulaire qui correspond au salaire de la femme déduit du bénéfice imposable et, d'autre part — comme je viens de vous le dire — être assujetti au prélèvement de la sécurité sociale.

Au total, alors que l'article 3 *ter* semblait un don aux petits commerçants et aux petits industriels occupant leur conjoint dans leur entreprise, c'est une illusion qu'on leur offre.

En effet, si on prend le soin de faire quelque calcul — on constate que le salaire de la femme devrait être inférieur à 70.000 francs ou largement supérieur à 250.000 francs — deux hypothèses également exclues par ce texte — pour que le chef d'entreprise qui occupe son conjoint ait un avantage réel à déduire ledit salaire du bénéfice imposable; car le prélèvement fiscal, en tout état de cause, sera toujours supérieur à ce qu'on aurait payé si le salaire n'avait pas été déduit. En vérité, pourrions-nous ne pas regretter de tels cadeaux ?

On m'objectera, certes, que si, du point de vue fiscal, le ménage semble lésé, par contre, du point de vue social, la femme, qui travaille dans l'entreprise de son conjoint, va pouvoir retirer certains avantages réservés aux salariés. Nous n'apprécions guère une telle innovation.

Qu'arrivera-t-il, en effet, en ce qui concerne les allocations familiales ?

La femme touchera, le cas échéant, les allocations familiales des salariés, mais le chef d'entreprise cotise au titre de travailleur indépendant; il va cotiser, une deuxième fois, pour sa femme considérée comme salariée et, dans ces conditions, il aura simplement la possibilité d'opter pour le régime le plus favorable en la matière, à savoir, le régime des salariés. Ainsi, il aura été assujetti à deux cotisations pour ne toucher qu'une seule catégorie de prestations.

Pour les autres prestations de la sécurité sociale — et l'argument me paraît encore plus fort — que va-t-il se passer ?

Le nouveau régime se traduirait uniquement par l'octroi des prestations maladie à la nouvelle assujettie. Il semble, de prime abord, qu'elle en retirera un certain avantage; mais, si l'on se reporte à l'article 4 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, on constate que la femme avait déjà la possibilité d'être assurée volontaire à la sécurité sociale, puisque ledit article 4 dispose que:

« La possibilité de s'assurer volontairement est accordée aux membres de la famille de l'employeur qui travaillent dans l'exploitation de celui-ci sans recevoir de rémunération. »

Ce second pseudo avantage est donc encore une mesure pour rien et un leurre supplémentaire.

En conclusion, présenter la nouvelle disposition comme favorable aux ménages est une erreur. Si l'on prétend que cette mesure est justifiée, qu'elle est susceptible d'apporter une solution au problème de la rémunération de la femme mariée, on se trompe; je me permets de dire que, au contraire, elle est néfaste.

Pourquoi, en effet, autoriser entre époux un contrat de salariat dont certains, d'ailleurs, disent qu'il est une formule périmée, alors qu'on interdit tout contrat d'association, qui paraîtrait beaucoup plus légitime? Il nous semble qu'il y a là, à nouveau, un cas particulier du problème général des rapports pécuniaires entre époux, chaque jour plus aigu. Mais il convient, sur ce point, d'y apporter une solution transitoire et partielle.

Nous avons cherché cette solution vraiment utile et nous avons pensé la trouver dans la suppression de l'article 3 *ter* et son remplacement par une addition à l'article 4.

Nous aurions pu envisagé soit une réduction spéciale pour charges de famille lorsque la femme travaille avec son mari sans recevoir de rémunération ou, encore, une majoration de 50 p. 100 du montant total de la réduction accordée pour charges de famille.

Il nous a semblé plus légitime de suggérer le cumul d'un nouvel abattement de 60.000 francs avec celui consenti au mari.

Je vous disais, au début de mon intervention, que mes amendements aux articles 3 *ter* et 4 étaient étroitement liés. On ne saurait, en effet, supprimer définitivement l'article 3 *ter* — qui a d'ailleurs été amélioré par notre commission des finances en ce sens qu'on laisse tout de même le libre choix au ménage entre les dispositions anciennes et les nouvelles — sans envisager la disposition que je prévois à l'article 4.

Je vous demande donc, mes chers collègues, de voter à la fois l'un et l'autre amendement. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. le rapporteur général. La plupart des inconvénients que Mme Devaud a fait apparaître n'ont pas échappé à la commission, qui a discuté de la question; ils sont signalés, d'ailleurs, dans mon rapport.

Mais, en définitive, il a semblé à la majorité plus expédient d'adopter le texte de l'Assemblée nationale qui était tout de même le résultat d'une transaction.

Dans ces conditions, je m'oppose à la suppression de l'article 3 *ter*, au nom de la majorité de la commission, d'autant plus que l'article 4 proposé par Mme Devaud ne pourrait être accepté, car il aboutirait à faire bénéficier un ménage de commerçants d'un abattement à la base de 120.000 francs, somme qui n'est accordée jusqu'à maintenant à personne.

Aussi, pour éviter, maintenant, la suppression de l'article 3 *ter* et, tout à l'heure, le rejet de l'article 4 amendé — ce qui serait un marché de dupes pour les commerçants — j'invite le Conseil de la République à ne pas voter l'amendement de Mme Devaud.

M. le président. Madame Devaud, maintenez-vous votre amendement ?

Mme Devaud. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de Mme Devaud, repoussé par la commission.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Les deux premiers alinéas de l'article 3 *ter* n'étant pas contestés, je les mets aux voix.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement présenté par Mmes Yvonne Dumont, Suzanne Giraut, Maria Pacaud, Mlle Mireille Dumont et les membres du groupe communiste et apparentés, tendant, à la 2e ligne du 3e alinéa de l'article 3 *ter*, à remplacer la date: « 1er janvier 1948 », par la date: « 1er janvier 1947 ».

La parole est à Mlle Mireille Dumont.

Mlle Mireille Dumont. Le texte proposé ne rend applicable le dégrèvement de 150.000 francs sur le salaire du conjoint qu'à partir de 1949, sur les revenus de 1948.

Notre amendement a pour but de le rendre effectif dès cette année, pour les déclarations que les contribuables sont appelés à faire avant le 15 mai.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. Dans ces conditions, les intéressés n'auront pu cotiser à la cédule des traitements et salaires, ni aux assurances sociales non plus qu'être affiliés à une caisse d'allocations familiales. C'est toute l'économie du texte qui risquerait de disparaître.

En conséquence, la commission s'oppose à l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement repoussé par la commission.

(*Il est procédé à une épreuve à main levée qui est déclarée douteuse.*)

M. le rapporteur général. Je demande un scrutin public, au nom de la commission des finances.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par la commission des finances.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	301
Majorité absolue	151
Pour l'adoption	86
Contre	215

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Il n'y a plus d'observation sur le troisième alinéa de l'article 3 *ter* ?...

Je le mets aux voix.

(*Le troisième alinéa de l'article* 3 ter *est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 3 *ter* dans le texte de la commission.

(*L'article* 3 ter *est adopté.*)

M. le président. Par voie d'amendement, MM. Yves Jaouen et Chaumel proposent de compléter l'article 3 *ter* par les dispositions suivantes:

« En ce qui concerne l'épouse du commerçant travaillant effectivement dans l'entreprise de son mari, une somme égale à la moitié du chiffre prévu à l'alinéa 1er du présent article pourra être portée dans les frais d'exploitation et, dans ce cas, ne sera pas soumise à l'obligation du versement des cotisations prévues pour la sécurité sociale, les allocations familiales et autres prélèvements sociaux en vigueur. »

La parole est à M. Yves Jaouen.

M. Yves Jaouen. Monsieur le ministre, mes chers collègues, mon intervention va de prime abord paraître faire double emploi avec celle de notre collègue, Mme Devaud. Or, il n'en est rien; elle sera différente. C'est un problème de justice, puisqu'il s'agit d'un travail effectif accompli par la femme du commerçant.

Tout travail mérite salaire. Que le salaire soit mérité par une employée étrangère à l'entreprise ou par l'épouse qui remplit le rôle d'employée, l'équité exige qu'il soit attribué un salaire à celle-ci.

Mais le texte proposé par la commission des finances, me dira-t-on, accepte non seulement le principe que vous invoquez, mais aussi l'application, sous réserve que ce salaire donne lieu au versement des cotisations prévues pour la sécurité sociale, les allocations familiales et autres prélèvements sociaux en vigueur.

Or, le total de ces cotisations représente aujourd'hui un pourcentage supérieur à celui de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, alors qu'avant 1930, c'est-à-dire lorsque pour la première fois fut demandée la déduction du salaire de la femme mariée, le commerce n'était pas assujetti aux cotisations de la sécurité sociale ni à celles des allocations familiales.

En effet, malheureusement pour les familles de conditions modestes de cette époque, ces deux lois sociales bienfaisantes n'existaient pas.

Où donc se trouve l'intérêt du petit et moyen commerce dans le texte voté par l'Assemblée nationale ou dans celui proposé par la commission des finances?

Tout simplement dans le fait que le conjoint aura le bénéfice de la sécurité sociale moyennant une charge réelle qui grèvera lourdement sa propre entreprise.

L'amendement déposé par mon ami, M. Chaumel, et moi-même ne tend pas à supprimer la possibilité pour les commerçants qui sont partisans de voir leur conjoint assujetti à la sécurité sociale et par la suite en devenir bénéficiaire. Nous désirons simplement mais fermement que pour le petit et moyen commerçant ou industriel qui jugera ne pas pouvoir verser les cotisations dont il s'agit, la déduction des salaires soit admise en ce qui concerne le travail effectif assuré par son épouse.

Nous avons donc voulu respecter non seulement le texte voté par l'Assemblée nationale et le texte présenté par la commission des finances, mais aussi en respecter l'esprit. C'est pourquoi notre amendement limite à la moitié de 150.000 francs proposée comme salaire déductible des bénéfices industriels et commerciaux et servant de base au calcul des cotisations la somme susceptible de figurer dans les frais généraux et qui serait exempte des charges sociales, sauf, évidemment, l'impôt cédulaire. L'activité commerciale de l'épouse du titulaire de l'entreprise constitue un travail, or tout travail mérite salaire et tout salaire, en matière d'impôt, doit être traité comme tel.

Telles étaient les explications que je voulais apporter à l'appui de l'amendement déposé par M. Chaumel et moi-même. (*Applaudissements au centre.*)

M. Landaboure. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Landaboure.

M. Landaboure. Mesdames, messieurs, le groupe communiste votera contre cet amendement parce qu'il ne peut pas comprendre qu'on demande le régime des salariés lorsqu'on doit bénéficier de dégrèvement d'impôts et qu'on n'accepte pas les charges qui découlent pour les salariés en général, pour la solidarité sociale.

Je vous mets devant le fait suivant: supposez que, lorsque le commerçant ou la femme du commerçant aura atteint l'âge de 65 ans, elle soit en mesure de bénéficier, par suite d'un malheur, de la sécurité sociale, si elle n'a pas de revenu qui l'en empêche. Elle demandera évidemment à la collectivité de bénéficier de la sécurité sociale, d'avoir la retraite des vieux travailleurs, ou la retraite des économiquements faibles et cela sans avoir voulu, pendant qu'elle avait des revenus suffisants et qu'elle pouvait le faire, participer au financement de la sécurité sociale.

Si on veut torpiller la sécurité sociale et son avenir dans le pays, qu'on le dise franchement.

En tout cas, pour cette raison, le groupe communiste votera contre cet amendement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme Devaud. C'est un mauvais exemple, car la vieillesse est généralisée.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat. L'amendement de M. Yves Jaouen vise à permettre la déduction, sous le nom du salaire de la femme, d'une somme qui peut atteindre la moitié de 150.000 francs et qui serait totalement exonérée des charges de la sécurité sociale.

Ce serait là un abattement supplémentaire très important. Il en résulterait une grosse perte de recettes.

Je demande l'application de l'article 47 du règlement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. L'article 47 est applicable.

M. le président. En conséquence, l'amendement n'est pas recevable et l'article reste adopté dans le texte de la commission.

Le Conseil de la République voudra sans doute suspendre sa séance jusqu'à vingt-deux heures. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à vingt heures dix minutes, est reprise à vingt-deux heures dix minutes, sous la présidence de M. Marc Gerber, vice-président.*)

PRESIDENCE DE M. MARC GERBER,
vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant aménagement de certains impôts directs.

Nous en sommes arrivés à l'article 4. J'en donne lecture :

« Art. 4. — L'article 22 du code général des impôts directs est modifié comme suit:

« Pour le calcul de l'impôt, toute fraction du bénéfice imposable inférieure à 1.000 francs est négligée.

« Pour les particuliers et les associés en nom collectif, l'impôt ne porte que sur la fraction du bénéfice net qui excède 60.000 francs.

« Le taux de l'impôt est fixé à 24 p. 100. Ce taux de 24 p. 100 est réduit de moitié en ce qui concerne les gains exceptionnels réalisés en cas de cession ou de cessation totale ou partielle d'entreprise. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Landaboure et les membres du groupe communiste et apparentés tendant, à la fin du 3e alinéa de cet article, à remplacer le chiffre: « 60.000 francs » par le chiffre: « 84.000 francs ».

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat. Sur cet article, monsieur le président, je demande l'application de l'article 47, et je dois m'expliquer.

Je dois m'expliquer, parce qu'il y a, au sein de cette assemblée, deux tendances; j'ai dû m'en rendre compte cet après-midi; certains préfèrent que l'on s'explique; d'autres, que l'on ne s'explique pas. Bien entendu, le Gouvernement est à la disposition du Conseil de la République, mais il ne voudrait pas être tiraillé entre ces deux tendances. Puisqu'il lui semblait y avoir, cet après-midi, une majorité dans ce Conseil pour l'application de l'article 47 dès le début, je demande qu'il soit ainsi fait pour l'amendement de M. Landaboure, qui provoque évidemment un supplément de dépenses. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je consulte la commission des finances sur l'application de l'article 47.

M. le rapporteur général. L'article 47 est applicable dans ce cas.

M. le président. En conséquence, l'amendement n'est pas recevable. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Landaboure. Je demande la parole pour répondre à M. le secrétaire d'Etat.

M. le président. La parole est à M. Landaboure.

M. Landaboure. Je ne veux pas parler sur l'application de l'article 47, mais simplement faire remarquer que, pour la première fois qu'on peut opposer au groupe communiste l'article 47, on le fait avant qu'il puisse défendre son amendement, alors qu'on a permis aux représentants des autres partis politiques d'expliquer leurs amendements, certains pendant un quart d'heure, avant de leur opposer l'article 47. C'est une chose inadmissible.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je veux répondre à M. Landaboure qu'à propos d'un amendement déposé par une conseillère communiste je n'ai pas proposé l'application de l'article 47.

A l'extrême gauche. Parce qu'il n'était pas opposable !

M. le secrétaire d'Etat. Il ne s'agit pas du parti communiste ou d'un autre parti à l'heure actuelle, il s'agit d'une question de principe. Il est évident que si l'on n'oppose pas l'article 47 dès le début, il est loisible de traiter tous les sujets qui de près ou de loin s'apparentent à l'esprit de l'amendement, ce qui est nuisible à

une bonne ordonnance des débats — or, le Conseil de la République semblait favorable à une autre thèse — qui me paraît plus normale, réglée d'ailleurs par une jurisprudence constante, à savoir l'application immédiate de l'article 47.

Quoi qu'il en soit, je suis prêt à m'incliner devant la décision de l'assemblée, quelles qu'en soient les conséquences en ce qui concerne l'ordonnance des débats.

M. Landaboure. Je demande à nouveau la parole.

M. le président. La parole est à M. Landaboure.

M. Landaboure. Puisqu'au début de la séance on a appliqué un régime qui consiste à laisser les auteurs d'amendements s'expliquer pour les défendre, je ne vois pas pourquoi maintenant on nous impose une nouvelle conception. Je demande que l'on continue comme on l'a fait jusqu'ici.

M. le président. Cette appréciation n'est pas laissée à l'initiative de l'assemblée, mais de M. le secrétaire d'Etat au budget, qui oppose à votre amendement l'application de l'article 47.

J'ai consulté la commission et M. le rapporteur général m'a répondu que cet article était applicable. L'amendement n'est donc pas recevable.

Je suis saisi d'un second amendement, présenté par Mme Devaud, tendant à compléter cet article par un nouvel alinéa ainsi conçu:

« La fraction du bénéfice net exempté (60.000 francs) est doublée au cas où la femme travaille avec son conjoint, chef d'entreprise. »

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je demande l'application de l'article 47.

M. le rapporteur général. L'article 47 est applicable.

M. le président. L'article 47 étant invoqué, l'amendement ne peut être discuté.

M. René Depreux. Nous sommes quittes! (*Sourires.*)

M. Faustin Merle. Nous ne sommes plus un Parlement, mais une assemblée de muets!

M. le président. Je mets aux voix l'article 4.

(*L'article 4 est adopté.*)

M. le président. « Art. 4 A (nouveau). — Le taux de 24 p. 100 prévu à l'article précédent est élevé à 28 p. 100 pour les bénéficiaires des dispositions de l'article 1er de la présente loi. »

M. le président. Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Landaboure et les membres du groupe communiste et apparentés tendant à rédiger comme suit la fin de cet article:

« ...est élevé à 28 p. 100 pour les sociétés anonymes bénéficiaires des dispositions de l'article 1er et de l'article 1er A. »

La parole est à M. Landaboure.

M. Landaboure. Mesdames, messieurs, si cela était en mon pouvoir, j'opposerais au Gouvernement, qui accepte des diminutions de recettes, l'article 47. Malheureusement, n'ayant pas la possibilité de le faire, je vais développer mon amendement qui tend justement à apporter au Gouvernement des ressources nouvelles.

Mon amendement tend à porter le taux pour les bénéfices visés à l'article 1er A de 24 à 28 p. 100 pour les sociétés anonymes. Il apporte au ministre des finances des ressources nouvelles, votre commission des finances ayant repoussé le taux de 28 p. 100 proposé par le Gouvernement et l'Assemblée nationale pour les bénéficiaires précités.

Pour preuve de ce que j'avance, je reprends simplement l'argumentation de M. le ministre des finances à l'Assemblée nationale, dans la discussion de l'amendement de M. Lamps qui proposait que le taux de l'impôt soit fixé à 24 p. 100, à l'exclusion des sociétés anonymes dont le taux était fixé à 28 p. 100. M. le ministre opposait l'article 48 du règlement de l'Assemblée nationale et il donnait l'explication suivante:

« J'ai eu l'occasion de le répéter à plusieurs reprises au cours de la discussion du projet de prélèvement exceptionnel: 255.000 contribuables environ sont imposés au bénéfice réel à la cédule des bénéfices industriels et commerciaux. Sur 255.000 contribuables, 52.000 environ sont des sociétés anonymes visées par l'amendement de M. Lamps. Or, les dispositions que vous avez votées aux articles 1er et 4 *bis* s'appliquent à tous les contribuables soumis à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et assujettis au régime des bénéfices réels. Si, comme le propose M. Lamps, on réduisait aux seules sociétés anonymes l'imposition de 28 p. 100 quand elles usent des dispositions des articles 1er et 4 *bis*, il en résulterait une diminution certaine des recettes. En effet, on imposerait seulement à 24 p. 100 les nombreuses entreprises industrielles et commerciales qui bénéficient de ces dispositions sans être dans la zone des sociétés anonymes. Pour ces motifs, le Gouvernement oppose à l'amendement l'article 48. »

En conséquence, puisque la commission des finances propose la taxe unique de 24 p. 100 que vous avez repoussée devant l'Assemblée nationale, monsieur le ministre, ce qui est encore à notre avis un cadeau en plus de celui que vous avez déjà consenti à l'article 1er et à l'article 4 *bis* votés par l'Assemblée nationale, je rentre dans vos vues.

Vous proposez que les sociétés anonymes soient imposées à 28 p. 100. La mesure que je propose empêchera le Parlement de faire encore un nouveau cadeau à ces sociétés, qui ont déjà bénéficié d'un taux très bas pour le prélèvement édicté pour elles par le décret du 14 janvier, et qui était de 1 ou de 2 p. 100, tandis que l'ensemble des commerçants soumis au régime des bénéfices réels était fixé sur la base de 3 et de 5 p. 100 du chiffre d'affaires.

Nous savons aussi de quels moyens techniques ces sociétés disposent pour frauder le fisc en dissimulant leurs véritables bénéfices dans les postes « réserve », « provisions », « stocks », etc.

C'est pour ces motifs que je vous demande, mesdames et messieurs, de voter l'amendement que j'ai eu l'honneur de défendre au nom du groupe communiste. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Alric, au nom de la commission des finances.

M. Alric, *au nom de la commission des finances.* Mesdames, messieurs, pour répondre utilement à M. Landaboure, il est indispensable que je vous explique pourquoi nous avons demandé que le taux appliqué aux bénéfices soit ramené de 28 à 24 p. 100 pour les bénéficiaires d'une partie de l'article 1er.

Quand l'Assemblée nationale a voté les dispositions en question, elle avait en vue de diminuer en partie la charge portant sur les bénéfices provenant en particulier de l'augmentation de valeur des stocks due à la dévaluation de la monnaie. Elle a admis la méthode suivante: la partie des bénéfices dus à cette revalorisation des stocks ne sera pas comptée intégralement, de manière à obtenir finalement un certain degré d'atténuation.

Après discussion, elle a admis le taux de la moitié, c'est-à-dire que la partie des bénéfices due aux stocks serait comptée pour moitié pour calculer le bénéfice imposable en tenant compte du reste de certaines limitations.

En particulier, la part de bénéfices venant du stock et dépassant en valeur la moitié du bénéfice total, ne serait pas comptée. Cette méthode donnait finalement une certaine valeur d'atténuation.

L'Assemblée a pensé que cette atténuation était un peu forte et on a proposé, pour la réduire, que les contribuables visés verraient le taux qui leur serait appliqué sur la nouvelle valeur du bénéfice ainsi réduit porté de 24 à 28 p. 100.

Finalement, on tendait, d'une part, vers une atténuation par le jeu de la diminution de l'évaluation du bénéfice et, d'autre part, vers une augmentation par l'élévation du taux de 24 à 28 p. 100.

Le résultat final n'apparaissait pas clairement. J'ai tenté de le préciser et j'ai mis en équation, bien simple du reste, la méthode adoptée par l'Assemblée; ce qui m'a permis de construire une courbe montrant clairement l'évolution de l'avantage que l'on avait tenté d'établir. Cet avantage correspondra à une diminution du total des impôts du contribuable, diminution qui peut s'exprimer par un pourcentage de son bénéfice initial.

Dans l'ancien système, il payait 24 p. 100 de ses bénéfices calculés sans atténuation; dans le nouveau, il payera une somme réduite d'une certaine proportion qui correspondra à un nouveau taux moyen, par exemple 20 p. 100.

C'est le calcul de ce nouveau taux moyen qui nous permettra de voir clairement s'il y a avantage pour le contribuable. Pour cela j'ai exprimé cet avantage en pourcentage du bénéfice brut initial, celui auquel on appliquait précédemment le taux de 24 p. 100 quand l'entreprise ne bénéficiait pas des nouvelles dispositions.

Il y aura avantage quand finalement le contribuable sera taxé pour une somme correspondant à une part de ce bénéfice brut plus petite que 24 p. 100; dans le cas contraire, il y aura aggravation de charges.

J'ai calculé ce taux moyen mesurant l'avantage en fonction de la fraction de bénéfices due aux stocks dans le bénéfice total, fraction qui varie évidemment entre 0 et 1.

J'ai pu facilement établir la courbe correspondante et nous nous sommes alors aperçus que la méthode proposée présentait certaines anomalies et qu'elle n'atteignait pas très bien le but qu'on s'était proposé. Le résultat du jeu des deux variables opposées que j'ai signalées tout à l'heure apparaissait clairement.

Pour le cas où la part des bénéfices dus aux stocks était plus petite que les deux septièmes du bénéfice total, les entreprises n'étaient pas dégrevées mais pénalisées. Le nouveau taux moyen était compris entre 28 p. 100 et 24 p. 100. Donc, la somme à payer était plus forte qu'avant; les con-

tribuables, au lieu d'être dégrevés, étaient obligatoirement imposés en plus. Ce n'est certainement pas ce qu'on avait voulu.

A partir de deux septièmes jusqu'à la moitié, l'avantage apparait: le taux diminue de 24 p. 100 à 21 p. 100.

A partir de la moitié jusqu'à la totalité, c'est-à-dire jusqu'au moment où tous les bénéfices sont dus aux stocks, le taux reste à 21 p. 100. La courbe devient une droite horizontale.

Pour être parfaitement compris, il faudrait vous montrer la courbe elle-même. Je n'ai malheureusement pas le tableau noir nécessaire pour vous la tracer. Je me contente alors de vous redire qu'à partir des deux septièmes jusqu'à la moitié, le taux diminue de 24 p. 100 à 21 p. 100 pour rester constant jusqu'à la fin, c'est-à-dire quand tous les bénéfices sont alors dus à la revalorisation des stocks et non au travail.

Mais quand le bénéfice dû au stock est faible par rapport au bénéfice total exactement inférieur à deux septièmes, l'entreprise est pénalisée. Quand ce résultat nous est apparu, nous avons tous compris qu'il était désirable de chercher un autre moyen que celui de l'augmentation du taux à 28 p. 100 pour réaliser le but de réduction de l'avantage qu'avait voulu l'Assemblée nationale, atténuation contre le principe de laquelle je ne m'élève pas, d'ailleurs. Dans cette étude, j'avais surtout pris comme but de rendre évidents les résultats, laissant, bien entendu, à la commission le soin de choisir les solutions les meilleures pour atteindre le but cherché par l'Assemblée.

Nous sommes arrivés à cette conclusion qu'il ne fallait pas jouer sur le taux pour réaliser l'atténuation cherchée dans les avantages concédés. Nous avons donc gardé le taux de 24 p. 100 et, pour ne pas donner prise à l'article 47 et ne pas avoir de réductions de recettes, nous avons imaginé une solution capable, sans les inconvénients précédents, d'atteindre le but cherché par l'Assemblée nationale. Elle consiste à diminuer la réduction dont on affecte cette part de bénéfice due aux stocks, c'est-à-dire qu'au lieu de la compter pour moitié, on la réduit seulement de 30 p. 100. Alors, l'anomalie de la pénalisation du début disparait. On part de 24 p. 100 pour arriver à 20 p. 100 pour la moitié et on y reste jusqu'à la fin.

Personnellement, j'avais même proposé une atténuation supplémentaire de la réduction pour la fin de la courbe que je vous indique pour être complet. J'avais proposé, pour atteindre les contribuables dont les bénéfices étaient surtout dus aux stocks et que nous voulions pénaliser un peu plus, au lieu de laisser la fin de la courbe horizontale, de la remonter pour la ramener finalement à 24 p. 100, c'est-à-dire de supprimer tout avantage pour les contribuables dont tous les bénéfices sont dus aux stocks.

Il suffisait de décider que la partie du bénéfice due aux stocks qui dépassait la moitié n'était pas seulement supprimée, mais déduite de la portion précédente, ce qui veut dire, par exemple, que si les bénéfices des stocks étant des trois quarts, le quart au-dessus de la moitié ne serait pas compté en plus mais déduit de la moitié précédente, ce qui donnerait une réduction finale seulement d'un quart, etc.

On arrivait à une courbe qui part de 24 p. 100 pour descendre à 20 p. 100 au milieu et remonter à 24 p. 100. Ainsi, on pénalise les gens qui n'ont pas vraiment travaillé, mais dont les bénéfices sont dus aux stocks.

On a finalement décidé, à la commission, que cette question n'avait pas beaucoup d'importance, car elle n'intéressait pas beaucoup de gens et, dans un souci de simplicité, on a gardé la courbe horizontale.

Ainsi, monsieur Landaboure, vous voyez pourquoi nous avons adopté ce taux de 24 p. 100! Nous avons gardé à peu près dans le total ce que voulait l'Assemblée. Nous l'avons simplement aménagé et nous avons compensé la réduction du taux à 24 p. 100 en ramenant de 50 p. 100 à 30 p. 100 la diminution sur la part des bénéfices due aux stocks.

Les deux actions sont liées; le résultat d'ensemble est à peu près le même, mais les anomalies sont écartées.

Je dis alors à M. Landaboure que le raisonnement précédent ne considère pas si la société est anonyme ou non. Qu'il faille pénaliser la société anonyme, c'est une question que je ne discute pas. Mais je lui dis que s'il veut le faire, il ne faut pas employer la méthode d'élévation du taux à 28 p. 100, sinon il arriverait à pénaliser les sociétés anonymes qui n'ont pas réalisé beaucoup de bénéfices par les stocks et à favoriser les autres, ce qu'il ne veut certainement pas.

Encore une fois, je ne discute pas le principe de la pénalisation des sociétés anonymes, ce qui est une autre question, mais je m'élève contre le moyen qu'il préconise qui n'atteindrait pas le but proposé.

Il faut en choisir d'autres.

En ce qui concerne les amortissements visés par l'article 1er, nous avons fait une étude analogue et nous arrivons à une conclusion similaire. La solution proposée pénalise aussi les sociétés dont la part d'amortissement est faible.

Mais, ici, c'est infiniment moins grave et nous avons finalement gardé le taux de 28 p. 100 comme vous allez le voir par la suite.

Ici, en effet, le contribuable peut échapper à la pénalisation en ne réévaluant pas le bilan, s'il voit que cela peut lui être préjudiciable. Il peut ne pas user du texte, tandis que, dans l'autre cas, il ne le pouvait pas.

Ainsi, nous avons vu que les répercussions seront moins graves, et au point de vue comptabilité il n'est pas très intéressant d'appliquer un coefficient de réduction à cette partie de l'amortissement que l'on peut déduire.

Je me suis rallié à ce point de vue ainsi que la commission.

Donc, pour la partie relative aux amortissements dus à la réévaluation du stock, vous verrez par la suite que nous laissons le taux de 28 p. 100 pour tous les contribuables qui profitent de l'article 1er, mais au contraire, pour les stocks, je vous ai expliqué pourquoi nous avions ramené à 24 p. 100 en compensant par la réduction de la déduction de 50 à 30 p. 100.

Si vous voulez pénaliser les sociétés anonymes d'une manière supplémentaire, ce que je ne discute pas ici, je vous indique que la commission ne peut vous suivre sur le procédé que vous proposez, qui offre pour ces sociétés exactement les mêmes inconvénients et anomalies qui nous l'ont fait écarter dans son principe.

M. Landaboure. Monsieur Alric, a-t-on accepté en commission les propositions de redressement que vous indiquiez dans vos explications sur votre courbe horizontale ?

M. Alric. Cela me dépasse.

M. Landaboure. Par conséquent, j'estime que je peux maintenir ma position.

M. Alric. Je fais encore remarquer que vous pénalisez par votre amendement surtout les sociétés qui n'ont pas constitué beaucoup de stocks et qui ont le mieux travaillé dans l'intérêt général, tandis que vous ne touchez pas aux autres. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement ne saurait se limiter à la position assez restreinte de M. Landaboure, puisqu'il fait une distinction entre les sociétés anonymes et celles qui ne le sont pas. Il demande le rétablissement du taux de 28 p. 100 pour toutes les sociétés qui bénéficieront de l'article 1er.

L'amendement de M. Landaboure lui apparait à la fois comme une partie d'un tout et comme une partie qui, à certains points de vue, dépasse le tout.

Cet amendement n'est pas conforme à la position prise par la commission des finances et de plus il n'est pas entièrement satisfaisant. Le Gouvernement en demande donc le rejet.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Sur un point au moins, M. Landaboure a satisfaction puisque, dans un article supplémentaire, l'article 4 A, la commission, dans sa dernière séance, a accepté le point de vue du Gouvernement en ce qui concerne les amortissements et a imposé toutes les sociétés qui demanderaient à bénéficier de la revision des bilans au taux de 28 p. 100.

En ce qui concerne les stocks, M. Alric a remarquablement démontré que l'application du texte venu de l'Assemblée nationale aurait pour effet de pénaliser les sociétés qui avaient conservé le moins de stocks. Dans ces conditions, la commission des finances demande le rejet pur et simple de l'amendement de M. Landaboure.

M. Landaboure. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Landaboure.

M. Landaboure. M. Alric m'objecte que je vais favoriser les sociétés anonymes qui ont fait le plus de bénéfices ou qui ont mis de côté le plus de stocks. Je lui réponds, s'il croit avoir raison, qu'il adopte évidemment la même attitude quand il s'agit des bénéficiaires de l'article 1er que quand il s'agit des bénéficiaires de l'article 1er A. Par conséquent, l'argument qu'il m'oppose, je puis le lui retourner en ce qui concerne les bénéficiaires de l'article 1er.

Je crois que nous serons d'accord pour dire que vous faites là une cote mal taillée, qui ne peut servir à rien de positif.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je consulte le Conseil de la République sur l'amendement de M. Landaboure, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

M. le rapporteur général. La commission des finances demande un scrutin public, monsieur le président.

M. Marrane. Le groupe communiste demande également un scrutin public.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par la commission des finances et le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants..... 299
Majorité absolue..... 150
Pour l'adoption..... 84
Contre 215

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Je mets aux voix l'article 4 A nouveau.

(L'article 4 A nouveau est adopté.)

M. le président. Par voie d'amendement, M. Monnet et les membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines et apparentés proposent d'insérer après l'article 4 un article additionnel 4 A 1 (nouveau) ainsi conçu:

« Il est ajouté à l'alinéa 2 du 5° du paragraphe 3 de l'article 7 du code général des impôts directs l'alinéa suivant:

« Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, des provisions pour fluctuation de cours peuvent être constituées par les entreprises appartenant aux professions dont l'activité consiste essentiellement à transformer des matières premières d'origine internationale. La liste de ces professions est fixée par voie d'arrêté interministériel. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande pour cet amendement, comme pour les précédents, l'application de l'article 47.

Mais je dois reconnaître qu'il y a là un problème, et que si l'amendement de M. Monnet ne peut pas être accepté *in extenso*, il doit être étudié, car il y a évidemment une situation nouvelle par rapport à celle d'avant la guerre en ce qui concerne les cours d'importation d'un certain nombre de produits.

L'inconvénient que présente cet amendement est qu'il ne vise qu'un seul produit et qu'il créerait par là un précédent.

C'est pourquoi je suis obligé de lui opposer l'article 47, tout en m'engageant à faire étudier le problème par mes services.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission des finances. L'article 47 est applicable.

M. le président. L'amendement n'est donc pas recevable.

M. Monnet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Monnet.

M. Monnet. Monsieur le président, j'ai un moyen de ne pas me faire opposer l'article 47, c'est de retirer mon amendement, et je voudrais simplement demander à M. le ministre de me permettre de lui présenter, non plus un amendement, mais une question.

Je mets le Conseil de la République et le Gouvernement devant cette hypothèse après tout pensable: supposez que la paix éclate, que les grandes puissances se mettent d'accord. Les industriels pour qui nous légiférons — il faut espérer que nous ferons des lois pour des périodes de stabilité, permettant une gestion sérieuse — verront le cuivre osciller comme avant la guerre entre 20 cents et 5 cents; le coton subira des variations d'une grande ampleur. La soie aussi. J'ai des graphiques sous les yeux.

Le cours de la soie en 1945 était en francs non dévalués supérieur aux cours actuels en francs dévalués. D'où toutes sortes d'anomalies dans l'évalutation d'un stock subissant d'énormes variations. Or, dans le cadre d'une législation fondée sur l'ordonnance du 15 août 1945, quelle que soit la bonne volonté de l'administration des finances, il reste interdit de pratiquer des provisions pour fluctuation des cours des stocks. Comment voulez-vous donc que des industries comme celle du cuivre, avec les tréfileries, bases de l'industrie électrique, celles du textile des Vosges et du Nord de la France, celles de la soie à Lyon, comment voulez-vous que ces industries exportatrices, sources d'impôts et de profit vivent, si elles ne peuvent pas amortir des stocks sur ces matières que les Américains appellent volatiles ?

Par conséquent, je retire mon amendement, mais je demande à M. le ministre d'aller plus loin et de s'engager, non pas à prendre des mesures administratives — il n'en a pas le droit — mais, à l'occasion d'un prochain train fiscal, à déposer un projet qui traite ce cas particulier.

M. le président. L'amendement est retiré.

Je suis saisi d'un amendement présenté par MM. Armengaud et Alric, tendant à insérer après l'article 4 un article additionnel 4 B (nouveau) ainsi conçu:

« 1° Les cessions de brevets français appartenant à des personnes morales ou privées soumises aux B. I. C., à condition qu'une copie conforme de l'acte de cession ait été inscrite sur les registres de la direction de la propriété industrielle, d'une part, et dans le bureau approprié de l'enregistrement, d'autre part, ne sont décomptées dans les B. I. C. des personnes morales ou privées considérées que pour la fraction du prix correspondant au dixième du prix de la cession.

« 2° Les cessions de brevets étrangers appartenant à des personnes morales ou privées françaises, soumises aux B. I. C., à condition qu'une copie conforme de l'acte de cession ait été inscrite sur les registres des offices de propriété industrielle considérés, d'une part, dans le bureau approprié de l'enregistrement en France, d'autre part, sont entièrement exonérées d'impôts, lorsque le prix de ces cessions est payable en devises étrangères rapatriées. Elles sont toutefois soumises à une taxe statistique de 2 p. 100 ».

La parole est à M. Armengaud, pour soutenir cet amendement.

M. Armengaud. Monsieur le ministre, mes chers collègues, à première vue, M. le ministre pourrait me dire que l'article 47 s'applique et je le remercie infiniment de ne point le faire et de vouloir bien m'écouter quelques instants.

Il est inutile d'épiloguer...

M. le secrétaire d'Etat. Je suis en train de me demander si l'article 47 s'applique ou non à votre amendement. J'espère que vos éclaircissements vont me donner l'occasion de voir s'il y a lieu d'appliquer ou non ledit article.

M. Armengaud. Votre devoir, monsieur le ministre, comme le nôtre, est de rechercher des recettes fiscales raisonnables. Dans le domaine de la propriété industrielle, il se passe des choses regrettables, notamment celle des cessions de brevets.

Je parlerai d'abord des brevets français. Il se trouve qu'en raison de la taxation en vigueur, la fiscalité des cessions des brevets déposés par des personnes physiques ou morales assujetties au B. I. C. conduit celles-ci à ne pas rendre officielles ces cessions et à ne pas les inscrire sur les registres de la propriété industrielle, conformément aux dispositions de la loi de 1920, ce qui est évidemment regrettable à tous égards. Et voilà le résultat: au total, au cours des dernières années, de 1930 à 1946, la moyenne annuelle des cessions de brevets français enregistrées était de l'ordre d'une cinquantaine par an pour environ 15.000 brevets français déposés par an.

Or, tous les professionnels savent que les cessions annuelles de brevets français sont de beaucoup supérieures à 50 et se situent beaucoup plus près du chiffre de 1.000 que de celui de 50.

Par conséquent, la fiscalité actuellement en vigueur, au détriment des personnes morales ou physiques dont l'activité est de s'occuper de recherches techniques et d'en tirer commercialement profit tout en créant des recettes fiscales importantes, conduit à rendre impossibles ces recettes fiscales. Les intéressés ne déclarent pas les cessions qu'ils font, car, au lieu de les enregistrer, ils les effectuent clandestinement en se bornant à les inscrire aux rangs des minutes des notaires sans enregistrement ou bien les camouflent en fausses concessions de licences.

En ce qui concerne les brevets étrangers, la position est encore plus grave.

Les sociétés françaises se bornent à déposer leurs brevets en France. Puis elles les déposent à l'étranger au nom de filiales constituées en Suisse, au Panama ou à Tanger, pays bénéficiant de lois fiscales spéciales, ces dites sociétés étrangères bénéficiant des droits de priorité attachés aux brevets français de base. Dès lors, ce sont ces sociétés étrangères qui bénéficient des cessions des brevets étrangers considérés et par là même de leur payement en devises, et cela au détriment de l'économie nationale, tant au point de vue devises que du point de vue fiscal.

Je ne pense pas qu'il soit de votre intérêt et de celui du pays de voir de telles opérations s'effectuer. C'est pour y remédier, et dans un désir de sincérité pour le contribuable et l'Etat, que j'ai déposé cet amendement assez compliqué prévoyant les mesures précises nécessaires.

J'ajouterai, au surplus, et votre administration devrait le savoir, que le conseil supérieur de la propriété industrielle, dont les membres ont été désignés par M. le ministre du commerce il y a un an, a discuté ce problème au cours de nombreuses séances en octobre et en novembre derniers; en effet, des représentants du ministère des finances ont assisté à la dernière séance relative à cette question. Dès lors votre département des finances connaissait ou aurait dû connaître les positions prises en l'occurrence par le conseil supérieur, composé non pas seulement de spécialistes de ces questions comme moi-même, mais aussi de représentants de l'industrie et du commerce, aussi de juristes, de fonctionnaires, de représentants des organisations ouvrières et patronales.

Il avait donc depuis six mois tout le temps d'en discuter.

J'ajouterai une autre observation.

Certains pays, comme l'Angleterre, ont assoupli la fiscalité en matière de cessions

de brevets pour les personnes morales et les personnes physiques en consentant à étaler sur la durée moyenne de vie des brevets la part taxable des bénéfices industriels et commerciaux provenant de cessions ou apports de brevets.

En résumé l'amendement en cause tend à assouplir les impositions pour les rendre efficaces et sincères, en vous permettant de connaître tout ce qui se passe dans ce domaine et d'accroître les recettes fiscales.

Je vous l'ai déjà dit tout à l'heure la moyenne des cessions officielles de brevets français depuis le décret loi Doumergue de 1935 est tombée à 50 environ par an; au surplus, les personnes privées et morales en cause fuient le fisc, en se servant de sociétés intermédiaires constituées en Suisse ou ailleurs, dont la législation est préférable au bénéfice de ces pays étrangers et au détriment de la France.

Cette situation est anormale et choquante et je vous demande, en adoptant mon amendement, de bien vouloir le rectifier. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat. Je saisis le but de cet amendement. Je ne regrette qu'une chose, c'est qu'il arrive en séance, sans que notre avis puisse être émis avec toute la réflexion désirable.

Je m'en étonne quant à la forme. Quant au fond, c'est la vieille thèse suivant laquelle, on accroit les recettes en diminuant d'une façon considérable le taux de l'impôt. En ce qui concerne la cession des brevets français, on diminue des neuf dixièmes et, pour la cession...

M. Armengaud. On répartit sur dix ans.

M. le secrétaire d'Etat. ... et, pour la cession des brevets étrangers, des onze douzièmes, il y a donc une diminution de recettes.

Vous dites qu'en acceptant ces nouveaux taux, cette nouvelle répartition, on recouvrera la possibilité de contrôler différents brevets.

Une chose m'étonne, c'est que des sociétés sérieuses puissent acheter ou vendre des brevets, qu'ils soient français ou étrangers, par de simples contre-lettres. Je voudrais bien savoir comment des sociétés peuvent actuellement garantir des brevets par de simples contre-lettres.

Par ailleurs, je doute que cette mesure, prise seule, puisse assurer d'une façon definitive la notoriété de la cession des brevets.

Je voudrais demander à M. Armengaud d'accepter la prise en considération de son amendement et son étude. Il s'agit là d'une matière compliquée, d'une question qui doit être rédigée d'une façon soignée. Nous étudierons cette rédaction; et je demande à M. le conseiller de la République, sans qu'il soit question de demander l'application de l'article 47, de réserver cette question pour un examen ultérieur. S'il était mené rapidement il pourrait, au besoin, être inclus dans la loi de finances qui doit paraître bientôt.

M. Armengaud. Je vous remercie, monsieur le ministre, de cette déclaration; je suis à votre disposition, ainsi que le conseil supérieur de la propriété industrielle, pour mettre au point cette question avec vous le plus tôt possible de manière satisfaisante. Dans ces conditions, je retire mon amendement dans l'attente d'un rendez-vous très prochain.

M. le président. L'amendement est retiré.

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Dorey tendant à insérer après l'article 4 un article additionnel 4 *c* (nouveau) ainsi conçu:

« Les sociétés en nom collectif et en commandite ont la faculté de constituer des réserves dans les conditions prévues par l'article 113 du code général des contributions directes.

« Un règlement d'administration publique fixera les conditions auxquelles la constitution de ces réserves sera subordonnée. »

La parole est à M. Dorey.

M. Dorey. Monsieur le ministre, je voudrais attirer votre attention sur la situation des sociétés de personnes.

En l'état actuel de la législation, les associés en nom collectif et les membres des sociétés en commandite simple qui n'ont pas exercé en 1940 l'option prévue à l'article 113, paragraphe 2 du code général des impôts directs, sont soumis à l'impôt général sur le revenu, sur leur part dans les bénéfices annuels, dans l'entreprise, que ces bénéfices soient effectivement distribués ou mis en réserve.

Or, la dévaluation monétaire récente va rendre particulièrement écrasant un tel régime fiscal pour les sociétés de personnes.

L'impôt général sur le revenu frappera la hausse nominale de valeur de l'actif; il amputera le plus souvent de 60 p. 100, et, parfois davantage, la hausse nominale de cet actif.

De telles conséquences ne peuvent que conduire à la disparition de sociétés de personnes.

Pratiquement toutes les sociétés qui vont clore leur exercice au cours du mois prochain seront obligées de se transformer au préalable.

L'économie nationale n'a rien à gagner — au contraire — à la disparition des sociétés de personnes dont les membres acceptent d'être personnellement responsables sur l'ensemble de leurs biens.

Il faut donc prendre d'urgence les mesures nécessaires; celles-ci pourraient simplement consister à permettre aux sociétés de personnes de constituer des réserves.

Les sommes mises en réserve supporteraient l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, mais échapperaient à l'impôt général sur le revenu.

Monsieur le ministre, vous allez m'opposer l'article 47; mais, tout de même, j'aimerais que vous m'apportiez quelques précisions sur vos intentions à l'égard de ces sociétés.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Cette question avait été soumise au Parlement sur le projet portant réforme fiscale et non pas aménagements fiscaux, mais dans le cadre de l'impôt unique, sur les retenues des personnes morales.

Il est possible de reprendre la question très prochainement.

Je me contente aujourd'hui de vous indiquer que le Gouvernement est très préoccupé par la situation très difficile dans laquelle se trouvent les sociétés de personnes. Le problème sera traité dans son entier dans le cadre d'un projet de réforme fiscale qui reprendra celui que nous avions déposé sur la tribune de l'Assemblée nationale, il y a déjà six mois.

M. le président. Monsieur le ministre, vous invoquez l'article 47 ?

M. le secrétaire d'Etat. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission constate que l'article 47 est applicable.

M. le président. La question préalable est de droit.

L'Assemblée nationale avait adopté un article 4 *bis* dont les dispositions ont été introduites dans l'article 1 A.

Il n'y a donc pas lieu de le mettre aux voix.

« Art. 5. — L'article 17 de l'acte dit loi du 24 octobre 1942 provisoirement applicable est validé. Ses dispositions demeureront en vigueur au delà du 31 décembre de l'année suivant celle de la cessation des hostilités jusqu'au 31 décembre 1948. » — (*Adopté.*)

« Art. 5 *bis*. — L'article 23 du code général des impôts directs est complété par un paragraphe 11°, rédigé ainsi qu'il suit:

« 11° Les rouliers propriétaires de leur attelage qu'ils conduisent eux-mêmes. » — (*Adopté.*)

Je suis saisi d'un amendement présenté par MM. Sauvertin, Primet, David, Le Coent, Bellon, Faustin Merle, Mammonat, Nicod, Decaux et les membres du groupe communiste et apparentés, tendant à insérer, après l'article 5 *bis*, un article additionnel 5 *ter* A (nouveau) ainsi conçu:

« L'article 56 du code des impôts directs est modifié comme suit:

« Pour le calcul de l'impôt, toute fraction du bénéfice imposable inférieure à 1.000 francs est négligée.

« L'impôt ne porte que sur la fraction du bénéfice net qui excède 40.000 francs. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat. Je suis obligé de demander l'application de l'article 47.

J'indique par ailleurs qu'à l'occasion des autres articles au sujet de l'impôt foncier quelques déclarations seront faites à ce sujet par le Gouvernement.

M. le président. La question préalable étant opposée, l'amendement n'est pas recevable.

Les articles 6, 7, 8, 9 n'ont pas été adoptés par l'Assemblée nationale.

« Art. 10. — Les dispositions du titre IV du livre 1er du code général des impôts directs relatives à l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales sont modifiées ainsi qu'il suit:

« *Art.* 78. — Le septième alinéa du paragraphe 2 est modifié comme suit:

« Les produits perçus par les inventeurs au titre soit de la concession de licences d'exploitation de leurs brevets, soit de la cession ou concession de procédés ou formules de fabrication. »

« *Art.* 79. — 1. Sous réserve des dispositions de l'article 80 *bis* ci-après, l'impôt est établi chaque année à raison du bénéfice net de l'année précédente.

« Ce bénéfice...

(Le reste sans changement.)

« 2. Dans le cas de concession de licence d'exploitation d'un brevet, ou de cession ou de concession d'un procédé ou formule de fabrication par l'inventeur lui-même, il

est appliqué sur les produits d'exploitation ou sur le prix de vente un abattement de 30 p. 100 pour tenir compte des frais exposés en vue de la réalisation de l'invention, lorsque les frais réels n'ont pas déjà été admis en déduction pour l'établissement de l'impôt.

« *Art.* 80 *bis.* — En ce qui concerne les bénéfices ou revenus imposés par voie de perception à la source conformément aux articles 84 à 85 *quater* ci-après, l'impôt porte chaque année sur les sommes versées aux intéressés au cours de la même année.

SECTION II *bis*

Les articles 81 à 81 *ter* sont supprimés.

« *Art.* 83. — 1. En ce qui concerne les bénéfices ou revenus provenant d'un travail personnel du bénéficiaire et soumis au régime de perception à la source prévu à l'article 84 ci-après, l'impôt est établi d'après le tarif applicable à la cédule des traitements et salaires.

« 2. Pour les autres bénéfices ou revenus visés à l'article 78, l'impôt ne porte que sur la partie du bénéfice net dépassant la somme de 60.000 francs.

« Toute fraction de ce bénéfice n'excédant pas 1.000 francs est négligée.

« Le taux de l'impôt est fixé à 24 p. 100 pour les charges et offices visés à l'article 78, ainsi que pour les revenus énumérés au paragraphe 2 dudit article autres que les produits des droits d'auteur ou d'inventeur perçus par les auteurs, compositeurs et inventeurs eux-mêmes et à 21 p. 100 pour les autres bénéfices ou revenus visés à l'article 78 précité.

« Ces taux sont réduits de moitié en ce qui concerne les gains exceptionnels provenant des cessions de charges ou d'offices, de la réalisation des éléments d'actifs affectés à l'exercice de la profession, ou des indemnités reçues en contrepartie de la cessation de l'exercice de la profession ou du transfert d'une clientèle.

« Il est fait application des réductions pour charges de famille prévues à l'article 102 ci-après.

SECTION V. — *Régime de la perception à la source.*

« *Art.* 84. — 1. En ce qui concerne les sommes passibles de l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales et payées à l'occasion de l'exercice de leur profession, par des chefs d'entreprise ou par des personnes relevant des cédules visées au titre Ier ci-dessus et au présent titre ainsi que, d'une manière générale, par les administrations publiques, les collectivités et tous organismes gérant des intérêts collectifs, l'impôt est perçu par voie de retenue sur chaque payement effectué lorsque la partie versante est domiciliée ou établie en France.

« Les retenues sont calculées d'après le montant des sommes versées diminué de 30 p. 100 à titre de frais professionnels.

« Toutefois, en ce qui concerne les catégories de professions qui comportent un pourcentage de frais ou de rétrocessions à des tiers supérieurs à 30 p. 100, un arrêté ministériel fixe le taux de la déduction dont les contribuables appartenant à ces professions peuvent bénéficier en sus de la réduction forfaitaire visée à l'alinéa précédent.

« Les retenues sont fixées par un barème établi par l'administration et tenant compte des charges de famille du contribuable.

« 2. Les contribuables domiciliés en France qui reçoivent de particuliers, sociétés ou associations domiciliés au établis hors de France en rémunération d'une activité professionnelle des sommes passibles de l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales peuvent, en vue de bénéficier, pour le calcul de l'impôt, des dispositions du paragraphe premier de l'article 83 ci-dessus, calculer eux-mêmes l'impôt afférent aux sommes qui leurs sont payées et verser le montant de cet impôt au Trésor dans les conditions et délais fixés en ce qui concerne les retenues à opérer par les chefs d'entreprises visés au paragraphe premier du présent article.

« 3. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux revenus visés au paragraphe 2 de l'article 83 du présent code.

« *Art.* 85. — Les personnes visées au paragraphe premier de l'article précédent sont tenues d'effectuer pour le compte du Trésor la retenue de l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales.

« En ce qui concerne les collectivités, administrations et organismes visés audit article, cette obligation incombe aux personnes qui sont chargées d'effectuer les payements imposables.

« Les personnes visées aux deux alinéas précédents sont soumises, en ce qui concerne l'inscription et le versement des retenues, aux mêmes obligations et sanctions que les employeurs en ce qui touche la retenue de l'impôt sur les traitements et salaires dans les conditions prévues aux articles 68, 69, 74, paragraphe 1, 75 et 77 ci-dessus.

« Toutefois, les parties versantes sont dispensées d'opérer la retenue si le contribuable leur présente une attestation délivrée par l'inspecteur des contributions directes et constatant qu'il a opté pour le mode de calcul de l'impôt prévu au paragraphe 2 de l'article 83.

« *Art.* 85 *bis.* — L'option prévue au dernier alinéa de l'article précédent doit être notifiée par le contribuable à l'inspecteur du lieu de l'exercice de la profession ou, le cas échéant, du principal établissement entre le 1er et le 15 décembre de chaque année pour l'année suivante. Elle est valable pour un an.

« *Art.* 85 *ter.* — Il est procédé chaque année à la régularisation de l'impôt dû sur les bénéfices ou revenus perçus par le contribuable au cours de l'année précédente et à raison desquels il a supporté des retenues dans les conditions prévues aux articles 84 et 85 ci-dessus.

« En vue de cette régularisation, le contribuable peut demander avant le 1er avril et à condition d'apporter les justifications nécessaires, qu'il soit tenu compte du montant réel des frais qu'il a supportés pour l'exercice de sa profession.

« Si le montant des retenues opérées dépasse celui de l'impôt qui est effectivement dû, la fraction des retenues formant surtaxe est, sous réserve de l'application des dispositions du paragraphe 6 de l'article 139 ci-après, allouée d'office en dégrèvement si elle dépasse 200 francs.

« Si la comparaison entre le montant de l'impôt réellement dû et le total des retenues effectuées fait apparaître une insuffisance de ces dernières, le complément de droit exigible est perçu au moyen de rôles qui peuvent être établis et mis en recouvrement dans les conditions et délais prévus par l'article 139 du présent code. Ce complément de droit est établi conformément aux dispositions de l'article 82 ci-dessus.

« Dans le cas où le contribuable a perçu au cours de la même année des revenus passibles de l'impôt sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères, la régularisation prévue ci-dessus englobe lesdits revenus ainsi que les retenues y afférentes subies par l'intéressé.

« Lorsque le contribuable a disposé également de bénéfices ou de revenus relevant de la cédule des professions non commerciales mais non soumis au régime de la perception à la source, il est procédé à la taxation d'ensemble des bénéfices ou revenus visés par le présent article dans les conditions prévues par l'article 101 ci-après.

« Dans ce cas, chaque catégorie de revenu est taxé suivant le taux y afférent; et l'abattement à la base ne peut dépasser celui qui est prévu en matière d'impôt sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères.

« *Art.* 85 quater. — Les personnes qui, en vertu des dispositions des articles 84 et 85 ci-dessus, doivent effectuer la retenue de l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales sont tenues de souscrire la déclaration prévue par l'article 103 *bis* ou par l'article 103 *ter* ci-après pour toutes les sommes sur lesquelles la retenue de l'impôt a été pratiquée, quel que soit leur montant.

« Elles doivent indiquer dans cette déclaration le montant des retenues effectuées au titre dudit impôt, les mois au cours desquels ont eu lieu les payements imposables ou, en cas de payement unique, la date de ce payement, ainsi que le nombre d'enfants déclaré par l'intéressé comme étant à sa charge et dont il a été tenu compte pour le calcul des retenues.

« La même déclaration doit être produite, en ce qui les concerne, par les contribuables visés à l'article 84-2 ci-dessus qui, domiciliés en France, reçoivent de particuliers, sociétés ou associations domiciliés ou établis hors de France, en rémunération de leur activité professionnelle, des sommes passibles de l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales. »

SECTION VI. — *Mode d'établissement de l'impôt en ce qui concerne les bénéfices et revenus non soumis au régime de la perception à la source.*

« *Art.* 86. — Sous réserve des dispositions de l'article 88 ci-après les contribuables passibles de l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales et qui perçoivent des bénéfices ou revenus non soumis à la retenue à la source dans les conditions prévues aux articles précédents ont le choix, en ce qui concerne le mode d'établissement de l'impôt afférent à ces revenus, entre le régime de la déclaration contrôlée du bénéfice net et celui de l'évaluation administrative du bénéfice imposable.

a) Régime de la déclaration contrôlée.

« *Art.* 86 bis. — Le régime de la déclaration contrôlée est réservée aux contribuables qui sont en mesure de déclarer exactement le montant de leur bénéfice net et de fournir à l'appui de cette déclaration toutes les justifications nécessaires.

« *Art.* 86 ter. — Les contribuables qui ont opté pour ce régime sont tenus de produire dans les trois premiers mois de chaque année une déclaration indiquant le montant de leurs recettes brutes, la nature et le montant de leurs dépenses professionnelles et le chiffre de leur bénéfice net de l'année précédente.

« Cette déclaration indique, le cas échéant, le montant des bénéfices ou revenus qui ont été imposés par voie de perception à la source.

« Elle est adressée à l'inspecteur des contributions directes du lieu où le contribuable exerce sa profession ou à son principal établissement.

« Il en est délivré récépissé.

« *Art.* 86 quater. — L'inspecteur peut demander aux intéressés tous renseignements susceptibles de justifier l'exactitude des chiffres déclarés et notamment, tous éléments permettant d'apprécier l'importance de la clientèle.

« Il peut exiger la communication du livre-journal prévu à l'article 87 ci-après et de toutes pièces justificatives.

« S'il juge les renseignements et justifications fournis insuffisants, il établit la base de l'imposition et notifie au contribuable le chiffre qu'il se propose de substituer à celui de la déclaration en indiquant les motifs qui lui paraissent justifier le redressement.

« Il invite en même temps l'intéressé à présenter, s'il y a lieu, ses observations par écrit ou verbalement dans un délai de vingt jours.

« Si le désaccord persiste, il est soumis à l'appréciation de la commission départementale des impôts directs prévue à l'article 352 du présent code.

« L'avis de la commission est notifié au contribuable par l'inspecteur qui l'informe en même temps du chiffre d'après lequel il se propose de le taxer.

« Si cette taxation est conforme à l'appréciation de la commission, le contribuable ne peut obtenir de réduction par voie de réclamation devant la juridiction contentieuse qu'en apportant la preuve du chiffre exact de ses bénéfices.

« Dans le cas contraire, la charge de la preuve incombe à l'administration en tant que le bénéfice retenu pour l'assiette de l'impôt excède l'appréciation de la commission.

« *Art.* 87. — Les contribuables qui désirent être imposés d'après leur déclaration contrôlée sont tenus d'avoir un livre-journal servi au jour le jour et présentant le détail de leurs recettes et de leurs dépenses professionnelles.

« Ils doivent conserver ce registre ainsi que toutes les pièces justificatives jusqu'à l'expiration de la cinquième année suivant celle à laquelle se rapportent les recettes et les dépenses qui y sont inscrites.

« *Art.* 88. — Les officiers publics ou ministériels sont obligatoirement soumis au régime de la déclaration contrôlée en ce qui concerne les bénéfices provenant de leur charge ou de leur office. En ce qui touche les bénéfices ou revenus provenant d'une activité connexe ou accessoire ou d'une autre source, ils peuvent opter pour le régime de l'évaluation administrative.

Ils doivent, à toute réquisition de l'inspecteur, représenter leurs livres, registres, pièces de recette, de dépense ou de comptabilité à l'appui des énonciations de leur déclaration. Ils ne peuvent opposer le secret professionnel aux demandes d'éclaircissement, de justification ou de communication de documents concernant les indications de leur livre-journal ou de leur comptabilité.

b) Régime de l'évaluation administrative.

« *Art.* 89. — Les contribuables qui ne sont pas en mesure de fournir la déclaration de leur bénéfice net et les justifications prévues aux articles précédents, ou qui désirent opter pour le régime de l'évaluation administrative, doivent adresser à l'inspecteur des contributions directes du lieu de l'exercice de leur profession ou de leur principal établissement, avant le 1er février de chaque année, une déclaration indiquant pour l'année précédente:

« La nature de l'activité qu'ils exercent;

« Leur ancienneté dans l'exercice de leur profession;

« Le cas échéant, leurs titres universitaires, hospitaliers, diplômes techniques ou autres titres de nature à renseigner l'administration sur l'importance de leur situation professionnelle ainsi que, le cas échéant, les tarifs spéciaux qu'ils appliquent en raison de ces titres ou d'une situation personnelle particulière;

« Les services réguliers qu'ils assurent moyennant rémunération pour le compte d'entreprises ou de collectivités publiques ou privées;

« Le montant de leurs recettes brutes et, s'il y a lieu, le montant de la fraction de ces recettes qui a été soumise à la perception à la source conformément aux articles 84 à 85 *bis* ci-dessus;

« La liste des personnes vivant à leur foyer;

« Le nombre et la puissance de leurs voitures automobiles à usage professionnel ou privé;

« Le montant de leurs loyers professionnels ou privés;

« Le nombre de leurs employés ou collaborateurs attitrés et le total des salaires ou autres rémunérations qu'ils ont versés à ces employés ou à des collaborateurs attitrés ou non.

« *Art.* 89 bis. — L'inspecteur détermine le bénéfice imposable à l'aide des indications fournies par le contribuable en vertu de l'article précédent ainsi que de tous autres renseignements en sa possession et après avoir consulté le délégué désigné par l'organisme départemental de l'ordre professionnel ou par le syndicat ou l'association le plus représentatif de la profession dans le département.

« L'évaluation faite par l'inspecteur est notifiée au contribuable qui dispose d'un délai de vingt jours à partir de la réception de cette notification pour faire parvenir son acceptation ou formuler ses observations en indiquant le chiffre qu'il serait disposé à accepter.

« Si le contribuable n'accepte pas le chiffre qui lui a été notifié et si, de son côté, l'inspecteur n'admet pas celui qui lui est proposé par l'intéressé dans ses observations, le désaccord est soumis à la commission départementale des impôts directs, qui fixe le montant du bénéfice imposable.

« Le différend peut, à la demande des intéressés, être soumis à l'avis d'un préconciliateur désigné, suivant le cas, par l'organisme départemental de l'ordre professionnel, ou par le syndicat ou l'organisation le plus représentatif de la profession dans le département. S'il n'aboutit pas à un accord, l'avis du préconciliateur est communiqué à la commission départementale des impôts directs.

« Le contribuable peut demander par la voie contentieuse, après la mise en recouvrement du rôle une réduction du bénéfice qui lui a été assigné, à condition de prouver que celui-ci est supérieur au bénéfice net qu'il a effectivement réalisé au cours de l'année précédente.

« *Art.* 90. — Tout contribuable passible de l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales à raison de bénéfices ou revenus non soumis au régime de la perception à la source et qui n'a souscrit dans les délais légaux aucune des déclarations prévues aux articles 86 *ter* et 89 ci-dessus est taxé d'office, sauf réclamation après l'établissement du rôle, et l'impôt dont il est redevable pour lesdits revenus est majoré de 25 p. 100.

« Les mêmes sanctions sont applicables dans le cas de non-présentation des documents dont la tenue et la production sont exigées par les articles 86 *quater*, 87 et 88 ci-dessus.

« *Art.* 91. — Lorsque le contribuable n'a déclaré qu'un bénéfice insuffisant d'au moins un dixième, la majoration de 25 p. 100 est appliquée aux droits correspondant au bénéfice non déclaré.

« En cas d'inexactitude relevée dans les documents et renseignements écrits fournis à l'appui de la déclaration prévue à l'article 86 *ter* ci-dessus ou dans la déclaration produite en vertu de l'article 89, l'impôt est double sur la portion des bénéfices dissimulés si, l'insuffisance excédant le dixième du bénéfice imposable ou la somme de 20.000 francs, le contribuable n'établit pas sa bonne foi.

« *Art.* 91 bis. — Les 2e, 3e et 4e alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes:

« Les contribuables sont tenus de faire parvenir à l'inspecteur dans le délai de dix jours déterminé comme il est indiqué ci-après la déclaration prévue à l'article 86 *ter* ou à l'article 89 ci-dessus.

« En ce qui concerne les bénéfices ou revenus imposables par voie de retenue de l'impôt sur chaque payement, les contribuables doivent dans le même délai déclarer le montant total des revenus bruts acquis depuis le 1er janvier de l'année en cours, le montant des retenues qu'ils ont subies et s'ils désirent en obtenir la déduction, le montant réel des frais qu'ils ont supportés depuis la même date pour l'exercice de leur profession. Il est procédé immédiatement à la régularisation prévue à l'article 85 *ter* ci-dessus.

« Les déclarations souscrites en vertu du présent article doivent mentionner, s'il y a lieu, les nom, prénoms et adresse du successeur du contribuable. »

Le sixième alinéa est ainsi modifié:

« Si les contribuables ne produisent pas la déclaration visée au deuxième ou au troisième alinéa du présent article... »

(Le reste sans changement.)

« *Art.* 96. — Les deuxième et troisième alinéas sont ainsi modifiés:

« Ce montant est déterminé en appliquant aux sommes payées une déduction de 30 p. 100 s'il s'agit de la rémunération d'une activité déployée en France et de 20 p. 100 dans les autres cas.

« Pour le calcul de l'impôt, il est fait application du taux prévu au paragraphe 1er ou au paragraphe 2 de l'article 82 suivant qu'il s'agit ou non de la rémunération d'un travail personnel du bénéficiaire. »

Sur ce texte, jusqu'à l'article 83 du code général des impôts directs exclu, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets ce texte aux voix.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Dorey tendant à compléter le 3e alinéa du paragraphe 2 de l'article 83, par les mots: « ainsi que pour

les produits de l'exploitation de champignonnières en galeries souterraines et des exploitations apicoles et avicoles ».

La parole est à M. Dorey.

M. Dorey. Monsieur le ministre, dans son texte actuel, l'article 83, paragraphe 2, conduit à soumettre au taux de 24 p. 100 les exploitants de champignonnières, ainsi que les apiculteurs et aviculteurs actuellement taxés à 21 p. 100.

Or, cette augmentation ne se justifie pas. En réalité, dans le projet initial du Gouvernement, ces contribuables étaient transférés dans la cédule des bénéfices agricoles. C'est pourquoi le texte de l'article 83, paragraphe 2, ne les mentionne pas parmi ceux auxquels le taux de 21 p. 100 demeure applicable.

L'Assemblée nationale ayant décidé leur maintien dans la cédule des professions non commerciales, il importe donc de compléter sur ce point l'article 83, paragraphe 2.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement donne son accord à l'amendement présenté par M. Dorey, qui tend simplement, en raison de l'abandon des textes primitivement envisagés pour l'impôt des bénéfices agricoles, à maintenir l'exploitation des champignonnières, ainsi que les exploitations apicoles et avicoles dans la cédule des professions non commerciales qui sont taxées au taux de 21 p. 100.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission tient à faire remarquer que ce texte avait, au début, pour objet de simplifier la réglementation fiscale. Elle a l'impression que l'amendement de M. Dorey complique au contraire cette réglementation.

Elle repousse donc cet amendement, qui a pour objet de donner des avantages à quelques catégories, sans doute très intéressantes, mais qui présente malheureusement le grave inconvénient de donner une tâche trop lourde aux agents chargés de l'application des textes de lois.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Dorey, accepté par le Gouvernement et repoussé par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 83 du code des impôts directs complété par l'amendement qui vient d'être adopté.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement présenté par MM. Monnet, Charles Brune, Lafay et les membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines et apparentés, tendant à rédiger le dernier alinéa du paragraphe 1 de l'article 84 du code des impôts directs de la façon suivante: « les retenues ayant un caractère provisionnel sont effectuées provisoirement sans tenir compte des charges de famille ».

La parole est à M. Monnet pour défendre son amendement.

M. Monnet. L'article 84 du code général des impôts directs, dans le texte voté par l'Assemblée nationale et adopté par la commission des finances du Conseil de la République, est ainsi conçu:

« Les retenues sont fixées par un barème établi par l'administration et tenant compte des charges de famille du contribuable. »

Cette disposition peut se rapprocher de l'article 85 *quater*, paragraphe 2, aux termes duquel les personnes qui doivent effectuer les retenues à la source doivent faire une déclaration indiquant notamment le nombre d'enfants étant à leur charge et dont il a été tenu compte pour le calcul des retenues.

Il en résulte qu'un avocat, par exemple, — et je m'adresse à ceux qui sont dans cette salle — doit, lorsqu'il reçoit d'un de ses clients des honoraires, déclarer quelle est sa situation de famille. C'est assez singulier!

D'autre part, pour chaque honoraire, il y a lieu de faire un calcul assez compliqué en se référant à un barème.

Il nous a paru, au contraire, qu'en appliquant le taux de 30 p. 100, qui représente l'abattement provisionnel pour frais généraux, et sur la différence le taux de 15 p. 100, on arriverait à un calcul simple.

En fin d'année, les redressements seraient apportés en tenant compte des charges de famille.

Un calcul simple portant sur certaines professions libérales montre que les retenues à la source ne s'appliquant pas à tous les revenus des assujettis, on arrive à un chiffre moyen équitable et, en quelque sorte, forfaitaire. Mais surtout on aura simplifié l'énorme travail d'établissement de chaque retenue à la source en même temps qu'on enlèvera au payeur un rôle de vérificateur toujours délicat.

C'est pourquoi nous avons déposé cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande au Conseil de bien vouloir réserver l'article 84 et l'amendement qui le concerne, sur lesquels il est difficile de prendre une décision *ex-abrupto*.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

L'article 84 et l'amendement sont réservés.

Les articles 85, 85 *bis*, 85 *ter*, 85 *quater*, 86, 86 *bis* et 86 *ter* du code des impôts directs, n'étant pas contestés, je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement présenté par MM. Monnet, Charles Brune, Lafay et les membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines et apparentés tendant à rédiger le 5e alinéa de l'article 86 *quater* du code des impôts directs de la manière suivante: « Si le désaccord persiste, celui-ci peut, à la demande du contribuable être soumis à un préconciliateur désigné par l'organisme départemental de l'ordre professionnel ou par le syndicat ou l'association la plus représentative de la profession dans le département. A défaut par les parties d'entériner l'avis de préconciliateur, le désaccord est soumis à l'appréciation de la commission départementale des impôts directs prévue par l'article 352 du présent code. »

M. le secrétaire d'Etat. Je fais la même observation que pour les articles précédents du code des impôts directs et je demande que ce texte et l'amendement qui le concerne soient réservés.

M. le président. Le Gouvernement demande que l'article 86 *quater* et l'amendement qui le concerne soient réservés.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'article 86 *quater* et l'amendement sont réservés.

Les articles 87, 88, 89, 89 *bis*, 90, 91, 91 *bis* et 96 du code des impôts directs n'étant pas contestés, je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

M. le président. Le vote sur l'ensemble de l'article 10 interviendra ultérieurement, quand le Conseil aura statué sur les textes réservés.

« Art. 12. — Les dispositions des articles 83, paragraphe 1, et 84 à 85 *quater* du code général des impôts directs, telles qu'elles sont modifiées par la présente loi, sont applicables à partir du 1er juillet 1948.

« Les contribuables qui désirent s'affranchir de la retenue de l'impôt à la source devront faire parvenir au contrôleur des contributions directes avant le 1er juin 1948 la notification prévue à l'article 85 *bis*. L'option ainsi notifiée sera, sauf notification contraire entre le 1er et le 15 décembre 1948, valable jusqu'au 31 décembre 1948. » — *(Adopté.)*

« Art. 12 *bis*. — Pour les entreprises ostréicoles et mytilicoles exploitées par une main-d'œuvre familiale, le taux de l'impôt cédulaire sur les bénéfices sera de 15 p. 100 et l'abattement à la base de 40.000 francs. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par MM. Duhourquet, Le Dluz, Jaouen (Albert) et les membres du groupe communiste et apparentés tendant, à la 2e ligne de cet article, après les mots « une main-d'œuvre familiale », à ajouter les mots: « ou avec le concours d'un ouvrier et d'un apprenti de moins de 18 ans ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement demande l'application de l'article 47. Il s'agit, en effet, d'étendre et de dépasser même la notion de main-d'œuvre familiale à l'ostréiculture. C'est très net, puisque M. Duhourquet précise, dans son amendement: « ou avec le concours d'un ouvrier et d'un apprenti de moins de 18 ans ».

M. Marrane. Il s'agit d'une précision et non d'une extension.

M. Duhourquet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Duhourquet.

M. Duhourquet. Notre amendement vise les petites exploitations familiales qui ne disposent pas d'un personnel suffisant. Les enfants étant bien souvent trop jeunes, il est indispensable d'utiliser une main-d'œuvre d'appoint.

Notre amendement, je le répète, ne concerne que de petites exploitations; c'est la raison pour laquelle nous demandons que l'article 47 ne soit pas appliqué.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission des finances, sur l'ensemble de l'article 12 *bis*, ne peut qu'être favorable à la position de M. le ministre qui, évidemment, veut éviter la multiplication de cas particuliers mettant l'administration dans l'impossibilité d'appliquer la législation fiscale.

La commission reconnait que l'article 47 est opposable.

M. le président. La question préalable étant opposée, l'amendement n'est pas recevable.

Je suis saisi d'un autre amendement présenté par MM. Le Dluz, Dubourquet, Albert Jaouen et les membres du groupe communiste et apparentés tendant, à la fin de l'article 12 *bis*, à remplacer le chiffre « 40.000 francs » par le chiffre « 60.000 francs ».

M. le secrétaire d'Etat. Cet amendement ayant pour objet de porter l'abattement à la base de 40.000 à 60.000 francs, j'invoque l'article 47.

M. le rapporteur général. L'article 47 est applicable.

M. le président. La question préalable étant opposée, l'amendement n'est pas recevable.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12 *bis*.

(*L'article* 12 bis *est adopté.*)

M. le président. « Art. 12 ter. — Le deuxième alinéa de l'article 69 du code général des impôts directs est ainsi modifié:

« Lorsque le montant des retenues mensuelles n'excède pas 2.000 francs, le versement peut n'être effectué que dans les quinze premiers jours de chaque trimestre civil pour le trimestre écoulé. Si les retenues mensuelles viennent à excéder ce chiffre, toutes les retenues faites depuis le début du trimestre en cours doivent être versées dans les quinze premiers jours du mois suivant. » (*Adopté.*)

« Art. 13. — Le premier alinéa de l'article 101 du code général des impôts directs est modifié comme suit:

« Lorsqu'un contribuable a disposé au cours de la même année de revenus provenant de sources différentes passibles de plusieurs impôts cédulaires visés aux titres Ier à IV du présent code ou de revenus relevant de la même cédule mais taxés d'après un tarif différent, chaque catégorie de revenus... ». — (*Adopté.*)

(Le reste sans changement.)

Je suis saisi d'un amendement présenté par Mme Devaud, tendant à insérer après l'article 13 un article additionnel 13 *bis* (nouveau) ainsi conçu:

« Modifier l'article 106 du code des impôts directs comme suit:

« A l'alinéa 3, après le paragraphe *a*), insérer:

« Le mari peut demander l'imposition distincte des revenus de sa femme, dans le cas d'un régime non exclusif de communauté, lorsque celle-ci excerce une profession séparée. »

L'amendement n'étant pas soutenu, je n'ai pas à le mettre aux voix.

« Art. 14. — L'article 107 du code général des impôts directs est modifié comme suit:

« Sont affranchis de l'impôt:

« 1° Les personnes dont le revenu imposable n'excède pas la somme de 100.000 francs. »

(Le reste de l'article sans changement.)

Je suis saisi d'un amendement présenté par Mme Marie Roche et les membres du groupe communiste et apparentés tendant, à la fin du 3e alinéa de l'article 14, à remplacer les mots:

« La somme de 100.000 francs » par les mots: « le minimum vital annuel. Ce minimum vital est fixé à 155.000 francs. »

La parole est à Mme Roche.

Mme Marie Roche. Une grande campagne a été amorcée depuis quelques semaines par le Gouvernement pour une soi-disant baisse du prix de la vie. Je dis soi-disant, car nous sommes tous obligés de reconnaître nettement aujourd'hui que la baisse devient la hausse.

Ce ne sont pas les ménagères qui pourront être convaincues par M. Abelin; elles ne se laisseront pas davantage abuser. Pour connaître leur point de vue sur ce sujet, rien de mieux que les contacts sur les marchés que nous avons quotidiennement. Les prix qui augmentent chaque jour leur permettent de moins en moins les achats nécessaires à leur subsistance et à celle de leur famille.

Une mère de huit enfants nous a dit devoir acheter 300 francs de pain par jour parce qu'elle ne peut acquérir les légumes et la viande qui seraient nécessaires à l'alimentation des siens. Elle ne peut croire à une baisse effective, et elle le dit bien fort, approuvée par toutes les ménagères. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

C'est parce que le Gouvernement est très bien renseigné sur ces opérations ainsi que sur le nombre de signatures apposées dans les cahiers de revendications, que le ministre de l'intérieur, continuant sa politique brutale, fait la chasse à nos élues et n'hésite pas à appliquer les méthodes violentes qui lui sont habituelles, cependant que chacun se rend compte que les prix du jambon, du sucre, du café, des légumes, des textiles, de la laine, des vêtements, ont subi des augmentations considérables et que les salaires bloqués sont bien loin de combler le déficit ainsi créé dans les bourses modestes.

Tous les milieux reconnaissent ce fait, de bonne foi. Seul, le Gouvernement ne veut pas l'admettre, car il lui serait impossible, s'il le reconnaissait, de poursuivre sa politique de démagogie et de maintenir les salaires aussi bas qu'ils le sont actuellement.

S'il agit ainsi, c'est qu'il sait très bien que le minimum vital demandé par la C. G. T. est beaucoup trop modeste aujourd'hui et qu'il serait lui-même obligé de le relever.

C'est parce que nous sommes persuadés que le Conseil de la République nous comprendra et nous approuvera, que nous vous demandons, mesdames, messieurs, de voter les amendements que nous avons présentés. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission ne peut évidemment donner un avis favorable à un tel amendement.

M. Baron. Qui est en faveur du peuple !

M. le président de la commission. Il serait très difficile, je crois, à mon interrupteur de dire ce que représente le minimum vital annuel étant donné que, pour l'instant, aucune définition n'en a été donnée.

La commission, voulant faire un travail sérieux, souhaiterait qu'il y ait une base suffisante. Dans ces conditions, elle ne peut donner un avis favorable, ainsi que sa majorité l'a exprimé, à l'amendement qui nous est présenté.

M. Baron. M. le président de la commission des finances prétexte que le minimum vital n'a pas été fixé.

Cependant, je crois que tout le monde le connaît et il convient au Gouvernement de le fixer ou de demander au Parlement de le fixer, ce qu'il peut faire dès demain s'il le veut. La C. G. T. lui donnera son concours le plus entier. Si le Gouvernement veut faire preuve de bonne foi il doit faire fixer le taux du minimum vital qui pourrait être revisé trimestriellement, ainsi que l'a proposé la C. G. T.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. René Mayer, *ministre des finances et des affaires économiques.* Le Conseil de la République connaît très bien cette question; le Gouvernement également. Elle a d'ailleurs été discutée à l'Assemblée nationale exactement dans les mêmes formes et j'y ferai, ici, la même réponse.

Au mois de novembre, le Gouvernement n'a pas accepté l'échelle mobile des salaires; il n'acceptera pas au mois de mai l'échelle mobile des abattements à la base.

Il oppose par conséquent l'article 47 aux amendements qui sont présentés. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. le rapporteur général. L'article 47 est applicable.

M. le président. La question préalable étant opposée, l'amendement n'est pas recevable.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14.

(*L'article* 14 *est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement présenté par Mme Marie Roche et les membres du groupe communiste et apparentés, tendant à compléter l'article 14 par les dispositions suivantes:

« Le deuxième alinéa de l'article 65 du code des impôts directs est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'impôt ne porte que sur la portion du revenu net annuel qui excède le montant du minimum vital annuel. »

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement oppose l'article 47 à cet amendement pour les raisons qu'il a précédemment développées.

M. le rapporteur général. L'article 47 est applicable.

M. le président. La question préalable étant opposée, l'amendement n'est pas recevable.

« Art. 14 *bis*. — Le premier alinéa du paragraphe 3° de l'article 109 du code des impôts directs est ainsi rédigé :

« Tous impôts directs et taxes assimilées acquittés par lui ou se rapportant aux déclarations par lui souscrites dans les délais légaux au cours de l'année précédente, à l'exception des majorations de droits pour défaut ou inexactitude de déclaration. Toutefois, l'impôt général sur le revenu est déduit à concurrence d'un quart seulement. » (*Adopté.*)

« Art. 14 *ter*. — L'article 110 du code général des impôts directs est complété comme suit :

« 7°. — Les gratifications allouées aux vieux travailleurs à l'occasion de la délivrance de la médaille d'honneur par le ministère du travail. »

La parole est à M. Philippe Gerber.

M. Philippe Gerber. Je voudrais poser une simple question à M. le ministre: les gratifications prévues par cet article sont-elles exonérées de l'impôt cédulaire sur les traitements et salaires ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. En pratique, elles sont exonérées de l'impôt général sur le revenu, mais non de l'impôt cédulaire.

Dans un esprit de compréhension, l'administration ne les impose pas; l'honorable conseiller me semble avoir ainsi satisfaction.

M. Philippe Gerber. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14 *ter*.

(*L'article* 14 ter *est adopté.*)

M. le président. « Art. 14 *quater*. — Le paragraphe C de l'article 117 du code général des impôts directs est supprimé et remplacé par un article 117 *bis* ainsi conçu:

« Les contribuables titulaires d'une pension prévue par la loi du 31 mars 1919 pour une invalidité de 40 p. 100 au moins, ou titulaires d'une pension d'invalidité pour accident du travail de 40 p. 100 au moins, bénéficieront d'une demi-part qui s'ajoutera au nombre de parts à prendre en considération en vertu de l'article 116. » (*Adopté.*)

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Janton tendant à insérer après l'article 14 *quater* un article additionnel 14 *quinquies* (nouveau) ainsi conçu:

« Sont assimilés aux enfants à charge pour l'application des articles 115 et suivants du code des impôts directs, les ascendants de l'un ou l'autre des époux recueillis par eux à leur propre foyer, si ces ascendants sont âgés d'au moins soixante-cinq ans et si leurs revenus, le cas échéant, sont compris dans la déclaration du chef de famille. »

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement oppose l'article 47.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. L'article 47 est applicable.

M. le président. En conséquence, l'amendement n'est pas recevable.

Mme Saunier et les membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines et apparentés ont déposé un amendement tendant à insérer après l'article 14 *quater* un article additionnel 14 *quinquiès* A ainsi conçu:

« Le paragraphe 1° de l'article 118 du code général des impôts directs relatif au calcul de l'impôt général sur le revenu est modifié comme suit :

« 1° Ses enfants s'ils sont âgés de moins de vingt et un ans ou s'ils sont infirmes. La limite d'âge de vingt et un ans peut être prolongée jusqu'à vingt-cinq ans pour les enfants poursuivant des études supérieures. »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. C'est le même cas, le Gouvernement oppose l'article 47.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. L'article 47 est opposable.

M. le président. En conséquence, l'amendement n'est pas recevable. (*Exclamations sur de nombreux bancs.*)

M. Georges Pernot. Ce n'est pas conforme au bon sens!

M. Buffet. Il est inutile que nous siégions.

M. Marrane. Que devient la galanterie française avec l'article 47 du règlement ?

M. Abel-Durand. C'est se moquer de nous!

M. Buffet. C'est le règlement, mais c'est profondément regrettable!

M. le président. Vous avez toujours le droit de demander la parole pour répondre au ministre sur l'application de l'article 47.

Je suis saisi d'un amendement présenté par Mme Devaud tendant à insérer après l'article 14 *quater* un article additionnel 14 *quinquies B* (nouveau) ainsi conçu:

« Compléter le premier alinéa de l'article 118 du code des contributions directes de la manière suivante:

« Ainsi que pour les enfants dont la mère est veuve de guerre. »

L'amendement n'étant pas soutenu, je n'ai pas à le mettre aux voix.

Par voie d'amendement, Mme Devaud propose d'insérer après l'article 14 *quater* un article additionnel 14 *quinquies C* (nouveau), ainsi conçu:

« L'article 102 (nouveau) (art. 3 de la loi du 6 janvier 1948 relative à certaines dispositions fiscales) est complété comme suit:

« Après le dernier alinéa insérer:

« Toutefois, tout contribuable qui aura eu au moins quatre enfants à charge bénéficiera d'une réduction de 10 p. 100; celui qui en aura eu six, d'une réduction de 20 p. 100; celui qui aura eu huit enfants et plus, d'une réduction de 30 p. 100 dans les conditions et avec les maxima fixés aux alinéas précédents. »

L'amendement est-il soutenu ?

M. Georges Pernot. Je n'ai aucun goût pour la guillotine et par conséquent je ne défends pas l'amendement.

M. le président. L'amendement n'étant pas soutenu, je n'ai pas à le mettre aux voix.

Par voie d'amendement, MM. Giauque, Vourc'h et Fournier proposent d'insérer après l'article 14 *quater* un article additionnel 14 *quinquies D* (nouveau) ainsi conçu:

« Les contribuables ascendants de militaires morts pour la France, bénéficieront pour ces enfants, des réductions d'impôts applicables aux enfants à charge. »

La parole est à M. Fournier pour défendre l'amendement.

M. Fournier. Mesdames, messieurs, comme vous le savez les assujettis à l'impôt général sur le revenu, même pour un revenu qui, tout en dépassant 100.000 francs, est très souvent inférieur au minimum vital dont on a parlé tout à l'heure, et qui ont perdu des enfants au cours des deux guerres, sont privés du bénéfice de la loi du 31 mars 1919.

La disparition de ces enfants qui étaient tenus à la pension militaire prive les vieux parents d'un soutien indispensable au point de vue matériel et moral.

Il semble que la logique et la justice devraient accorder à cette catégorie de contribuables particulièrement intéressants des allégements de l'impôt sur le revenu, par analogie, d'ailleurs, avec les bénéficiaires de l'article 14 *quater*, qui profitent des réductions que nous venons de déterminer.

Au nom des auteurs de l'amendement, j'espère qu'en cette matière qui grèvera très peu notre fiscalité, M. le ministre voudra bien ne pas opposer l'article 47 du règlement et que le Conseil de la République adoptera cet amendement à l'unanimité. (*Applaudissements.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement professe un profond respect à l'égard des ascendants des morts pour la France. L'amendement, néanmoins, ne peut être accepté car il est absolument contraire au principe de l'imposition, d'après les facultés contributives, celles-ci n'étant réduites qu'en raison des charges de famille réelles des intéressés.

Dans ce cas particulier, il ne s'agit pas de charges de famille réelles. Ce ne sont plus, suivant les principes du code fiscal qui ont toujours été admis, des charges de famille existantes.

Je suis donc obligé d'opposer l'article 47.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission des finances. La commission accepte l'amendement.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande l'application de l'article 47 du règlement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'application de l'article 47 ?

M. le rapporteur général. L'article 47 est applicable.

M. le président. Dans ce cas, la question préalable est de droit.

M. Marrane. Pourquoi la commission des finances soutient-elle l'amendement si l'article 47 est applicable ?

M. le rapporteur général. Je répondrai à M. Marrane qu'on peut très bien soutenir un amendement et ne pas s'empêcher de constater que cet amendement entraîne une augmentation de dépenses. Ce sont deux choses différentes, mon cher collègue.

M. Marrane. Cela veut dire que la commission soutient l'amendement comme la corde soutient le pendu. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. L'amendement n'est pas recevable.

« Art. 15. — L'article 118 *bis* du code général des impôts directs relatif au calcul de l'impôt général sur le revenu est modifié comme suit:

« *Art.* 118 bis. — L'impôt est calculé en tenant pour nulle la fraction de chaque part de revenu qui n'excède pas 100.000 francs et en appliquant les taux de:

« 12 p. 100 à la fraction comprise entre 100.000 et 200.000 francs;

« 24 p. 100 à la fraction comprise entre 200.000 et 500.000 francs;

« 36 p. 100 à la fraction comprise entre 500.000 et 1 million de francs;

« 48 p. 100 à la fraction comprise entre 1 million et 2 millions de francs;

« 60 p. 100 à la fraction supérieure à 2 millions de francs.

« Toutefois, en ce qui concerne les contribuables célibataires, divorcés ou veufs n'ayant pas d'enfants à leur charge et n'entrant pas dans l'un des cas énumérés à l'article 117 ci-dessus, les taux susvisés de 48 p. 100 et 60 p. 100 sont respectivement portés à 54 p. 100 et 70 pour 100. »

La parole est à M. Rochereau.

M. Rochereau. Je parle en mon nom personnel et non point au nom de la commission des affaires économiques qui ne m'en a pas donné mandat pour intervenir sur la question de l'impôt général sur le revenu. Je me garderai bien de déposer un amendement pour demander la suppression de l'impôt général sur le revenu, car on m'opposerait certain article qui a fait quelque bruit depuis le début de la séance.

Me rappelant les paroles de M. le secrétaire d'Etat au budget qui nous affirmait qu'une commission extraparlementaire allait étudier la réforme fiscale, ce qui est de bon augure, je voudrais demander à M. le secrétaire d'Etat de revoir entièrement la notion de l'impôt général sur le revenu.

Depuis que, sur l'initiative de M. Caillaux, cet impôt a été instauré, les circonstances économiques et les circonstances financières ont bien changé, notamment en ce qui concerne la faculté contributive des assujettis. Je demanderai à M. le secrétaire d'Etat au budget d'inscrire à l'ordre du jour de la commission de la réforme fiscale la réforme profonde de l'impôt général sur le revenu.

Dans bien des cas, l'impôt général sur le revenu est devenu un impôt d'exception, et il ne répond absolument pas au but que M. Caillaux s'était assigné.

Il faut se rappeler qu'à la fin de sa vie, M. Caillaux, devant les conséquences de son texte, se prenait à dire qu'il n'avait pas voulu « cela » — c'est ainsi qu'il désignait l'impôt général sur le revenu — et qu'il avait été très probablement dépassé par les mesures qu'il avait envisagées.

Pour terminer, je rappellerai aussi que Disraeli disait qu'en matière de finances il fallait tenir compte, non seulement des principes de la science financière, mais bien plutôt des mœurs des peuples.

C'est sur cette dernière phrase que je voudrais terminer, mais en demandant à M. le secrétaire d'Etat au budget d'inscrire, à l'ordre du jour de la commission pour la réforme fiscale et en premier lieu, la notion de l'impôt général sur le revenu.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15.

(*L'article 15 est adopté.*)

M. le président. « Art. 15 *bis*. — Pour les exercices 1948 et 1949, les années de captivité des anciens prisonniers de guerre ne rentreront pas dans le décompte des trois années de mariage prévues par les second et troisième alinéas de l'article 116 du code général des impôts directs. » — (*Adopté.*)

« Art. 16. — Le taux de la majoration applicable au minimum imposable à l'impôt général sur le revenu, prévue au dernier alinéa de l'article premier et au dernier alinéa de l'article 7 de la loi du 30 août 1947 instituant une allocation d'attente en faveur des sinistrés par faits de guerre, est ramené à 20 p. 100. » — (*Adopté.*)

« Art. 16 *bis* (nouveau). — Le paragraphe 1er de l'article 114 *quinquies* du code général des impôts directs est complété comme suit:

« Toutefois, les revenus dont la distribution résulte du décès du contribuable ou que ce dernier a acquis sans en avoir la disposition avant son décès font l'objet d'une imposition distincte lorsqu'ils ne devaient échoir normalement qu'au cours d'une année postérieure à celle du décès. » — (*Adopté.*)

« Art. 17. — Le dernier alinéa de l'article 136 du code général des impôts directs est remplacé par les dispositions suivantes:

« La liste des contribuables ayant encouru à la suite de fraudes caractérisées, constatées, et démontrées par l'administration, et après épuisement des voies de recours, des majorations de droits prévues en cas d'insuffisance de déclaration excluant l'erreur commise de bonne foi ou des amendes fiscales supérieures à 20.000 francs est affichée, pendant trois mois, sur les panneaux réservés à l'affichage des publications officielles de la commune où ces contribuables ont leur domicile.

« Elle comporte l'indication de la nature des infractions commises, le montant des majorations ou amendes appliquées et, le cas échéant, le montant des bénéfices ou revenus déclarés et de ceux définitivement retenus.

« Cette liste est adressée par la direction des contributions directes de chaque département aux maires des communes intéressées.

« Toute autre publication est punie d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 1.000 à 10.000 francs ou de l'une de ces deux peines. »

Par voie d'amandement, M. Philippe Gerber propose de remplacer le cinquième alinéa de cet article par les dispositions suivantes: « Hors cet affichage, toute publication totale ou partielle de la liste susvisée par l'un des moyens énumérés à l'article 23 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse, constitue le délit prévu et réprimé par les articles 29 et suivants de ladite loi. »

La parole est à M. Philippe Gerber.

M. Philippe Gerber. Mesdames, messieurs, vous vous trouvez en présence d'un article 17 dont il faut résumer l'ensemble pour en comprendre le dernier paragraphe.

Il s'agit d'une pénalité pour les contribuables qui se livrent à des fraudes et qui sont condamnés à une amende minima, pénalité qui consiste en un affichage à la mairie de leur commune.

Après avoir étudié dans le premier paragraphe cette pénalité, l'article 17 ajoute une disposition rédigée dans un style tout à fait hermétique:

« Toute autre publication est punie d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 1.000 à 10.000 francs, ou de l'une de ces deux peines. »

A qui s'applique cette pénalité ? Est-ce à l'administration qui aurait commis une erreur dans sa publicité et dans son affichage ? Est-ce au particulier qui reproduirait l'affiche apposée à la mairie et en ferait, contre telle ou telle personne, une arme ?

Telle est la question que nous nous sommes posée à la commission des finances et à laquelle nous n'avons pas trouvé de réponse dans le texte même.

M. le ministre voudra bien me dire si je me trompe. En réalité, son texte vise les particuliers qui se permettraient de reproduire en tout ou en partie l'affiche apposée à la mairie.

Si c'est cela, il faut le dire expressément. Vous me permettrez d'avoir cette faiblesse, propre à un vieux juriste, d'aimer qu'un délit soit nettement défini par rapport à des lois plus générales.

Voilà pourquoi je vous propose le texte suivant:

« Hors cet affichage, toute publication totale ou partielle de la liste susvisée par l'un des moyens énumérés à l'article 23 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse, constitue le délit prévu et réprimé par les articles 29 et suivants de ladite loi. »

Nous saurions ainsi de quoi il s'agit et le diffamateur, en même temps qu'il trouve dans la loi de 1881 des pénalités, trouve ainsi, dans certains cas, un moyen de se défendre et d'échapper à ces pénalités. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je comprends très bien le scrupule juridique de M. Philippe Gerber. Je voudrais lui apporter tous apaisements en lui indiquant que ce dernier alinéa de l'article 17 est une clause de style, de tradition dans tous les articles et dans toutes les lois sur les impôts directs.

Le dernier alinéa de l'article 7 ne fait que reprendre les dispositions figurant déjà à l'article 136 du code général des impôts directs que connaît certainement M. Philippe Gerber. Cette disposition fixe directement les peines applicables dans le cas de publication délictueuse des listes des imposables des impôts sur le revenu.

Par conséquent, il ne me paraît pas nécessaire de faire appel à une référence à la législation de la presse pour substituer à un texte qui est clair un texte nouveau. En tout cas, le texte mis en cause s'applique à tous les impôts directs et il est probablement assez précis puisque, jusqu'à présent, il n'a pas soulevé de difficultés d'application.

M. Philippe Gerber. M. le secrétaire d'Etat se retranche derrière un précédent. Il nous déclare que dans les lois fiscales nous avons l'habitude d'insérer des dispositions concernant les sanctions pénales.

Il y a une loi fiscale. Il y a des textes qui sont assez larges et assez fâcheux. Il serait bon de changer d'attitude et d'arriver à des textes précis et clairs. C'est ce que je me permets de faciliter par mon amendement. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Il me paraît assez dangereux de substituer à ce texte, peut-être vague, qui, jusqu'ici, dans la pratique administrative, a donné satisfaction, des textes de la loi sur la presse, qui, évidemment, ne pouvaient se référer à nos principes fiscaux.

Que disent ces textes ?

M. Philippe Gerber. Soyez tranquille ! La pénalité n'est pas plus faible.

L'article 32 donne une pénalité minima de 2.500 francs, tandis que le vôtre donne une pénalité minima de 1.000 francs.

M. Marrane. Si au lieu d'un article de presse, c'est une affiche, ce n'est pas précisé par la loi.

M. le président de la commission des finances. Je crois que M. Philippe Gerber pourrait accepter la rédaction suivante:

« La publication totale ou partielle de la liste prévue ci-dessus par un autre moyen sera punie... », le reste sans changement, ce qui lui donnerait tous apaisements sur le sens des mots « toute autre publication », qui est évidemment assez vague, et ce qui satisferait M. le secrétaire d'Etat, qui désire qu'on ne se réfère pas à la loi sur la presse à l'occasion d'une loi fiscale et qui préfère le texte habituel des lois fiscales en cette matière.

M. Philippe Gerber. Je ne tiens pas outre mesure à m'accrocher aux principes juridiques. Aussi bien, je ne suis pas membre de la commission de législation et je ne la représente pas ici. Je me rallie donc au texte proposé par M. le président de la commission des finances.

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte également cette rédaction.

M. le président. Je donne une nouvelle lecture de l'amendement de M. Gerber, avec la modification proposée par M. le président de la commission des finances:

« La publication totale ou partielle de la liste prévue ci-dessus par tout autre moyen sera punie d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 1.000 à 10.000 francs ou de l'une de ces deux peines. »

Je mets cet amendement aux voix.

(*L'amendement est adopté.*)

Je mets aux voix l'article 17 ainsi modifié.

(*L'article 17, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. « Art. 18. — Le premier alinéa de l'article 73 *bis* du code général des impôts directs est modifié comme suit:

« Les traitements, salaires, pensions ou rentes viagères de même source ou de sources différentes dont le contribuable a disposé pendant une année déterminée sont totalisés à l'expiration de ladite année. Si le montant de l'impôt cédulaire qu'il a supporté est supérieur à la somme effectivement due, le contribuable peut, sous réserve de l'application des dispositions du paragraphe 6 de l'article 139 ci-après, obtenir par voie de réclamation... »

(Le reste sans changement.) (*Adopté.*)

« Art. 19. — 1. Le titre de la section II du titre VII du livre Ier du code général des impôts directs est modifié comme suit:

« Imposition des droits omis. — Compensations. »

« 2. Le paragraphe 6 de l'article 139 du des impôts directs est modifié comme suit:

« En ce qui concerne les contribuables relevant de l'un quelconque des impôts et taxes visés aux titres Ier à IV et VI ci-dessus, l'administration peut effectuer toutes compensations, soit entre les différents impôts et les insuffisances ou omissions constatées au titre des différents impôts cédulaires portant sur les revenus d'une même année, soit entre, d'une part, le total des impôts cédulaires et de l'impôt général portant sur les revenus d'une même année et, d'autre part, le montant des retenues à la source subies ou des impôts cédulaires établis sur lesdits revenus.

« Les mêmes compensations peuvent, nonobstant le délai général de répétition fixé au paragraphe premier du présent article, être opposées à tout moment de la procédure lorsque le contribuable a demandé la décharge ou la réduction de sa cotisation. Les omissions ou insuffisances constatées peuvent, en outre, dans ce cas, être réparées dans les mêmes conditions que celles faisant l'objet du paragraphe 3 du présent article. » — (*Adopté.*)

« Art. 20. — Le troisième alinéa de l'article 151 du code général des impôts directs est modifié comme suit:

« Les caisses de sécurité sociale chargées de la gestion des risques maladie et maternité, ainsi que les sociétés ou unions de sociétés de secours mutuels fonctionnant comme organismes d'assurances sociales agricoles pour les assurances maladie et maternité sont tenues d'établir annuellement et de fournir à l'administration des contributions directes un relevé récapitulatif par médecin, dentiste et sage-femme des feuilles de maladie et notes de frais remises par les assurés. Ce relevé mentionne, notamment, le montant des honoraires versés par les assurés aux praticiens. La forme de ce relevé, dont un double doit être adressé au redevable, est déterminée par un arrêté du ministre des finances, du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre de l'agriculture.

« La part du bénéfice net réalisé par les médecins, chirurgiens dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux qui correspond aux sommes figurant sur les relevés ainsi établis est taxée d'après le tarif applicable à la cédule des traitements et salaires et en tenant compte du pourcentage de frais professionnels prévu à l'article 84-I.

« La part restante de ce bénéfice est taxée d'après le tarif fixé pour l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales non perçu à la source. « — (*Adopté.*)

« Art. 21. — Pour permettre l'application des dispositions du troisième alinéa de l'article 151 du code général des impôts directs, modifiées conformément à l'article 20 ci-dessus, l'indication sur les feuilles de maladie ou de soins du montant des honoraires versés aux praticiens par les assurés sera obligatoire à partir du 1er juillet 1948.

« Les omissions ou insuffisances constatées seront signalées à l'administration par les organismes visés au deuxième alinéa de l'article 20.

« Lorsque la bonne foi du déclarant ne pourra être retenue, chaque infraction donnera lieu à la perception d'une amende fiscale de 100 francs.

« Le montant des honoraires dissimulés sera taxé au tarif et dans les conditions fixées pour l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales non perçus à la source. »

Je suis saisi d'un amendement, présenté par MM Lafay, Teyssandier, Westphal et les membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines et apparentés, et tendant à reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale et à supprimer en conséquence les 2e, 3e et 4e alinéas de cet article.

La parole est à M. Lafay.

M. Bernard Lafay. Mesdames, messieurs, il est regrettable qu'au texte du Gouvernement, adopté par l'Assemblée nationale, la commission des finances ait cru devoir ajouter les trois alinéas dont nous désirons la disjonction.

On demande à la sécurité sociale de jouer un rôle de délateur qui lui répugnera.

Ce texte, d'ailleurs, va à l'encontre de la politique même de la sécurité sociale, qui demande à créer un climat de confiance avec le corps médical. Pour les quelques dizaines de milliers de francs que rapportera ce texte aux caisses de l'Etat, on vexe dans l'ensemble les professions sanitaires non commerciales. D'ailleurs, l'ordonnance du 19 octobre, dans son article 13, permet à la sécurité sociale de citer devant la juridiction professionnelle les médecins, les dentistes, les sages-femmes, qui n'ont pas exactement mentionné le montant des honoraires perçus, et les sanctions sont quelquefois beaucoup plus dures que des amendes fiscales, puisqu'elles se traduisent bien souvent par une suspension provisoire du droit d'exercer.

D'ailleurs, monsieur le secrétaire d'Etat, si l'article 20, que nous avons voté, avait été appliqué en 1946, il est probable que beaucoup de professions libérales, les professions sanitaires non commerciales en particulier, n'auraient pas été soumises au prélèvement exceptionnel. Ce prélèvement exceptionnel, les professions sanitaires y ont souscrit, comme l'ensemble des Français, et, au surplus, on ne peut pas contester le dévouement des membres des professions sanitaires pour les malades, de même qu'ils ont payé leurs impôts pour souscrire à la renaissance du pays.

Nous considérons aujourd'hui que ce texte, qui ne rapportera rien aux caisses de l'Etat, jette une suspicion systématique intolérable sur les professions sanitaires et je crains que, dans un moment de mauvaise humeur, elles ne se mettent hors la loi, d'un commun accord, en se refusant à signer les feuilles d'assurances sociales.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Mes chers collègues, cet article 21, comme d'ailleurs l'article 20, a trait à un nouveau régime de perception de l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales, en ce qui concerne un certain nombre de professions: celles de médecins, chirurgiens dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux.

Vous savez tous que le corps médical, en particulier, a réclamé récemment son assujettissement à la cédule des traitements et salaires.

Il faut bien reconnaître qu'à partir du moment où la sécurité sociale déclarait une très grande partie des sommes encaissées par les médecins il n'était plus très normal de frapper ces sommes au titre de la cédule du bénéfice des professions non commerciales, au taux de 21 p. 100.

Malgré tout, il nous faut constater que ce texte qui nous arrive de l'Assemblée nationale présente, en ce qui concerne le corps médical, une diversité de régimes vraiment extraordinaire. Aussi bien, cela me donne l'occasion de faire remarquer, comme je l'ai fait dans le rapport présenté par la commission des finances, qu'on peut, à l'heure actuelle, trouver quatre régimes pour les professions médicales.

Le médecin peut d'abord être consultant des entreprises et, dans ce cas, il bénéficie

du taux de 15 p. 100 au point de vue de la cédule, de la retenue à la source, et d'une déduction de 30 p. 100 pour frais professionnels. Il peut aussi être ressortissant de la sécurité sociale, d'une compagnie d'assurances et, dans ce cas, comme d'habitude, il peut faire sa déclaration en fin d'année; mais, compte tenu des sommes qui ont été déclarées par la sécurité sociale, il bénéficie encore du taux de 15 p. 100 et des 30 p. 100 de déduction pour frais professionnels.

Il peut également soigner des malades qui n'ont aucun rapport avec la sécurité sociale. Dans ce cas, c'est l'ancien régime de 21 p. 100 qui est applicable, avec déduction des frais réels.

Il peut en outre être salarié d'une entreprise. Il s'agit alors d'un quatrième régime, c'est-à-dire un régime de traitements et salaires, et le taux du prélèvement à la source est encore de 15 p. 100, avec seulement une déduction de 10 p. 100 pour les frais professionnels.

Mes chers collègues, comme simplification, celle-ci me semble vraiment sensationnelle! Mais, puisque l'occasion m'en est offerte, je tiens, au nom de la commission des finances, à demander à M. le ministre qu'il soit bien entendu qu'en fin d'année, dans la liquidation définitive qui sera faite par le contrôleur, on demande très naturellement au corps médical de fournir comme jadis la justification de ses frais réels, de manière à faire une liquidation générale avec imputation des fameux 10 ou 30 p. 100 sur les frais réels, pour qu'on puisse sortir de cette situation.

Ceci dit, il est évident que, en ce qui concerne en particulier la sécurité sociale, le corps médical était fondé à demander le bénéfice du taux de 15 p. 100. C'est ce qui lui a été accordé par un amendement à l'Assemblée nationale. Mais il doit y avoir une contre-partie, c'est la déclaration exacte, comme pour les traitements et salaires.

C'est ce qu'a voulu l'Assemblée nationale quand elle demande, dans l'article 21, que le montant des honoraires versés aux praticiens soit porté sur les feuilles de maladie.

Mais ceci comporte tout de même un inconvénient pour l'administration fiscale: elle va se heurter au conflit qui existe, il faut bien le dire, entre la sécurité sociale et les médecins et, sur ce point, il est évident que la sécurité sociale a tendance, pour maintenir sa position en ce qui concerne la couverture du petit risque, à ne pas toujours donner aux médecins les tarifs d'honoraires qu'il serait convenable de leur donner; mais de ceci l'administration fiscale n'a pas à connaître. Ce qu'elle désire, elle, pour accorder le bénéfice du taux de 15 p. 100, c'est une déclaration exacte. Aussi bien, il ne faut pas qu'elle soit victime d'un conflit envers la sécurité sociale et les médecins. Cela, il faut bien que M. le docteur Lafay le comprenne.

Lorsque nous demandons, nous, commission des finances, que les déclarations soient correctes et que les omissions ou les insuffisances, concertées ou non, donnent lieu à des amendes et surtout aux taxations au régime normal des bénéfices non commerciaux, nous appliquons une règle logique. Vous ne voudriez tout de même pas que, dans le cas où, par suite d'une insuffisance caractérisée, la déclaration fournie par la sécurité sociale est anormalement ridicule, on assujettisse le médecin qui bénéficie de cette déclaration au taux de 15 p. 100, sans pouvoir rectifier l'erreur commise.

Dans l'intérêt même du corps médical, il est indispensable que l'ensemble de ces textes soit assorti de réglementations claires.

Or, le texte que nous avons repris est celui même qui existe pour toutes les déclarations fiscales, sans aucune distinction. Nous n'avons donc pas innové en la matière.

Dans ces conditions, je vous demande de retirer votre amendement, étant entendu que l'administration fiscale ne peut être engagée dans un conflit entre la sécurité sociale et les médecins. J'estime que la meilleure solution serait peut-être que la sécurité sociale reconnaisse enfin qu'il faut payer les médecins à un tarif convenable.

M. le président. Monsieur Lafay, maintenez-vous votre amendement ?

M. Bernard Lafay. Je maintiens mon amendement et, au nom du rassemblement des gauches républicaines, je demande un scrutin public.

M. Abel-Durand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Abel-Durand pour expliquer son vote.

M. Abel Durand. Je voterai l'amendement et notamment la suppression de l'alinéa « Les omissions ou insuffisances constatées seront signalées à l'administration par les organismes visés au 2e alinéa de l'article 20 (sécurité sociale).

Je pense, en effet, que voter le texte de la commission serait aller à l'encontre du climat qui doit exister entre les caisses de sécurité sociale et les médecins. Si vous voulez faire des caisses de sécurité sociales des dénonciateurs; quel que soit le conflit qui existe entre ces caisses et les médecins, je crois les connaître assez pour dire que les caisses de sécurité sociale répugneront à ce métier-là. C'est pourquoi je demande au conseil de se refuser à accepter un tel texte.

M. Marrane. Les patrons sont donc des dénonciateurs quand ils déclarent les salaires de leurs ouvriers. (*Mouvements divers.*)

M. le rapporteur général. Monsieur Abel-Durand, il ne s'agit pas de dénonciation, il s'agit de constater un état de fait. Lorsqu'un médecin n'aura pas rempli les feuilles, il faudra bien que l'administration fiscale soit prévenue de manière que le droit de 15 p. 100 ne soit pas appliqué.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est de l'avis de la commission des finances. Il pense que le texte proposé par la commission est meilleur que celui qui vient de l'Assemblée nationale.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le président du groupe du rassemblement des gauches républicaines.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants..... 301
Majorité absolue..... 151
Pour l'adoption..... 168
Contre 133

Le Conseil de la République a adopté.

Je mets aux voix l'article 21 modifié par l'amendement de M. Lafay.

(*L'article 21 ainsi modifié est adopté.*)

M. le président. « Art. 22. — Les articles 1er à 3 (1° et 2°), 3 *bis* à 5 *bis*, 10, 12 *bis*, 14 à 15 *bis*, 18 et 19 de la présente loi recevront effet à partir du 1er janvier 1948. » — (*Adopté.*)

« Art. 23. — A partir d'une date qui sera fixée par décret, les bases de la contribution foncière des propriétés non bâties seront calculées d'après de nouveaux tarifs d'évaluation dans toutes les communes où il aura été procédé aux opérations de recherche des changements survenus dans les natures de culture et d'établissement du nouveau classement prescrites par l'article 2 de la loi du 16 avril 1930. Dans ces communes, la majoration de 500 p. 100 prévue par l'article 39 de la loi 46-2914 du 23 décembre 1946 cessera d'être appliquée à compter de la même date.

« Les nouveaux tarifs des évaluations seront établis d'après le taux des valeurs locatives au 1er janvier 1948 dans les conditions prévues aux articles 193 à 198 du code général des impôts directs. »

Je ne suis saisi sur cet article d'aucun amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23.

(*L'article 23 est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement présenté par MM. David, Bellon, Laurenti, Primet, Le Coent et les membres du groupe communiste et apparentés, tendant à compléter cet article par les dispositions suivantes:

« Toutefois, pour les exploitants agricoles propriétaires et pour les terres qu'ils travaillent eux-mêmes ou avec le concours des membres de leur famille, la majoration prévue ci-dessus ne s'appliquera pas, l'impôt foncier continuant à être perçu en application de l'article 39 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946. »

La parole est à M. David.

M. Léon David. Mesdames, messieurs, notre amendement est inspiré par le souci de défendre le patrimoine familial des exploitants agricoles gravement menacé à la suite d'une série de mesures financières prises par le Gouvernement.

Celui-ci entend s'y attaquer de nouveau en augmentant l'impôt foncier d'après le taux des valeurs locatives au 1er janvier 1948.

Nous demandons le maintien de l'impôt foncier actuel pour les exploitants agricoles propriétaires, travaillant leur terre eux-mêmes ou avec le concours des membres de leur famille, impôt qui d'ailleurs a été considérablement majoré à la fin de l'année 1946. Par la suite, le prélèvement Mayer, l'emprunt forcé, le blocage des billets de 5.000 francs, ont aggravé la situation des exploitants. D'autre part, malgré les engagements pris en ce qui concerne l'impôt sur les bénéfices agricoles, dont les bases de calcul devaient être les mêmes en 1948 qu'en 1947, c'est-à-dire le *statu quo*, l'administration des finances, sur ordre du ministère intéressé, a décidé des augmentations abusives. Pour les cultures maraîchères, par exemple, ils passeraient de 50.000 francs à l'hectare à 100.000 francs, si mes renseignements sont exacts.

Nous nous sommes prononcés contre cette cascade de mesures que nous considérons comme injustes et génératrices de vie chère, de ruine. C'est pourquoi nous

soutenons notre amendement qui, quoi qu'en dise M. le rapporteur général dans son exposé des motifs, n'est pas prématuré. Nous l'avons défendu devant la commission des finances.

Quelles objections nous ont été présentées ?

Quelques-unes se trouvent dans le rapport de M. Poher. Il s'agirait, d'après ce dernier, de supprimer les anomalies actuellement constatées au détriment de beaucoup de cultivateurs.

Si cet argument avait une valeur, nous serions portés à croire que beaucoup d'agriculteurs seront bénéficiaires de l'opération et que, par conséquent, elle se fera au détriment du Trésor.

Le groupe communiste est bien convaincu — et certainement beaucoup d'entre vous le sont également — que telles ne sont pas les intentions du Gouvernement en général et du ministre des finances en particulier.

Vous comprendrez, mesdames et messieurs, que nous ne soyons pas dupes. Que viendraient faire alors dans un tel cas les observations suivantes que nous trouvons à la page 63 de l'exposé de M. Poher et que voici: « Sans doute, l'article 39 de la loi du 23 décembre 1946 a-t-il porté de 200 p. 100 à 500 p. 100, à partir de 1947, le taux de la majoration applicable au revenu cadastral pour déterminer le revenu servant de base à la contribution foncière des propriétés non bâties. Mais même ainsi relevée, cette base est loin d'être satisfaisante. »

Je lis plus loin: « D'autre part, fixée, en raison précisément de cette situation, à un taux relativement bas, elle demeure très inférieure au pourcentage de hausse constatée dans le cours des baux ruraux depuis la dernière revision des évaluations des propriétés non bâties, et il en résulte une perte importante de recettes pour le Trésor. »

Je lis plus loin, à la même page: « ...qui, partant des résultats déjà acquis, permettrait, à bref délai, d'asseoir l'impôt sur des bases plus approchées de la réalité ».

J'ai cité ces passages du rapport de M. Poher, qui démontrent bien le peu de valeur de l'argument invoqué contre notre amendement et qui prétend qu'il tend simplement à corriger des anomalies...

M. le rapporteur général. Monsieur David, permettez-moi de vous interrompre ?...

M. Léon David. Volontiers.

M. le rapporteur général. Je voudrais simplement vous faire remarquer que vous ne citez pas le texte en entier. Ainsi, après la phrase « Mais, même ainsi relevée, cette base est loin d'être satisfaisante » vous avez oublié de lire la suite: « Au lieu de corriger les inégalités qui pouvaient se présenter précédemment de commune à commune du fait des différences existant entre les divers tarifs, la majoration de 500 p. 100, à cause même de son caractère uniforme, ne fait qu'aggraver ces inégalités ».

Je m'étonne que vous n'ayez pas lu ce passage qui montre que le texte du Gouvernement a pour but d'éviter des inégalités ou des anomalies, monsieur David.

M. Léon David. Je répondrai à M. Poher que si j'ai cité ces passages c'est qu'ils indiquent d'une façon précise que les intentions du Gouvernement sont de prélever sur les paysans, par l'augmentation de la contribution foncière, des sommes plus importantes que celles qu'il prélevait jusqu'à présent et que l'argument présenté à l'article 23 comme étant strictement de nature à supprimer les anomalies est, à notre avis, une tromperie.

D'ailleurs, il est certain que lorsque le Gouvernement demande une réévaluation, c'est dans le but d'augmenter les recettes, et M. le ministre des finances ne serait plus lui-même s'il agissait d'une autre façon.

M. René Mayer, *ministre des finances et des affaires économiques.* Veuillez me permettre de vous interrompre monsieur David !

M. David. Certainement.

M. le ministre. Monsieur David, ayant encore la prétention de rester moi-même, je me permettrai de vous faire remarquer qu'il y a, dans le cahier que vous discutez ce soir, des dégrèvements. Il n'y a même que cela.

M. le rapporteur général. Ce sont des allègements Mayer !

M. Léon David. Allez trouver le public et vous verrez ce qu'il pense de ces allègements!

Il est certain, pour nous communistes, que le Gouvernement actuel cherche par tous les moyens à faire supporter par les petites gens, par les travailleurs, le poids écrasant d'une fiscalité de classe, qu'il tente de plus en plus à soulager les possédants. D'ailleurs, les remarques faites par mon camarade Merle au début de cette discussion sont assez édifiantes.

D'autre part, on nous a objecté devant la commission des finances, qu'il est prématuré de prendre position dès maintenant et que notre amendement aura sa place quand on discutera la fixation des bases de la contribution foncière.

M. le rapporteur général. Du taux !

M. Léon David. Il vaut mieux être prudents et décider, par le vote de notre amendement, que les propriétés exploitées par les membres de la famille soient garanties contre une augmentation éventuelle de la contribution foncière.

Le législateur a été trop souvent pris au piège pour ne pas être méfiant. D'autre part, cet amendement a bien sa place à l'article 23. Ce dernier stipule, en effet, qu'à partir d'une date qui sera fixée par décret, les bases de la contribution foncière, pour les propriétés non bâties, seront calculées d'après des nouveaux tarifs d'évaluation.

En conséquence, mesdames et messieurs, après ces remarques, nous vous demandons de voter notre amendement, dans l'intérêt de la famille paysanne et du patrimoine familial fortement menacé dans ses bases mêmes.

Ceux qui ont pu, dernièrement, accepter toutes les mesures prises contre la paysannerie française, ne voudront pas, nous l'espérons, s'associer, une fois de plus, à des mesures pouvant conduire l'exploitation familiale à la ruine.

Si notre amendement est adopté, vous aurez travaillé dans l'intérêt de notre agriculture en général et de la propriété familiale en particulier. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. J'avoue que j'ai du mal à comprendre la relation que M. David et ses collègues établissent entre la revision du cadastre et le maintien de la propriété familiale.

L'article 23 s'applique aux communes dans lesquelles le cadastre a été revisé et je ne pense pas que le parti communiste ait à ce point renoncé aux réformes et au progrès qu'il veuille s'opposer à la revision du cadastre.

Dans ces conditions, si on adoptait l'amendement de M. David, il y aurait dans une même commune où le cadastre a été revisé deux catégories de contribuables: ceux pour lesquels il a été revisé et ceux pour lesquels il n'a pas été revisé, étant donné que l'application de l'amendement consisterait à établir l'impôt foncier pour les exploitants agricoles qu'il vise comme si la revision n'avait pas eu lieu. Cela ne paraît pas très logique et ne serait pas toujours, quoi qu'en dise M. David, favorable aux contribuables.

La revision du cadastre est faite. Elle est ce qu'elle est. Dans les communes où elle a eu lieu, ce n'est pas votre amendement qui la changera.

Dans certains cas, la revision se traduira mécaniquement, malgré les intentions pernicieuses du Gouvernement, par un dégrèvement, qu'on le veuille ou non, parce que la revision est faite.

Par conséquent, dans certains cas, cela représentera un bénéfice pour le contribuable; je ne pense pas que M. David veuille l'empêcher.

Dans le cas où la revision fera ressortir un supplément d'impositions — je reconnais que cela peut arriver — c'est la conséquence de la revision du cadastre, de la transformation des natures de cultures dans la commune.

Au surplus, dans ce cas, M. David ne peut pas ne pas reconnaître qu'il y aura une diminution de recettes que le Conseil de la République ne peut pas vouloir voter.

Dans ces circonstances, ou bien l'amendement de M. David est contraire aux intérêts des contribuables, ou bien l'article 47 du règlement lui est opposable.

M. Léon David. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. David.

M. Léon David. La fin de l'intervention de M. le ministre nous éclaire. Au début, il reprenait les arguments de M. Poher et déclarait que cela ne pouvait que rendre service aux contribuables paysans, à la propriété familiale, puisqu'il y aura une méthode de réévaluation qui permettra d'obtenir des avantages pour eux. En terminant, il n'a pas contesté que cela pourrait faire perdre de l'argent au Trésor.

De deux choses l'une: ou bien ce sont les paysans qui seront bénéficiaires et c'est le Trésor qui perd, ou bien c'est le Trésor qui sera bénéficiaire et les paysans qui perdront. Nous voulons, nous, que les paysans soient les bénéficiaires de l'opération. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission a longuement débattu l'amendement que M. David a exposé.

De quoi s'agit-il ? M. le ministre a fait le point il y a un instant. En réalité il s'agit de déterminer de façon précise la nature des cultures dans chaque commune en France. Jusqu'à présent on se

basait sur un cadastre très ancien. Il est incontestable que des changements ont pu se produire depuis l'établissement de ce cadastre. Il serait injuste que les terres qui étaient en culture il y a cinquante ou soixante ans, et aujourd'hui sont en friche, ne soient pas réévaluées au bénéfice du propriétaire. Je crois que tout le monde l'admettra, et M. David lui-même considérerait comme parfaitement juste qu'une réévaluation soit faite en faveur du propriétaire qui est en ce moment à la tête d'une friche improductive pour laquelle l'imposition cadastrale indique: terre en pleine culture. Inversement, le conseil peut-il considérer comme juste que celui qui a une exploitation florissante continue à payer des impôts basés sur l'indication cadastrale « friche ou lande » ? C'est uniquement de cela qu'il s'agit, et non pas des taux d'imposition.

Lorsque le moment sera venu de fixer le taux, alors je trouverai naturel que M. David vienne demander des améliorations pour telle ou telle catégorie de propriétaires. Mais, aujourd'hui, il s'agit seulement de revoir le cadastre, de le mettre à jour; c'est une mesure que nous avons tous souhaitée. Je m'étonnerais que le Conseil de la République accepte l'amendement proposé par M. David. En tout cas, la commission des finances en a repoussé le principe et demande au Conseil d'en faire autant.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement de M. David.

M. le rapporteur général. Je demande un scrutin public.

M. Marrane. Le groupe communiste également.

M. Courrière. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Courrière pour expliquer son vote.

M. Courrière. Le Conseil de la République est saisi par le groupe communiste d'une proposition tendant à refuser en quelque sorte la possibilité de refuser le cadastre.

M. Léon David. Ce n'est pas cela du tout!

M. Courrière. C'est pourtant bien l'objet de votre proposition.

M. Landaboure. C'est une interprétation inexacte.

M. Courrière. Je demande à ceux qui ont la pratique et la connaissance des opérations cadastrales s'il est possible de faire un travail sérieux et précis tant que l'on n'aura pas revisé le cadastre.

Il y a d'abord des inégalités entre les communes revisées et celles qui ne le sont pas et il y a aussi dans chaque commune, du fait que les terres ont été classées il y a de très nombreuses années, des inégalités flagrantes entre ceux qui, à l'heure actuelle, payent pour des terres qui étaient autrefois en culture et qui sont actuellement en friche et ceux qui payent pour des terres qui étaient autrefois en friche et qui sont aujourd'hui en culture.

Tous les paysans et tous les maires des communes non revisées demandent avec insistance que l'on fasse la revision du cadastre. Il ne faudrait pas que, par le biais de votre amendement, on empêche une revision qui, à l'heure actuelle, paraît devoir être accélérée et qui, j'en suis persuadé, donnera satisfaction à l'ensemble de la population rurale française. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Léon David. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. David.

M. Léon David. Je ne sais si nos collègues ont bien lu l'amendement. Il n'est pas question de cela. Notre amendement tend à exonérer d'une majoration de la contribution foncière la propriété cultivée par l'exploitant et les membres de sa famille, alors que l'article 23 prévoit une augmentation de cet impôt.

M. le ministre des finances. A l'amendement ainsi interprété l'article 47 est opposable sans aucun doute.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'application de l'article 47 ?

M. le président de la commission. Si on demande purement et simplement l'exonération d'une certaine catégorie de contribuables, il s'agit d'une privation de recettes, cela est incontestable.

M. Léon David. J'avais donc bien raison! Depuis le début, j'avais raison! Et c'est à bout d'arguments que vous appliquez l'article 47. Une fois de plus les paysans jugeront où sont leurs véritables défenseurs.

M. Marrane. Je demande la parole pour répondre à M. le ministre.

M. le président. La parole est à M. Marrane.

M. Marrane. Quand M. le ministre est intervenu tout à l'heure, il a émis deux hypothèses: ou bien l'amendement aura comme conséquence d'imposer des charges nouvelles aux exploitants agricoles et en l'occurence l'article 47 ne s'applique pas; ou bien, au contraire, les exploitants agricoles seront déchargés, auquel cas l'article 47 peut s'appliquer.

Mais M. le ministre avait commencé par déclarer qu'il ne s'agissait que d'une loi de dégrèvement. Puisqu'il s'agit là d'une loi de dégrèvement qui a surtout pour objet de dégrever les grosses sociétés, il est anormal qu'il y ait dans cette loi un article ayant pour but de grever d'une façon plus lourde les petits exploitants agricoles. Il est bien évident que le dernier alinéa de l'article 23, s'il n'est pas corrigé par l'amendement de notre collègue David, envisage que les nouveaux tarifs applicables à partir du 1er janvier 1948 seront basés sur le nouveau taux des valeurs locatives. Par conséquent, il est anormal que dans une loi de dégrèvement on envisage pour les petits exploitants agricoles une augmentation de leurs impôts.

L'amendement de notre camarade David est donc justifié et je ne crois pas que l'article 47 lui soit opposable.

M. le président. La question préalable a été opposée. L'amendement n'est pas recevable.

« Art. 24. — 1. A titre transitoire, dans les autres communes, il sera fait application aux revenus cadastraux à partir de la date prévue au premier alinéa de l'article 23 ci-dessus, aux lieu et place de la majoration de 500 p. 100 visée à l'article précédent, d'une majoration déterminée, pour chaque commune, par comparaison avec les résultats constatés dans des communes voisines où les opérations spécifiées audit article auront été effectuées.

« 2. Le taux de cette majoration sera déterminé par un représentant de l'administration des contributions directes et du cadastre assisté de la commission communale des impôts directs. En cas de désaccord entre le représentant de l'administration et les commissaires, le taux sera arrêté par le directeur des contributions directes et du cadastre.

« Le taux ainsi arrêté sera notifié au maire par les soins du directeur des contributions directes et du cadastre.

« Dans le mois qui suivra la réception de cette notification, le maire, dûment autorisé par le conseil municipal, pourra faire appel de cette décision devant la commission départementale des impôts directs qui statuera définitivement.

« 3. Au fur et à mesure de l'achèvement, dans chaque commune, des opérations de recherche des changements survenus dans les natures de culture et d'établissement du nouveau classement prescrites par l'article 2 de la loi du 16 avril 1930, il sera procédé à la fixation des nouveaux tarifs d'évaluation. »

Par voie d'amendement MM. Sauvertin, Primet, David, Le Coent, Bellon, Faustin Merle, Mammonat, Nicod, Decaux et les membres du groupe communiste et apparentés proposent de reprendre pour le paragraphe 2 de l'article 24 le texte voté par l'Assemblée nationale et ainsi conçu:

« 2. Le taux de cette majoration sera déterminé par une commission communale comprenant paritairement:

« Trois représentants de la commission communale des impôts directs et trois représentants des syndicats d'exploitants agricoles assistés d'un représentant de l'administration des contributions directes.

« En cas de désaccord le différent sera soumis à l'appréciation de la commission départementale des impôts directs prévue à l'article 352 du code général des impôts directs. »

La parole est à M. Le Coent pour soutenir l'amendement.

M. Le Coent. D'après l'article 24, c'est le représentant de l'administration seul qui fixera le taux de la majoration, la commission communale n'ayant qu'un rôle consultatif.

Sans vouloir mettre en cause l'impartialité de cette administration en ce qui concerne l'application des impôts sur les bénéfices agricoles, je tiens à souligner que laisser le représentant de l'administration seul juge et partie dans la détermination du taux conduirait inévitablement à des erreurs et des injustices qu'il est possible d'éviter.

Or, dans le but d'arriver à une solution équitable dans la fixation du taux, la première partie de mon amendement prévoit une commission paritaire réunissant trois représentants de la commission communale des impôts directs et trois représentants du syndicat des exploitants agricoles, assistés d'un représentant de l'administration.

Une telle commission permettrait très simplement de réunir tous les éléments d'information indispensables pour établir le taux de majoration en question.

Evidemment, on peut discuter la composition d'une telle commission, mais je considère qu'en cette matière il est indispensable de s'assurer le concours des intéressés pour arriver à déterminer d'une façon équitable un impôt assez difficile à établir.

Nous estimons impossible de laisser à l'administration seule la responsabilité et

le pouvoir de déterminer le taux de l'impôt sans tenir compte de l'avis autorisé des représentants qualifiés de la localité.

Le projet du Gouvernement, en cas de litige, prévoit la fixation du taux par le directeur des contributions directes et le directeur du cadastre. Ce n'est qu'ensuite qu'un appel est possible, et de la part seulement du maire dûment mandaté par le conseil municipal. Or, vous savez tout ce que cela suppose de paperasserie et de délais interminables. Une commission municipale simplifierait le travail, elle éviterait les excès bureaucratiques dont nous nous plaignons avec raison. Nous estimons indispensable de laisser aux contribuables la possibilité de discuter de leurs propres affaires, ce qui n'enlève pas à la commission départementale des impôts directs le pouvoir de trancher ensuite, sans faire intervenir le directeur des contributions directes et les conseils municipaux.

L'amendement que je présente repose donc sur des principes d'équité et de bon sens, lesquels, en cette matière comme dans toutes les autres, constituent la meilleure formule et éviteraient en même temps à l'administration de nombreux litiges et conflits générateurs de frais inutiles. Je demande donc au conseil d'adopter mon amendement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission constate que dans les communes rurales existe une commission communale des impôts.

Il est normal que ce soit cette commission et non pas une autre qui ait à connaître la question, d'autant que dans les communes rurales cette commission comprend des représentants autorisés de l'agriculture.

Dans ces conditions, je ne vois pas pourquoi on créerait une commission spéciale pour étudier ces cas particuliers, avec trois représentants de la commission communale et trois représentants des syndicats agricoles.

Nous acceptons le texte du Gouvernement, qui avait été repris à une forte majorité par la commission des finances.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est évidemment d'accord avec la commission des finances. Il ajoute aux arguments présentés par M. le rapporteur général celui de l'homogénéité des évaluations. Il s'agit précisément d'établir une harmonie entre les diverses impositions des différentes communes. Il est donc impossible de donner une majorité à l'élément communal, comme le désirerait l'honorable conseiller de la République.

M. le président. La parole est à M. Le Coent.

M. Le Coent. Je considère que, jamais, dans un cas pareil, on ne fait assez appel aux compétences et aux personnels qualifiés de la commune, car vous savez qu'il existe bien des catégories de terres dans certaines communes, et qui si l'on veut évaluer, d'une façon précise, la valeur exacte des différentes qualités du sol, on arrive inévitablement à des erreurs.

Les commissions communales ont été créées depuis longtemps sans tenir compte de l'importance des lois qui auraient pu être votées par la suite.

Par conséquent, étant donné la gravité de la question, il serait indispensable que les syndicats agricoles qui, depuis la libération ont pris une place beaucoup plus grande dans l'activité économique du pays, en particulier sur le plan local, pussent constituer les éléments représentatifs de cet organisme pour étudier d'une façon consciente, logique et avec bon sens le problème que vous soumettez actuellement au Parlement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le président du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	285
Majorité absolue	143
Pour l'adoption	88
Contre	197

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

M. le président. Il n'y a plus d'observation sur l'article 24 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 24 est adopté.*)

M. le président. Je propose au Conseil de la République de suspendre sa séance pendant quelques instants, afin de permettre à la commission des finances et au Gouvernement d'examiner les articles 84 et 86 *quater* qui ont été réservés. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à minuit vingt-cinq minutes, est reprise le mercredi 5 mai à zéro heure quarante minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

Je donne lecture de l'article 25:

« Art. 25. — Les propriétaires seront admis, dans les conditions et délais fixés par les articles 206 et 207 du code général des impôts directs, à contester les natures de culture et le classement assignés à leurs propriétés non bâties.

« Toutefois, dans les communes visées à l'article ci-dessus, les réclamations ne seront recevables qu'à raison de faits postérieurs à la date de clôture du procès-verbal des travaux préparatoires effectués en application de la loi du 16 avril 1930. » — (*Adopté.*)

« Art. 26. — Les articles 211 et 212 du code général des impôts directs sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

« *Art.* 211. — 1. Par dérogation au principe de la fixité des évaluations posé par les articles 206 à 210 du présent code, les changements de nature de culture n'ayant pas un caractère temporaire sont constatés annuellement soit d'office, soit sur déclaration du propriétaire par le représentant de l'administration, assisté de la commission communale des impôts directs.

« Ces changements sont appliqués dans les rôles de l'année suivante.

« 2. Les déclarations des propriétaires sont adressées à la mairie de la commune où les propriétés sont situées, dans le premier mois de chaque année. Elles doivent indiquer les désignations cadastrales (section, lieudit, numéro du plan et contenance des parcelles affectées par les changements).

« 3. Les nouvelles évaluations établies en vertu du présent article peuvent être contestées dans les conditions et délais fixés par l'article 208 pour les propriétés nouvellement imposables évaluées par application de l'article 189. »

« Les dispositions du présent article auront effet du 1er janvier 1948.

« Les déclarations des propriétaires visées au paragraphe 2 de l'article 211 (nouveau) du code général des impôts directs seront reçues en 1948, jusqu'à une date qui sera fixée par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques. » — (*Adopté.*)

« Art. 27. — Une loi ultérieure fixera la date d'entrée en vigueur et les modalités d'application des articles 23 à 26 ci-dessus dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. » — (*Adopté.*)

« Art. 28. — Le nombre des membres suppléants appelés à siéger en tant que représentants des contribuables à la commission départementale des impôts directs prévue par l'article 352 du code général des impôts directs, est porté à huit pour chaque catégorie de contribuables. Ce nombre est doublé dans le département de la Seine.

« Toutefois, en ce qui concerne les membres désignés par les chambres de commerce et appelés à siéger lorsque le différend soumis à la commission concerne un redevable de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, le nombre de suppléants est de douze dans les départements de plus de 800.000 habitants et de vingt dans le département de la Seine. » — (*Adopté.*)

« *Art.* 28 bis. — Tout hectare ensemencé en blé ou en seigle au cours de la campagne 1947-1948 donne lieu, pour l'établissement de l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole, au titre de 1948, à une réduction égale aux trois quarts de l'impôt correspondant, pour la région agricole, au bénéfice forfaitaire moyen à l'hectare des cultures générales.

« Pour les contribuables imposés d'après leur bénéfice réel, cette réduction ne pourra dépasser les trois quarts de l'impôt afférent au bénéfice réel moyen à l'hectare de l'exploitation considérée.

« Par dérogation aux dispositions ci-dessus, aucune réduction d'impôt n'est accordée aux agriculteurs qui ont été soumis à la contribution prévue par l'article 3 du décret n° 47-1971 du 9 octobre 1947. »

La parole est à M. de Montalembert.

M. de Montalembert. Monsieur le ministre, il est bien difficile, à ce qu'il semble, de prendre la parole ce soir sans risquer un certain inconvénient sur lequel je n'insisterai pas...

Cependant, vous me permettrez — puisque je constate que l'article 28 *bis* porte dégrèvement en matière d'impôts sur les bénéfices agricoles — de revenir sur une discussion que j'ai eu l'honneur d'avoir avec vous le 9 mars dernier.

A cette date, en effet, prenant la parole comme rapporteur pour avis du projet de loi sur la reconduction de l'impôt sur les bénéfices agricoles, je vous faisais part de deux observations que m'avait chargé de présenter la commission de l'agriculture.

Ces deux observations portaient, si j'ai bonne mémoire, d'abord sur le relèvement de l'abattement à la base de l'imposition agricole; ensuite, sur la parution

au *Journal officiel* des bases de dépenses forfaitaires à l'hectare pour le calcul de l'impôt sur les bénéfices agricoles, en cas de dénonciation du forfait par l'exploitant.

Vous m'avez répondu, à ce moment, que vous ne pouviez pas donner satisfaction à nos demandes parce que vous n'aviez pu obtenir de l'Assemblée nationale — je pense ne pas commettre d'erreur — la réforme sur l'assiette des bénéfices agricoles; cependant, le projet de loi sur les aménagements fiscaux devait nous procurer quelques avantages substantiels puisque, dans notre pensée, « reconduction » signifiait bien reconduction pure et simple, c'est-à-dire que rien ne serait changé au calcul du bénéfice agricole pour 1948 par rapport à 1947. Nous nous étions trompés.

A cette heure, je ne veux pas entrer dans une controverse qui serait trop longue, mais vous pourrez, en relisant le compte rendu des débats de l'Assemblée nationale, vous rendre compte que M. de Tinguy du Pouët s'est reporté à notre discussion pour indiquer à l'Assemblée nationale que votre administration avait rehaussé à tort, et dans des proportions considérables, les coefficients départementaux pour le calcul de l'impôt sur les bénéfices agricoles.

Le 9 mars dernier, en réponse à votre mise au point, je vous disais:

« D'une part, en vertu de ce principe de reconduction, vous refusez d'augmenter l'abattement à la base pour ne rien changer de ce qui existait l'année dernière, tandis que, d'autre part, vous innovez, puisque vous supprimez la taxation des frais à l'hectare.

« Je puis vous indiquer, au nom de la commission de l'agriculture, que nous sommes assez déçus de cette façon de procéder, qui consiste, d'un côté, à garder ce qui est avantageux pour les recettes — ce en quoi vous êtes un bon ministre du budget — et, par ailleurs, à refuser les légitimes réclamations de la paysannerie française. »

Ce soir, j'insiste et je vous dis: monsieur le ministre, faites, spontanément, un geste. Je n'ai pas déposé d'amendement pour éviter l'article 47, mais étant donné que vous avez précisément fait ce qu'il fallait pour obtenir certains avantages substantiels au cours du projet de loi que nous discutons, j'ai cet amendement tout prêt. Ne pourriez-vous pas accepter un relèvement de l'abattement à la base à la cédule agricole de l'ordre de 20.000 francs ?

Voilà ce que j'avais à dire; c'est vous, monsieur le ministre, qui avez la parole, et si j'étais à votre place, croyez-moi, je n'appliquerais pas l'article 47, surtout si vous croyez pouvoir nous donner satisfaction. (*Applaudissements à droite et sur quelques bancs au centre.*)

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je donne volontiers rendez-vous à M. de Montalembert pour m'assurer que le jour où, se trouvant à ma place, il sera resté fidèle à ses opinions actuelles et qu'ainsi, il ne se croira jamais obligé de demander l'application de l'article 47 du règlement.

M. Janton. Une fois n'est pas coutume !

M. le ministre. Mais je dois dire que j'ai cru comprendre dans ses dernières paroles qu'il s'était fait inscrire sur l'article pour discuter la question de savoir si, maintenant, on peut envisager le relèvement de l'abattement à la base en matière de bénéfices agricoles.

Je crois pouvoir rappeler au Conseil de la République que, dans cette question des abattements à la base, le Gouvernement a toujours pris la même position. Il y a un lien entre les niveaux d'abattement à la base et le mode d'établissement de l'impôt. Je l'ai soutenu, non sans attirer parfois sur moi certaines foudres, en ce qui concerne les bénéfices des professions non commerciales.

Je vois que le Parlement — et je l'en remercie — a été sensible à cette argumentation, puisqu'un certain nombre des dispositions qui figurent dans le texte adopté par l'Assemblée nationale et que le Conseil de la République vient de voter au cours des débats précédents donnent satisfaction à cette idée de bon sens, à savoir que les abattements correspondent au mode d'établissement de l'impôt, au mode de déclaration et à ses possibilités de vérification.

Dans ces circonstances, M. de Montalembert a bien voulu rappeler que le Gouvernement précédent — car c'était M. Robert Schuman, alors ministre des finances, qui l'avait proposé — avait déposé devant l'Assemblée nationale un texte qui comportait une réforme profonde des bénéfices agricoles. La discussion avait déjà commencé devant la commission des finances de l'Assemblée nationale lorsque le Gouvernement s'est résolu à proposer des mesures qui sont devenues le prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation.

A ce moment-là, et même peut-être quelques jours auparavant, la commission des finances avait déjà opposé à l'ensemble de la réforme sur les bénéfices agricoles une fin de non recevoir ou un nombre d'objections tel qu'elles étaient équivalentes à une fin de non recevoir, l'unanimité étant faite d'ailleurs au sein de tous les partis sur la nécessité de faire progresser l'impôt sur les bénéfices agricoles vers la détermination du revenu réel.

C'est sur les modalités que l'accord ne s'était pas fait, c'est sur les modalités que l'accord n'est toujours pas fait. Il reste donc que l'on considère que la réforme de l'impôt sur les bénéfices agricoles est nécessaire.

La commission des finances a même désigné une sous-commission qui continue à l'étudier. Je suis convaincu que nous arriverons. J'espère bien avant la fin de la présente année, à voter un texte sur les bénéfices agricoles qui permettra d'asseoir les bases de cet impôt jusqu'ici non modifié pour l'exercice 1948. C'est à ce moment que l'on devra discuter de l'abattement à la base des bénéfices agricoles.

Je suis amené à répondre à M. de Montalembert sur l'article en lui demandant de conserver par devers lui l'amendement qu'il a préparé à mon intention, pour le cas où je serais auteur de l'amendement et lui ministre des finances.

Je suis obligé de lui dire que le Gouvernement considère, pour cette cédule comme pour les autres, qu'il y a un lien étroit entre l'ensemble des modalités de l'assiette et le niveau auquel doit être fixé l'abattement à la base.

Je reconnais très volontiers que l'abattement à la base pour la cédule des bénéfices agricoles apparaît aujourd'hui comme très bas. Je reconnais également, eu égard aux conditions évidemment très déplorables de la récolte de 1947, que le Gouvernement et les commissions doivent tenir compte de ces faits dans le calcul de la base de l'impôt.

Au surplus, aujourd'hui, l'Assemblée nationale après avoir repoussé une proposition assortie de trente signatures venue en discussion vers neuf heures du soir, et destinée à opérer le rehaussement de l'abattement à la base, a voté sur l'initiative de M. de Tinguy du Pouët — que vous avez, en effet, nommé tout à l'heure — et de plusieurs de ses collègues, une proposition de résolution qui attire sur cette situation l'attention du Gouvernement.

Le Gouvernement prendra certainement cette proposition de résolution en considération, dans la ligne et dans la limite des engagements que M. le secrétaire d'Etat au budget a pris lors de la discussion devant l'Assemblée nationale.

Je demande à M. de Montalembert de bien vouloir reconnaître qu'il existe un lien entre le niveau de l'abattement à la base et l'assiette de l'impôt les modes de détermination.

Lorsque nous connaîtrons enfin quel principe aura été choisi, forfait ou déclaration, et lorsque les différentes modalités d'assiette et de contrôle qui l'assortiront auront été fixées, nous pourrons alors nous prononcer pour un rehaussement de l'abattement à la base qui, probablement, s'imposera à ce moment. Car, en terminant, je reconnais que l'abattement de 10.000 francs est aujourd'hui à un niveau qui, comparé à celui des autres cédules, peut paraître évidemment très bas.

Telles sont les explications que je devais donner au Conseil de la République et je suis sûr que M. de Montalembert me comprendra. Il comprendra aussi que dans cette matière je ne puisse pas me départir, à propos de cette cédule, de la position que le Gouvernement a constamment adoptée pour les cédules qui composent l'ensemble des impôts sur le revenu.

M. le président. La parole est à M. Poher.

M. Alain Poher. Monsieur le ministre, c'est en mon nom personnel que j'interviens. Je comprends fort bien que vous vouliez conserver le bénéfice de la modification de l'exonération à la base pour le moment où vous aurez enfin une législation qui s'appliquera vraiment aux bénéfices réels de l'agriculture.

Mais je veux également appeler votre attention sur un autre problème qui, étant donné que je ne connais pas la proposition de résolution votée tout à l'heure par l'Assemblée nationale à la demande de M. de Tinguy du Pouët, est peut-être d'ailleurs conforme à cette proposition.

C'est le problème qui va se poser à la commission centrale qui se réunira bientôt, problème de l'homogénéité entre les différents départements et les différentes décisions prises par les commissions départementales.

Vous savez qu'on fixe chaque année, et pour chaque département, des chiffres de taxation à l'hectare et selon le cadastre, et il s'est trouvé, les années passées, que suivant les départements, il y avait des différences très considérables. Cette année, puisque vous ne voulez pas relever le minimum de base, ces différences peuvent, du fait que la récolte a été mauvaise, paraître injustifiées.

Je vous demande de nous donner l'assurance que cette commission centrale fera l'effort maximum pour faire régner la justice dans la fixation de l'impôt sur les

bénéfices agricoles, car un forfait devient injustifiable s'il s'éloigne trop de la réalité des choses.

Je serais heureux de vous entendre sur ce point.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre. Je donne volontiers à M. Poher l'assurance que la commission centrale poursuivra les efforts qu'elle a déployés antérieurement et que l'administration a préparés dans le but de faire régner la justice par l'homogénéité.

Mais c'est là un travail difficile et qui comporte des variations en sens divers, M. le rapporteur général le sait bien. Il est clair, cependant, que cela sera une heureuse préparation — nous l'espérons — à la réforme pour laquelle je compte sur l'appui de la commission des finances du Conseil de la République.

M. de Montalembert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Montalembert.

M. de Montalembert. Monsieur le ministre, je vous remercie des précisions que vous avez bien voulu apporter au Conseil. Je remercie aussi tout spécialement M. Poher de l'appui qu'il a apporté à notre thèse. C'est, pour l'avenir, un bon démarrage et je souhaite que très prochainement, lorsque viendront d'autres discussions de ce genre sur le même objet, la commission des finances soit unanime pour approuver la thèse de la commission de l'agriculture.

Vous me permettrez, monsieur le ministre, de vous demander une précision complémentaire. Vous avez, tout à l'heure, parlé du revenu réel. Dans des déclarations faites par les exploitants agricoles de bénéfices réels contrôlées par vos services, envisageriez-vous d'appliquer dès maintenant un relèvement d'abattement à la base ? Car, enfin, pourquoi un contribuable qui déclare son bénéfice réel — déclaration que votre administration a le loisir d'examiner à fond et dont vous pouvez reconnaître l'exactitude — ne pourrait-il pas bénéficier, dès cette année, du nouveau taux d'abattement que nous souhaitons tous, ici, voir appliquer sans tarder ?

M. le ministre. Cela est dit de charmante façon.

Voulez-vous me permettre de vous faire connaître que lorsque l'administration aura eu le loisir, comme vous le dites, de vérifier les déclarations de revenus réels qui sont faites par les exploitants agricoles, nous serons à l'année prochaine. A ce moment-là, il aura été parfaitement possible de s'entendre sur le nouveau texte.

M. de Montalembert. Dans ces conditions, monsieur le ministre, il ne me reste qu'à vous demander de bien vouloir renouveler pour le Conseil de la République la promesse que vous avez faite tout à l'heure à l'Assemblée nationale en ce qui concerne sa proposition de résolution: que notre demande soit prise en considération, également par le Gouvernement. J'espère donc que vous vous voudrez bien tenir compte des modestes observations que j'ai tenu à vous présenter aujourd'hui. (*Applaudissements.*)

M. le ministre. Vous en avez l'assurance, monsieur de Montalembert.

M. le président. Je suis saisi d'un amendement, présenté par MM. Primet, David, Le Coent, Bellon, Faustin Merle, Mammonat, Nicod et les membres du groupe communiste et apparentés, tendant, à la deuxième ligne du premier alinéa de l'article 28 *bis*, après les mots: « la campagne 1947-1948 », à ajouter les mots: « et de la campagne 1948-1949 »; et, à la troisième ligne du même alinéa, ajouter, après les mots: « au titre de 1948 », les mots: « et de 1949 ».

La parole est à M. Primet.

M. Primet. Le Gouvernement déclare fréquemment à qui veut l'entendre ou le croire qu'il a l'intention de relever le pays ou d'accroître la production mais il ne fait que des promesses jamais tenues et malheureusement tous ses actes nous conduisent à des résultats opposés.

Mon amendement offre au Gouvernement la possibilité d'augmenter notre production agricole.

L'article 28 *bis* semble, au premier abord, vouloir remédier à la crise de culture du blé et du seigle en dégrevant les cultivateurs qui ont encore le courage d'emblaver leurs terres en céréales. En effet, on peut bien dire que c'est faire preuve de courage et de civisme que de faire du froment et du seigle, surtout depuis que nous connaissons les principales clauses de l'accord de Washington. (*Exclamations au centre.*)

Ce n'est vraiment pas encourageant d'apprendre que nous devrons, même avec des récoltes suffisantes, subir pendant cinq ans une importation annuelle de 9.750.000 quintaux d'un quelconque blé américain à 1.650 francs le quintal en 1948 et à 900 francs en 1949.

M. le ministre. Voulez-vous me permettre une observation, monsieur Primet ?

Je n'entends pas, à cette heure-ci, entamer un débat sur un quelconque blé américain ni sur les clauses de l'accord de Washington, mais vous me permettrez de vous dire que vous paraissez l'avoir lu rapidement.

Je n'ai jamais rien lu de pareil dans cet article qui puisse obliger quelqu'un qui n'a pas besoin de blé d'en acquérir. Je crois que nous devons nous féliciter de penser que nous avons pu, dans les circonstances présentes, réaliser un accord qu'un jour vous serez peut-être le premier, monsieur Primet, j'en suis convaincu, à applaudir. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. Primet. Nous, communistes, nous préférerions certainement, à un plan quinquennal américain d'étouffement de notre agriculture, un vrai plan français de rénovation agricole. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Laffargue. Nous attendons toujours l'arrivée à Marseille des bateaux de blé russe !

M. Primet. Certes, l'article 28 *bis* récompense ceux qui, en automne 1947 et au printemps de 1948, ont augmenté les emblavures, mais il ne permet toutefois pas d'envisager une amélioration de la culture du blé.

Le programme de salut national du parti communiste français, en son cinquième point, affirme que notre politique agricole doit être fondée sur la protection de nos cultures essentielles contre les grands exportateurs d'outre-Atlantique.

Passons donc aux actes. Mon amendement, qui demande l'application des dispositions de l'article 28 *bis* à la campagne 1948-1949, est un amendement dont on peut dire qu'il fera pousser du blé français. (*Exclamations sur divers bancs.*)

Il a, de plus, la chance de ne pas être passible de l'article 47. Aussi suis-je persuadé que le Conseil le votera afin que nous revoyons un jour sur nos tables du pain français. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. L'amendement de M. Primet tend à étendre à la campagne 1948-1949 les avantages qui ont été consentis pour la campagne 1947-1948, suivant en cela des promesses qui ont été faites par le Gouvernement en septembre dernier. Nous ne disons pas qu'il ne sera pas nécessaire de faire quelque chose pour la campagne 1948-1949, mais il est impossible, à l'heure actuelle, de juger de l'opportunité d'un tel geste. C'est pourquoi nous demandons au Conseil de la République de maintenir le texte tel qu'il existe et de ne pas étendre cet avantage dans des conditions qui, d'ailleurs, ne sont pas déterminées, à la campagne 1948-1949.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. le rapporteur général. La commission, estimant également qu'il est prématuré de prendre position en ce qui concerne la future campagne, s'oppose à l'amendement de M. Primet.

M. Primet. Je demande un scrutin public sur mon amendement.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande l'application de l'article 47.

M. Primet. Je me demande en quoi l'article 47 est applicable. Vous pourriez en ce cas l'appliquer à tous les articles de votre projet.

Pourquoi une restriction sur un article concernant le blé et pas sur les autres ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. le président de la commission des finances. La commission ne peut indiquer, à première vue, que cela constitue un engagement de dépenses pour cette année, étant donné qu'il s'agit de la campagne 1948-1949.

Quel que soit l'avis de la commission sur le fond, je ne peux pas dire que l'article 47 soit applicable immédiatement. (*Applaudissement à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je voudrais indiquer que, d'après une décision de la commission des finances de l'Assemblée nationale statuant sur un amendement analogue, l'article 47 était applicable. Bien entendu, cette remarque n'entend pas porter atteinte à l'autonomie des avis de la commission des finances du Conseil de la République.

En effet, pour la campagne 1947-1948, il s'agit d'une dépense de 1.500 millions. Il est donc probable que, pour la campagne 1948-1949, ce sera également une dépense d'un certain nombre de milliards.

M. Primet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Primet.

M. Primet. Les autres articles entraînent aussi des dépenses. Vous ne pouvez appliquer l'article 47 à un article et ne pas l'appliquer aux autres.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. L'article 47 n'est pas applicable.

M. Marrane. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marrane.

M. Marrane. Je ne crois pas que l'article 47 puisse être appliqué, car l'amendement de M. Primet a pour but d'encourager les agriculteurs français à développer la production du blé et des céréales dans notre pays pour l'année 1948-1949.

M. Max Boyer. Il est un peu tard cette année ! Pour 1949, ce n'est pas encore le moment d'en parler.

M. Marrane. Le blé qui sera semé en automne sera récolté en 1949.

En tout cas, je veux dire que l'amendement de M. Primet, en encourageant la culture du blé et des céréales, aura pour conséquence d'en réduire l'importation et permettra au budget français de réaliser des économies.

Par conséquent, il est bien évident que l'article 47 ne peut pas être appliqué.

M. le président. Vous avez satisfaction puisque la commission des finances a pris la même position que vous.

M. le rapporteur général. La commission a pris position sur le fond; elle repousse l'amendement de M. Primet et demande un scrutin public.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Primet, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi de deux demandes de scrutin public, l'une émanant du groupe communiste et l'autre de la commission des finances.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants.... 292
Majorité absolue 147

Pour l'adoption 113
Contre 179

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 28 *bis*.

(*L'article* 28 bis *est adopté.*)

M. le président. « *Art.* 28 ter. — La réduction prévue à l'article 28 *bis* ci-dessus est subordonnée à la production en double exemplaire, lors de la déclaration d'emblavures, d'une déclaration indiquant la superficie totale de l'exploitation et la superficie affectée à chaque nature de culture au cours de la campagne 1947-1948. Un exemplaire de la déclaration est transmis par le maire et avec son avis à l'inspecteur des contributions directes du siège de l'exploitation.

« L'omission ou l'inexactitude de la déclaration entraîne la perte du droit à la réduction, sans préjudice des sanctions prévues par la réglementation relative aux déclarations d'ensemencements. » — (*Adopté.*)

« *Art.* 28 quater (nouveau). — Par dérogation aux dispositions insérées, en application de l'article 20 du règlement général du 6 décembre 1870 et de l'article 13 du règlement général du 3 janvier 1883, dans les règlements départementaux sur le service des chemins vicinaux et sur le service des chemins ruraux, le délai d'exécution des prestations et de la taxe vicinale établie en remplacement, dues pour l'exercice 1947, est exceptionnellement reporté au 30 juin 1948. » — (*Adopté.*)

Nous reprenons maintenant la partie réservée de l'article 10.

L'article 84 du code général des impôts directs avait été réservé avec un amendement de M. Monnet.

L'amendement est-il soutenu ?...

L'amendement n'étant pas soutenu, je n'ai pas à le mettre aux voix.

Personne ne demande la parole sur l'article 84 du code général des impôts directs ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article* 84 *est adopté.*)

M. le président. Au même article 10, l'article 86 *quater* du code des contributions directes avait également été réservé, ainsi que l'amendement de MM. Monnet, Charles Brune, Lafay et les membres du rassemblement des gauches républicaines et apparentés, qui consistait à rédiger le 5e alinéa de cet article de la manière suivante:

« Si le désaccord persiste, celui-ci peut, à la demande du contribuable, être soumis à un préconciliateur désigné par l'organisme départemental de l'ordre professionnel ou par le syndicat ou l'association la plus représentative de la profession dans le département. A défaut par les parties d'entériner l'avis du préconciliateur, le désaccord est soumis à l'appréciation de la commission départementale des impôts directs prévue par l'article 352 du présent code. »

La parole est à M. Monnet.

M. Monnet. Mon amendement est extrêmement simple. Il semble que, dans ce cinquième paragraphe, on ait oublié ou négligé cette formule de la préconciliation, elle a cependant donné, dans la pratique, des résultats qui, d'après ce qui m'a été dit par certaines grandes associations de professions libérales, ont donné satisfaction aux contribuables. C'est peut-être mauvais signe pour le Gouvernement, mais il est tout de même heureux de voir des contribuables satisfaits du sort qui leur est fait.

Sans que cela nuise en rien à l'intervention ultérieure de la commission départementale intéressée, je demande au Gouvernement d'admettre, avec mon amendement, le rôle du préconciliateur.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. L'intervention du préconciliateur alourdit en général la procédure et ne donne pas toujours de bons résultats. Pour dire franchement ma pensée, c'est lorsque le préconciliateur est tout à fait impartial que son rôle peut être utile; c'est donc dans l'espoir que tous les préconciliateurs seront impartiaux et pour leur donner l'occasion d'en fournir la preuve que le Gouvernement est prêt à accepter l'amendement, si le Conseil le juge bon.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Monnet, accepté par le Gouvernement et par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 86 *quater* tel qu'il vient d'être modifié ?

Je le mets aux voix.

(*L'article* 86 quater, *ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 10.

(*L'article* 10 *est adopté.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'avis sur le projet de loi, je donne la parole à M. Baron pour expliquer son vote.

M. Baron. Mesdames, messieurs, les débats qui viennent de se dérouler, l'opposition systématique du Gouvernement à toutes les mesures susceptibles d'améliorer la situation des paysans et des classes moyennes soulignent le caractère fiscal antidémocratique du projet que l'on vous demande de voter.

Il s'agit, nous dit-on, de donner des facilités de trésorerie aux entreprises, afin de leur permettre de moderniser leur équipement ou, comme le dit l'exposé des motifs du projet, de « dégager des disponibilités », ou encore, selon l'expression de M. le rapporteur général, de « favoriser par l'instrument fiscal les progrès de notre économie ».

Les victimes du plan Mayer, ceux qui ont subi les conséquences du blocage des billets de 5.000 francs et du prélèvement exceptionnel, apprécieront amèrement, sans aucun doute, ce souci du Gouvernement de faciliter la trésorerie des grosses entreprises en leur accordant des subventions considérables au moyen de dégrèvements fiscaux.

Ce désir d'avantager les oligarchies financières au détriment des petites et moyennes entreprises est exprimé clairement dans l'exposé des motifs du projet, aux articles 36 et 38, qui portent le titre suivant: « Concentration et regroupement des entreprises, mesures fiscales tendant à faciliter ces opérations ».

M. le ministre, pour repousser un amendement déposé par notre collègue Mme Roche, a prétexté que la notion de minimum vital manquait de précision. Or, il ne tient qu'à lui de donner à cette notion un caractère légal et précis. Par ailleurs, il n'a pas opposé cet argument à la notion « d'approvisionnements nécessaires à l'exploitation » qui figurait à l'article 4 *bis* du texte voté par l'Assemblée nationale.

Nous ne saurions trop protester contre l'abus de l'article 47. Le Gouvernement, qui accorde généreusement des milliards aux grosses entreprises industrielles sous forme de dégrèvements fiscaux, oppose systématiquement l'article 47 à des mesures de simple humanité parce qu'elles

auraient pour conséquence des dépenses ou des diminutions de recettes relativement faibles par rapport à celles qu'entraîne l'application de l'article 1er.

Malgré quelques mesures favorables, ce projet est indubitablement animé par le souci de favoriser les oligarchies financières, de faciliter la constitution de trusts, et de faire porter tout le poids de la fiscalité sur les couches laborieuses de la ville et de la campagne.

En conséquence, le groupe communiste votera contre le projet du Gouvernement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Pernot.

M. Georges Pernot. Mesdames, messieurs, mes amis et moi, nous nous abstiendrons dans le vote qui va être émis sur l'ensemble du projet, et je demande la permission d'indiquer en quelques mots au Conseil de la République, les raisons de cette attitude.

Nous ne voterons pas ce projet, parce que voter c'est choisir. Or, en présence de l'usage qui vient d'être fait de l'article 47 du règlement, nous estimons que notre liberté de choix n'a pas été respectée.

Nous avons en effet, à plusieurs reprises, présenté des amendements et, à propos de la plupart d'entre eux, la guillotine a fonctionné: on nous a appliqué l'article 47 du règlement.

Je reconnais volontiers qu'à s'en tenir à la lettre du règlement, M. le ministre des finances et la commission des finances étaient en droit d'affirmer que ces amendements entraînaient une diminution de recettes et que, par conséquent, l'article 47 devait jouer.

Qu'il me soit permis de dire cependant qu'en ce qui concerne au moins l'un de ces amendements, nous avons été quelques-uns à éprouver un sentiment pénible. Il s'agissait du texte visant les enfants morts pour la France, de penser, quand il s'agit d'accorder un maigre avantage au chef de famille dont un enfant est mort pour le pays, on oppose une disposition purement réglementaire, cela serre le cœur des pères de famille.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le mien aussi!

Je suis forcé de l'accepter, car il ne s'agit plus de charge réelle.

M. Georges Pernot. Je crois, mesdames, messieurs, qu'il est nécessaire que cet article 47 soit remis sur le chantier et réexaminé d'une manière très attentive.

J'estime, en effet, que ce texte va sensiblement plus loin que les termes de la Constitution. A la vérité, la Constitution contient un article 14 aux termes duquel les propositions de loi formulées par des membres du Conseil de la République ne sont pas recevables si elles doivent avoir pour conséquence une diminution de recettes ou une création de dépenses. Mais je constate que, dans le texte qui vise notre droit d'amendement, ne figure pas cette même limitation.

A ce sujet, je me permets de signaler à l'attention du Conseil et du Gouvernement un très intéressant débat qui a eu lieu au cours de l'année dernière, à l'Assemblée nationale, débat dans lequel M. de Tinguy du Pouët — dont on a parlé à plusieurs reprises aujourd'hui — a signalé tout particulièrement cette différence de rédaction dans les textes constitutionnels et émis l'avis que le Conseil de la République avait parfaitement le droit d'amendement, même si cet amendement doit entraîner une diminution de recettes. Pourquoi? Parce que le Conseil de la République n'a pas de pouvoir de décision et qu'il ne peut émettre qu'un avis.

Je pose la question de bons sens que voici: Pourquoi a-t-on institué une seconde Assemblée dotée de pouvoirs simplement consultatifs? C'est pour amener l'Assemblée nationale souveraine à réfléchir sur un certain nombre de questions qui, évoquées ici, seront ensuite reprises pour décision devant elle. (*Très bien! très bien!*) Si vraiment nous ne pouvons pas émettre d'avis pour demander à l'Assemblée souveraine de réfléchir davantage sur un problème, à quoi servent nos délibérations? Elles provoquent simplement l'étrange spectacle auquel nous avons assisté cet après-midi, où, à l'occasion de chacune des suggestions que nous avons apportées, on nous a répondu: « Non, ce n'est pas possible! Vos propositions ne sont pas recevables. »

Lorsqu'il s'agit d'une loi fiscale comme celle sur laquelle nous délibérons en ce moment, on conçoit mal un amendement qui ne tende pas à un dégrèvement fiscal. M. le ministre des finances a bien voulu tout à l'heure, avec une autorité toute particulière, nous dire que sa loi était une loi de dégrèvements fiscaux. Comment voulez-vous que, dans une telle loi, les amendements eux-mêmes ne soient pas des demandes de dégrèvement fiscal? Il serait peu vraisemblable, n'est-ce pas, que nous vinssions proposer de grever de charges nouvelles les contribuables.

Le Gouvernement propose un certain dégrèvement. Nous venons à la tribune pour demander un dégrèvement plus important. Le Gouvernement s'oppose en invoquant l'article 47 tout en vous disant: « Vous avez peut-être raison ». Et nous sommes obligés de nous incliner.

Je demande qu'une telle procédure soit revisée, et je me permets d'attirer en terminant votre attention sur un autre aspect du problème.

Il y a aussi, dans la Constitution, un article 13 aux termes duquel le législateur ne peut pas déléguer son pouvoir législatif au Gouvernement. Or, voulez-vous réfléchir? Dans une loi de dégrèvement fiscal comme celle que nous votons pour l'instant, si véritablement le droit d'amendement est retiré d'une façon définitive à tous ceux qui veulent demander un dégrèvement fiscal supplémentaire, cela revient à dire que pratiquement c'est le Gouvernement qui fait seul la loi fiscale. C'est bien ainsi d'ailleurs que les choses se passent. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

On présente un amendement au texte du Gouvernement. Le Gouvernement répond: « Non, les amendements ne sont pas recevables. » C'est comme si on déléguait au Gouvernement le droit de faire lui-même la loi fiscale.

Nous sommes en régime parlementaire. Je reconnais parfaitement qu'il y a des limitations à apporter à l'initiative parlementaire en matière d'augmentation de dépenses et de diminution de recettes. Mais des aménagements sont nécessaires. Je prie donc la commission du règlement de bien vouloir se saisir de nouveau du problème pour examiner très attentivement les quelques observations que je viens de présenter d'une façon très sommaire et qui devront être reprises en vue d'un examen approfondi, afin que nos débats aient plus de dignité.

C'est par ce mot de dignité que je veux terminer, car une assemblée qui devient une assemblée de muets n'est plus une assemblée parlementaire. (*Très bien! très bien!*)

Or, c'est une assemblée de muets que celle à laquelle le Gouvernement a le droit de dire: « Vous avez raison, mais vous n'aurez pas satisfaction parce que, moi, je dispose de la guillotine. »

C'est pour ces motifs que, mes amis et moi, nous ne voterons pas le projet, et que nous formulons l'espoir que l'article 47 sera révisé de telle sorte que ne se renouvelle plus le spectacle auquel nous avons assisté cet après-midi. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Pialoux.

M. Pialoux. J'appartiens au groupe d'action sociale et paysanne qui a pour habitude d'apprécier objectivement les questions qui viennent en discussion devant le Conseil de la République. Le projet que nous venons de discuter très imparfaitement, nous le voterons, bien que je reconnaisse avec M. Pernot qu'il ne contient pas tous les allégements désirables, principalement pour les agriculteurs et les commerçants.

Avant de mettre un bulletin blanc dans l'urne, qu'il me soit permis de rappeler au Gouvernement que la plupart des Français plient sous le poids des impôts et cotisations de toutes sortes qui leur sont infligés.

Or, tandis qu'ils se privent pour y faire face éclatent des scandales comme celui du château de Chavannes, château situé dans le département du Puy-de-Dôme que j'ai l'honneur de représenter à cette Assemblée. Je n'ai pas besoin d'entrer dans les détails de ce scandale: tous les journaux provinciaux et parisiens en parlent depuis quelques semaines.

M. le ministre des finances ou M. le secrétaire d'Etat au budget me dira sans doute qu'il s'agit d'un établissement de la sécurité sociale, ce qui n'est pas de son ressort. Les cotisations payées par les assujettis, notamment par les salariés, pèsent lourdement sur l'économie nationale dont le ministre des finances et de l'économie nationale est chargé. Le contrôle de leur emploi est bien, par conséquent, dans ses attributions. Or, le crime de Chavannes a révélé non seulement un abus de confiance abominable à l'égard des parents qui avaient remis la garde de leurs enfants à une administration étatisée, non seulement un crime contre l'enfance elle-même qu'il tend à démoraliser, mais il a mis au grand jour un gaspillage d'argent invraisemblable. Seize fonctionnaires au moins, — certains journaux disent vingt — menaient la vie de château pour garder — et scandaliser — vingt-cinq enfants. De la sorte, l'entretien de chaque enfant revenait à des sommes considérables.

M. Marrane. Les journaux ont l'habitude de mentir. Ils ont menti le 1er mai!

M. Pialoux. J'ai lu dans un journal, et je lui en laisse la responsabilité, l'évaluation de 35.000 francs par mois et par enfant.

Faudra-t-il d'autres crimes pour attirer l'attention du Gouvernement et de la commission de la guillotine sur pareil gaspillage? En posant cette question, je ne fais que répéter ce que disent tous les Français, même les plus modestes, notamment ceux au profit desquels a été, dès

l'origine, organisée cette formidable sécurité sociale dont le budget se monte à 250 milliards et dont le déficit serait de 17 milliards.

Je ne doute pas que M. le secrétaire d'Etat au budget transmette au Gouvernement tout entier l'essentiel de mes observations et je ne veux pas douter non plus qu'il en soit tenu compte.

C'est avec cette conviction que je voterai l'ensemble du projet.

M. Marrane. C'est une attaque contre la sécurité sociale!

M. le président. La parole est à M. Laffargue.

M. Laffargue. Je voudrais, dans une certaine mesure, joindre mes observations à celles de M. le conseiller de la République Pernot, qui me faisait beaucoup regretter M. le sénateur Pernot. Dans les applaudissements qui ont salué ses paroles concernant les prérogatives de cette Assemblée, je voyais comme une adhésion enthousiaste de gens qui auraient mieux fait de s'en inspirer au moment où ils ont voté certaine Constitution.

Quant à nous, nous voterons le projet du Gouvernement, puisqu'il s'agit bien — on l'a fait ressortir de tous les côtés de cette Assemblée — d'un projet de dégrèvements fiscaux. Il n'y a pas un projet fiscal qui ne soit un projet de dégrèvements.

On a voulu dire, du côté de l'extrême gauche, qu'il s'agissait tout simplement de dégrever les grosses entreprises. Je leur ferai remarquer que l'on dégrève en même temps les petites entreprises. Dans ces textes concernant la réévaluation de bilans, d'amortissements, d'investissements, le salaire de la femme mariée, il y a des revendications essentielles que n'ont cessé de soutenir les petites et moyennes entreprises à l'intérieur de ce pays.

Il faudrait bien marquer le sentiment que nous éprouvons et nous rappeler que nous avons amorcé avec ce Gouvernement une politique difficile qui est en train de porter ses fruits. Cette politique est arrivée à un point où le pays conçoit, non pas le sauvetage définitif, car le miracle n'est pas notre fait, mais une possibilité de stabilité.

Pour les partis politiques qui pensent que la République et la démocratie peuvent vivre dans la stabilité, il y a une espèce d'allégresse; pour ceux qui s'imaginent que leur prospérité politique n'est pas dans la stabilité gouvernementale, il y a une espèce de tristesse, qui se manifeste dans cette Assemblée avec une atténuation protocolaire à laquelle nous sommes très sensibles. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche. — Murmures à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Jean Jullien.

M. Jean Jullien. Mes chers collègues, c'est en mon nom personnel que je vous donnerai quelques explications sur mon vote qui va légèrement s'écarter de celui du groupe auquel j'appartiens, avec toutes les excuses qui sont nécessaires à mes camarades de groupe.

Je voterai ce projet de loi parce qu'il contient un dégrèvement. Un dégrèvement, c'est le commencement d'un mouvement. Et, dans mon vote d'approbation de ce commencement de mouvement, il n'y aura pas, comme dans le vote de M. Laffargue, l'approbation de la politique de ce Gouvernement; car si j'approuve une mesure qu'il vient de proposer, je la considère comme beaucoup trop partielle. Dégrever, c'est bien, mais cesser de gâcher serait mieux. Il existe actuellement dans les finances de la France une série de gouffres dans lesquels tombe sans arrêt l'argent de ceux qui produisent, depuis le plus petit jusqu'au plus gros. Les plus petits versent à la sécurité sociale qui gaspille l'argent, non seulement par le scandale, comme celui de l'Aerium, mais par des frais généraux totalement disproportionnés, et auxquels l'Etat est chargé de faire face.

M. Reverbori. C'est inexact!

M. Jullien. L'Etat gaspille son argent à combler des déficits considérables de sociétés nationalisées qu'il gère d'une façon que désapprouveraient tous les industriels dignes de ce nom.

M. Reverbori. C'est encore inexact!

M. Jullien. L'Etat grossit par un personnel pléthorique les dépenses d'entretien de l'administration.

M. Reverbori. C'est toujours inexact.

M. Marrane. Voyez les crédits militaires!

M. Jean Jullien. En bref, il y a d'abord à faire des réductions dans les dépenses de l'Etat, mais étant donné qu'il y a un commencement de réduction de la pression fiscale sur les contribuables, j'approuve cette mesure et je la voterai.

M. Laffargue. Très bien!

M. le président. La parole est à M. Abel Durand.

M. Abel-Durand. Je voterai, moi aussi, l'ensemble du texte qui nous est présenté, pour les raisons indiquées par M. Laffargue et M. Jullien. Mais je tiens à expliquer mon vote pour qu'on ne puisse pas penser que nous n'adhérons pas totalement aux observations présentées par M. Pernot.

Deux idées dominantes doivent résulter de la discussion de ce soir. La seconde, c'est l'idée de dégrèvement. Je n'y reviendrai pas.

Mais il est aussi apparu que le Conseil de la République n'a pas été mis à même de remplir son rôle constitutionnel. Quel que soit le texte de l'article 47, quel que soit son rapport avec la Constitution, il est certain que nous, conseillers de la République, nous n'avons pas été à même de remplir notre rôle de chambre de réflexion et d'apporter ici les critiques qui, dans le pays, ont pu se faire jour au sujet des textes votés par l'Assemblée nationale.

Lorsqu'un texte est voté par l'Assemblée nationale, ce n'est pas seulement à notre critique qu'il est soumis, mais à la critique du pays. Le pays, par notre intermédiaire, fait connaître les observations que lui suggèrent les textes votés. Nous n'avons pas été écoutés quand nous les avons présentées.

Je pense que la contribution que nous apportons à la discussion de certains textes aurait été utile, d'abord pour leur application, qui est parfois fort difficile, et aussi parce qu'un texte fiscal n'a pas seulement pour objet de procurer de l'argent à l'Etat, mais encore de permettre à l'économie nationale de se développer sans les entraves que certains textes fiscaux risquent d'imposer.

C'est dans cet esprit et en soulignant l'importance des observations présentées par M. Pernot que je crois devoir voter l'ensemble de ce texte. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

Conformément à l'article 72 du règlement, il y a lieu de procéder à un scrutin public.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin.

Nombre de votants	289
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République	158
Pour l'adoption	205
Contre	84

Le Conseil de la République a adopté.

Conformément à l'article 57 du règlement, acte est donné de ce que l'ensemble de l'avis a été adopté à la majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.

— 13 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de Mme Saunier et des membres de la commission de l'éducation nationale, de la jeunesse, des beaux-arts, des sports et des loisirs une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à attribuer la Légion d'honneur aux écoles normales primaires françaises à l'occasion du 75e anniversaire de la fondation des écoles normales du département de la Seine.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 348, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme Saunier et des membres de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à encourager les efforts entrepris ces dernières années en faveur de la culture populaire et en particulier: 1° à n'effectuer aucune compression du personnel enseignant déjà en nombre beaucoup trop restreint pour les besoins du pays; 2° à ne réduire le personnel administratif que dans une proportion maximum de 25 p. 100; 3° à titulariser les membres du personnel en fonction dans les mêmes conditions que leurs collègues des administrations analogues.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 349, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs. (*Assentiment.*)

— 14 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Courrière un rapport fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser les avoués postulant près le tribunal de

Grasse à conserver les bureaux qu'ils ont ouverts avant le 2 septembre 1939 dans la ville de Cannes. (N° 206 - année 1948.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 350 et distribué.

J'ai reçu de M. Courrière un rapport fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale tendant à rendre valables les annonces légales faites irrégulièrement au lendemain de la Libération. (N° 294 - année 1948.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 351 et distribué.

— 15 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. de Félice, Charles Brune, Dulin, Saint-Cyr et des membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines et apparentés, une proposition de loi tendant à permettre l'installation des jeunes cultivateurs.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 352 et distribuée. Conformément à l'article 11 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

— 16 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République française à ratifier la convention créant la commission du Pacifique-Sud.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 353, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères. (*Assentiment.*)

— 17 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République qu'il a précédemment décidé de fixer sa prochaine séance au jeudi 13 mai à neuf heures trente.

Voici quel pourrait être l'ordre du jour de cette séance:

Examen d'une demande de pouvoirs d'enquête formulée par la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) (situation des populations de Tende, Saint-Dalmas et La Brigue).

Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale relatif aux sociétés coopératives de reconstruction et aux associations syndicales de reconstruction. (N°s 290 et 332, année 1948. — M. Denvers, rapporteur, et avis de la commission des finances).

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée le mercredi 5 mai à une heure quarante-cinq minutes.*)

Le Directeur du service de la sténographie du Conseil de la République,
CH. DE LA MORANDIÈRE.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du 29 avril 1948.*

OUVERTURE ET ANNULATION DE CRÉDITS SUR L'EXERCICE 1947

Page 1028, 3e colonne, art. 25, paragraphe 1er, 1re ligne:

Au lieu de: « 1° Au 10 mai 1948... »,

Lire: « 1° Au 20 mai 1948... ».

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE LE 4 MAI 1948

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus:

« Art. 82. — *Tout conseiller qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul conseiller et à un seul ministre.* »

« Art. 83. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Conseil de la République.)

Affaires étrangères.

N° 736 Ernest Pezet.

Agriculture.

N° 169 Julien Satonnet.

Education nationale.

N° 791 Charles Brune.

Finances et affaires économiques.

N°s 217 Germain Pontille; 231 Jacques-Destrée; 390 André Pairault; 520 Bernard Lafay; 539 Luc Durand-Reville; 572 Jacques Chaumel; 638 Charles Brune; 643 Edouard Richard; 646 Alfred Wehrung; 679 Albert Denvers; 690 Joseph Bocher; 697 Philippe Gerber; 699 Charles Morel; 711 René Depreux; 725 Abel Durand; 726 Yves Jaouen; 739 Henri Lienard; 749 Geoffroy de Montalembert; 766 Abel Durand; 767 Charles-Cros; 768 Gabriel Ferrier; 781 Paul Gargominy; 785 Joseph Chatagner; 792 Georges Maire.

Forces armées.

N° 774 Ernest Pezet.

Industrie et commerce.

N° 776 Frédéric Cayrou.

Travail et sécurité sociale.

N°s 715 Bernard Lafay; 788 Gabriel Ferrier.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

916. — 4 mai 1948. — **M. Paul Giauque** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** si des mesures sont actuellement envisagées pour assurer le retour en France des corps des militaires morts en Indochine et, dans l'affirmative, quelles sont les formalités auxquelles les familles de ces militaires doivent satisfaire pour obtenir le retour des corps de ces derniers.

EDUCATION NATIONALE

917. — 4 mai 1948. — **M. Henri Buffet** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale (sous-secrétariat d'Etat à l'enseignement technique)** si le fait d'obtenir le certificat d'aptitude professionnelle avant la fin de l'apprentissage délie l'apprenti des obligations de son contrat.

918. — 4 mai 1948. — **M. Gabriel Ferrier** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, pour les médecins des centres d'apprentissage de l'enseignement technique de l'académie de Paris, la rémunération a été fixée en octobre 1946 à 480 francs pour une vacation de deux heures, soit, par comparaison avec le tarif homologué de la consultation médicale, à deux consultations par heure; que depuis cette époque, et quoique le tarif homologué de la consultation médicale ait subi une augmentation de 50 p. 100, la rémunération de ces praticiens est demeurée inchangée; que la politique actuelle de l'enseignement technique tend à refuser le concours de tout médecin qui ne pourrait consacrer à ces centres d'apprentissage un minimum de temps (se rapprochant du mi-temps), non compris le temps d'importants déplacements dont le payement n'est pas prévu; que d'autre part, il est demandé à ces médecins un effort important pendant neuf mois de l'année scolaire (non déduites les vacances de Noël, Pâques, etc.), et que des vacances forcées et non payées leur sont imposées durant le reste de l'année; et qu'enfin l'effort qu'ils doivent fournir au cours de l'année scolaire ne peut pas leur permettre de rechercher des activités compensatrices pour les périodes de vacances; que, par suite, la rémunération annuelle d'un tel médecin consacrant aux centres d'apprentissage la moitié de son temps, soit quatre heures par jour par exemple, n'atteint pas 150.000 francs par an (non déduits les frais de transport, qui n'ouvrent pas droit à indemnité), et qu'il n'est pas possible à ce médecin de trouver une autre occupation rémunérée pour les diverses périodes de vacances, ni d'étendre sa clientèle l'été, période creuse, pour la sacrifier à nouveau chaque hiver; et demande s'il a l'intention de faire cesser de telles anomalies, et par quels moyens.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

919. — 4 mai 1948. — **M. Antoine Avinin** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** comment les accords économiques et financiers franco-polonais du 19 mars permettront d'indemniser les ressortissants français expropriés par la législation

polonaise actuelle alors qu'ils sont générateurs de nouveaux crédits à la Pologne, signalant en particulier le cas des porteurs français de l'emprunt 1931 de la Compagnie franco-polonaise des chemins de fer qui ont prêté 400 millions de francs, de francs 1928, soit 16 millions de dollars de l'époque, pour la construction de la voie ferrée Silésie-Baltique et qui sont pratiquement dépouillés dans le cadre des accords du 19 mars 1948.

---

920. — 4 mai 1948. — **M. Gabriel Ferrier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que depuis la suppression des taux majorés des taxes à la production, les producteurs se trouvent assaillis de demandes de la part des détaillants exigeant l'avoir des taxes afférentes aux dernières livraisons; que ces producteurs se trouvent devant le dilemme suivant: 1° refuser de faire cet avoir qui ne leur est nullement autorisé par la loi (dans ce cas les détaillants retournent la marchandise et se fournissent chez d'autres fabricants); 2° accepter de faire un avoir de la marchandise et la facturer à nouveau au mois d'avril (ils se prêtent alors à une fraude fiscale avec toutes les conséquences qu'elle comporte); que cette situation résulte du fait qu'aucune détaxation n'a été prévue pour les marchandises en stock chez les détaillants; qu'étant donné la situation actuelle très difficile du commerce de luxe, ces producteurs accueillent mal le conseil donné de n'accepter de faire aucun avoir de marchandises livrées antérieurement au 1er avril; qu'il semble qu'en fait, dans de nombreux cas, les détaillants retourneront effectivement les marchandises aux grossistes qui n'acceptent pas de faire des avoirs; et demande s'il est envisagé une détaxation des taux majorés pour les stocks existant au 31 mars 1948.

---

921. — 4 mai 1948. — **M. Paul Fourré** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une veuve âgée de 61 ans, infirme, sans aucun revenu qu'une très modeste maison avec un petit jardin lui permettant de vivre très simplement, a vu ses impôts augmentés (en matière de contributions sur l'année 1946 à 1947) de 3.000 francs; que le directeur des contributions directes auprès duquel il est intervenu répond, sans donner aucun motif, qu'il est impossible d'obtenir un dégrèvement; que cette réponse semble incompatible avec la plus stricte équité; et demande quelle est la procédure à suivre pour faire appel de ladite décision, et comment obtenir que des renseignements supplémentaires soient donnés pour motiver ledit refus.

---

922. — 4 mai 1948. — **M. Jacques Gadoin** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si des instructions vont être données ou ont été données à la direction générale des domaines, pour permettre à ses agents de délivrer en application de la circulaire 441 de la direction de la comptabilité publique, l'attestation précisant que le montant des biens d'une personne décédée est inférieur au maximum au-dessous duquel les héritiers peuvent prétendre aux arrérages échus, à la date du décès de leur ayant cause, de la retraite des vieux travailleurs, ces agents se refusant jusqu'à maintenant à délivrer cette attestation à défaut de ces instructions.

---

923. — 4 mai 1948. — **M. René Simard** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que de nombreux viticulteurs charentais ont été frappés par le comité de confiscation de la Charente, alors que les viticulteurs de la Charente-Maritime, étant de la même région délimitée de Cognac, n'ont pas été pénalisés pour les mêmes faits tout simplement parce que le directeur du comité de confiscation de la Charente-Maritime n'a pas la même interprétation; que par suite les viticulteurs charentais se sont pourvus devant le conseil supérieur des confiscations, ceci depuis de longs mois déjà; que les viticulteurs intéressés sont obligés de réserver par acomptes des sommes importantes, ce qui les place en situation difficile, car elles s'ajoutent aux impôts ordinaires et au prélèvement exceptionnel; que cette situation ne saurait durer, et demande les dispositions envisagées pour que le conseil supérieur des confiscations rende au plus tôt son jugement dans les affaires dont il s'agit.

---

924. — 4 mai 1948. — **M. René Simard** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un notaire ayant exploité un office ministériel du 1er janvier 1946 au 13 décembre 1946 puis, nommé à une autre étude à partir du 21 décembre 1946, a souscrit: 1° Au titre de 1946 (pour exercice clos en cours d'année 1946) une déclaration exigible dans les dix jours de la cessation de fonctions (13 décembre 1946) et comprenant: les produits normaux de l'exercice. Des encaissements de sommes provenant d'exercices antérieurs. La plus-value sur la cession de son office par rapport à la valeur dudit office au 1er janvier 1940; 2° Au titre de 1947 (pour l'exercice du 21 décembre 1946 au 31 décembre 1946) une déclaration qui s'est trouvée déficitaire; et qu'il a été imposé pour la première déclaration soit au titre de 1946 sur le bénéfice de 1946; et demande 1° si l'intéressé n'ayant pas été imposable en 1947 au titre de 1946, mais seulement en 1946 pour un exercice clos au cours de la même année, doit néanmoins supporter le prélèvement exceptionnel; 2° et pour le cas où ce contribuable serait cependant imposable si, pour le calcul des produits de 1946 servant de base à l'établissement du prélèvement il n'y a pas lieu: a) de cumuler les résultats des deux exercices clos en 1946 dont l'un est bénéficiaire et l'autre déficitaire; b) de ne considérer que les produits normaux de l'exercice; les encaissements de sommes provenant d'exercices antérieurs et la plus-value de l'office ayant un caractère exceptionnel; c) si ces bénéfices exceptionnels doivent néanmoins entrer en ligne de compte s'il n'y a pas lieu d'en faire l'étalement sur plusieurs années et, dans l'affirmative, sur quelle durée.

---

925. — 4 mai 1948. — **M. Maurice Walker** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que par application de l'ordonnance n° 45-1820 du décret du 15 août 1947 la réserve spéciale de réévaluation est réintégrée dans le bénéfice imposable en cas de cession ou cessation d'entreprise; qu'un commerçant dont un immeuble personnel, dans lequel aucun acte commercial n'était effectué et qui figurait au bilan, a réévalué celui-ci, et, précisant qu'aucun amortissement n'a jamais été opéré sur cet immeuble à usage non commercial, ni avant ni après réévaluation, demande si la réserve de réévaluation afférent à cet immeuble doit être réintégrée au bénéfice en cas de cession ou cessation de commerce (l'immeuble en question étant resté dans le patrimoine du commerçant).

---

926. — 4 mai 1948. — **M. Maurice Walker** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un industriel a adopté la méthode préconisée par l'administration pour écriturer les dommages de guerre « immobilisations » (B. O.C. D. 1945, 2e partie, n° 7, page 233 et suite) et constitué en conséquence, une provision pour reconstruction en franchise d'impôt sur les B. I.C.; que par décision ministérielle du 15 octobre 1947, il a été admis que les entreprises auront la possibilité de compenser les provisions de reconstruction par d'autres insuffisamment dotées, notamment la provision pour renouvellement des stoks; que cet industriel se référant au plan sus-rappelé, a constitué pour amortir sa perte sur les stocks sinistrés (figurant à l'actif de son bilan), une provision de dommages de guerre stocks, et demande si celui-ci pourra également, ce qui serait logique, compenser cette provision par virement à la provision de renouvellement des stocks dans la limite autorisée, précisant que la provision de dommages de guerre stocks, ne lui avait pas permis de faire la provision de renouvellement des stocks.

---

927. — 4 mai 1948. — **M. Maurice Walker** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la circulaire du 15 octobre 1947 sur les entreprises sinistrées, fait une distinction suivant que le sinistre est total ou partiel; que cette distinction se résume: sinistré partiel, reconstitution portée à frais généraux, impôt dû à l'encaissement. Sinistré total, reconstruction portée à immobilisation, impôt non dû à l'encaissement; qu'au point de vue trésorerie la situation est beaucoup plus difficile pour le sinistré total; et demande si un sinistré total ne pourrait pas porter ses dépenses dans un compte « dépenses reconstruction » — à répartir aux diverses immobilisations — ce compte étant déductible du bénéfice imposable, mais par contre l'impôt étant dû à l'encaissement de l'indemnité, obtenant ainsi les mêmes avantages de trésorerie que le sinistré partiel.

INDUSTRIE ET COMMERCE

928. — 4 mai 1948. — **M. Fernand Verdeille** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce,** les délégations départementales du ministère de l'industrie et du commerce ayant été supprimées et rattachées à un centre régional, s'il n'y aurait pas lieu, dans l'intérêt des populations, de faire assurer la répartition des produits dans le cadre départemental, par l'intermédiaire des préfectures qui connaissent bien les besoins de la population et qui sont bien placées pour faire une répartition aussi équitable que possible.

INTERIEUR

929. — 4 mai 1948. — **M. Ahmed Tahar** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si, au renouvellement des cartes d'alimentation, la loi exige, pour la délivrance des nouveaux titres, la présentation des quittances d'impôt ou, en d'autres termes, si la loi autorise la saisie des cartes de ravitaillement des contribuables défaillants; et dans la négative, si des sanctions seront prises, notamment contre certains maires de l'arrondissement de Mascara, qui ont privé de leur ravitaillement, durant des mois, beaucoup de leurs administrés musulmans se trouvant, en raison de leur indigence, dans l'impossibilité matérielle d'acquitter leurs impôts.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

930. — 4 mai 1948. — **M. Jacques Gadoin** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si un sinistré qui, antérieurement au 1er janvier 1947, a cédé son bien à titre onéreux sans transmettre à son acquéreur (qui n'avait pas l'intention de reconstruire) le droit à la participation financière de l'Etat qui y était afférent, et qui n'a pas, dans le délai fixé par l'article 73 de ladite loi, exigé l'indemnité complémentaire de son acquéreur, peut néanmoins, en renonçant à reconstruire, prétendre à l'indemnité d'éviction prévue par l'article 19 de ladite loi.

---

931. — 4 mai 1948. — **M. Yves Jaouen** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** les raisons qui s'opposent à l'attribution de la carte de sinistré aux propriétaires d'immeubles détruits ou gravement endommagés.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

932. — 4 mai 1948. — **M. Henri Buffet** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si le coefficient 125 prévu par la décision ministérielle du 11 juillet 1945 pour les ouvriers et ouvrières des industries de la couture ayant terminé leurs trente-six mois d'apprentissage, ou titulaires du C. A. P., est applicable à une apprentie ayant obtenu son certificat d'aptitude professionnelle avant l'expiration de son contrat d'apprentissage.

933. — 4 mai 1948. — **M. Pierre Pujol** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'il a été saisi de divers cas où l'employeur congédiait une femme dès qu'elle lui avait remis un certificat de grossesse, sous des prétextes divers, et demande: 1° si dans la législation actuelle existe un texte qui protège l'employée contre de pareils abus; 2° quel recours a la femme pour se défendre et bénéficier des prestations dues à son état quand elle est licenciée, au cas où ayant fait appel au tribunal des prudhommes celui-ci la déboute de sa plainte.

934. — 4 mai 1948. — **M. René Rosset** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'en application de l'article 162 de la loi de finances du 7 octobre 1946, les exploitants agricoles dont le revenu cadastral est inférieur à 500 francs, sont exonérés des cotisations dues au titre des allocations familiales agricoles, lorsque les conjoints ont un âge moyen supérieur à 65 ans, que deux frères vivant et possédant en indivision une exploitation agricole dont le revenu cadastral s'élève à 79 francs, sont actuellement âgés, l'un, célibataire, de 67 ans, l'autre, marié, de 61 ans; et demande si l'article 162, qui vise soit les personnes seules, soit les conjoints, peut leur être appliqué.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

701. — **M. Germain Pontille** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un commerçant ayant reçu des marchandises dont il ne connaît la valeur que par circulaire ou tarif nouveau de son fournisseur est autorisé à vendre lesdites marchandises au nouveau cours, bien qu'il ne soit pas en possession de la facture de son fournisseur. (*Question du 10 février 1948.*)

Réponse. — L'article 46 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945, qui, dans son 1er alinéa impose l'obligation de dresser une facture, précise dans son 2e alinéa: « Cette facture doit être réclamée par l'acheteur, le vendeur est tenu de la délivrer dès que la vente ou la prestation de service est devenue définitive. Sont seuls exceptés de cette obligation les produits agricoles vendus par les producteurs, ou sur les foires et marchés, ainsi que les produits de la pêche maritime vendus par les producteurs. » D'autre part, l'article 48 de la même ordonnance précise: « Le refus de délivrer facture peut être constaté par tout moyen, et notamment par une mise en demeure sous forme de lettre recommandée ou par procès-verbal dressé par tout agent de la force publique ou du contrôle économique requis à cet effet. » Il résulte donc de ces textes, qu'un commerçant ne saurait sans infraction procéder à la vente d'un produit dont il ne détient pas la facture avant d'avoir mis son vendeur en demeure de la lui délivrer et d'avoir acquis la preuve de la carence dudit vendeur, conformément à l'article 48 précité.

779. — **M. Charles-Cros** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le prix actuel de vente aux collectivités métropolitaines des conserves à l'huile de thiof et de sardinelles en provenance du Sénégal, est fixé sur la base du prix du thon et de la sardine d'origine métropolitaine; que ces taux établis en 1947 (*Bulletin officiel des prix* du 1er janvier 1948) ne correspondent plus au prix de revient actuel, compte tenu des hausses successives, et demande quelles mesures il compte prendre pour que, en accord avec les organisations professionnelles intéressées du Sénégal, il soit procédé aux rajustements nécessaires permettant, dans des conditions normales, des importations de conserves particulièrement appréciées par les consommateurs métropolitains. (*Question du 27 février 1948.*)

Réponse. — L'article 5 de l'arrêté n° 46-640 du 12 novembre 1946 relatif à l'établissement du prix de vente des produits importés stipule que: « Est interdite sauf autorisation préalable accordée par le ministre de l'économie nationale (direction des prix) la revente en France de produits importés directement par des importateurs à des prix supérieurs aux prix intérieurs des produits français similaires de production française ou d'importation. » Quoique les conserves de thiof et de sardinelles à l'huile importées du Sénégal soient de qualité inférieure aux conserves de sardines et de thon à l'huile de fabrication métropolitaine, elles ont été assimilées à ces dernières pour la détermination de leur prix de vente en France. Si ces dispositions ne permettent pas dans certains cas la réalisation des importations c'est que les prix offerts par les fabricants sont sans aucun doute des prix exagérés. En effet les prix des conserves françaises fixés par l'arrêté n° 49-275 du 30 décembre 1948 ont été établis en partant d'un prix de poisson frais de 40 F le kg pour les sardines et de 45 F le kg pour le thon alors que les prix du poisson au Sénégal ressortent à environ 6 F le kg pour la sardinelle et 17 F le kg pour le thiof. Dans ces conditions et compte tenu des différents frais grevant la marchandise pour son acheminement en France les conserves du Sénégal devraient revenir à des prix ne dépassant pas ceux qui ont été autorisés. Un relèvement du prix desdites conserves importées ne peut en définitive être actuellement envisagé.

FORCES ARMEES

825. — **M. le ministre des forces armées** fait connaître à **M. le président du Conseil de la République** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à cette question écrite posée le 16 mars 1948 par M. Roger Carcassonne.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

844. — **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** fait connaître à **M. le président du Conseil de la République** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à cette question écrite posée le 19 mars 1948 par M. André Rausch.

865. — **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** fait connaître à **M. le président du Conseil de la République** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à cette question écrite posée le 26 mars 1948 par M. Julien Brunhes.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

794. — **M. Jean Boivin-Champeaux** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** dans quel délai il croit qu'il sera possible d'appliquer le décret du 20 octobre 1947, fixant certaines modalités d'application du décret du 31 décembre 1946, relatif à l'institution d'un régime de sécurité sociale pour les fonctionnaires. (*Question du 4 mars 1948.*)

Réponse. — Le décret du 31 décembre 1946, instituant un régime de sécurité sociale pour les fonctionnaires a prévu, pour le service des prestations d'assurances sociales aux fonctionnaires, une distinction: les prestations dites en espèces (indemnité journalière et allocation mensuelle en cas de maladie, longue maladie, maternité et capital-décès) sont servies par l'administration, tandis que les prestations en nature (remboursement des frais de toute nature entraînés par la maladie, l'accident ou la maternité) sont servies par les caisses primaires de sécurité sociale. Pratiquement, les caisses de sécurité sociale ont commencé à servir les prestations en nature aux fonctionnaires dès les premières semaines et au plus tard dès les premiers mois de l'année 1947. Quant aux prestations en espèces, elles n'ont été définies que par le décret du 20 octobre 1947. Une circulaire vient d'être adressée le 17 avril 1948 par M. le président du conseil des ministres et M. le ministre des finances aux différentes administrations pour leur permettre d'appliquer les dispositions de ce décret.

Erratum

au *Journal officiel* du 23 avril 1948
(séance du 20 avril 1948).

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 977, 3e colonne: Réponse de M. le ministre des travaux publics et des transports à la question n° 755, posée par M. Jean Boivin-Champeaux, 12e ligne, au lieu de: « 115 », lire: « 1150 »; 19e ligne, au lieu de: « vol », lire: « dol ».

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la séance du Mardi 4 Mai 1948.

SCRUTIN (N° 109)

Sur l'amendement de M. Gargominy à l'article 1 A du projet de loi portant aménagement de certains impôts directs.

Nombre des votants..... 261
Majorité absolue..... 131

Pour l'adoption..... 107
Contre 154

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Aguesse.
Amiot (Charles).
Armengaud.
Aussel.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Bordeneuve.
Borgeaud.
Bossanne (André), Drôme.
Bosson (Charles), Haute-Savoie.
Boudet.
Boyer (Jules), Loire.
Brune (Charles), Eure-et-Loir.
Brunet (Louis).
Buffet (Henri).
Cardin (René), Eure.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Carles.
Caspary.
Cayrou (Frédéric).
Chaumel.
Chauvin.
Claireaux.
Colonna.
Dadu.
Debray.
Delmas (Général).
Dorey.
Duclercq (Paul).
Dulin.
Dumas (François).
Durand-Reville.
Ehm.
Félice (de).
Ferrier.
Flory.
Gadoin.
Gargominy.
Gasser.
Gatuing.
Gerber (Marc), Seine.
Gerber (Philippe), Pas-de-Calais.
Giacomoni.
Glauque.
Gilson.
Grassard.
Grenier (Jean-Marie), Vosges.
Grimal.
Grimaldi.
Guirriec.
Hamon (Léo).
Helleu.
Hyvrard.
Jacques-Destrée.
Janton.
Jarrié.
Jayr.
Lalay (Bernard).
Laffargue.
Lagarrosse.
La Gravière.
Landry.
Le Goff.
Le Sassier-Boisauné.
Leuret.
Liénard.
Longchambon.
Maire (Georges).
Marintabouret.
Mendille (de).
Menu.
Monnet.
Montgascon (de).
Novat.
Ott.
Patrault.
Mme Patenôtre (Jacqueline Thome).
Paumelle.
Ernest Pezet.
Pflieger.
Pinton.
Poher (Alain).
Poisson.
Pontille (Germain).
Rausch (André).
Rehault.
Mme Rollin.
Rotinat.
Rucart (Marc).
Saint-Cyr.
Salvago.
Sarrien.
Satonnet.
Mme Saunier.
Sempé.
Siabas.
Simard (René).
Teyssandier.
Tognard.
Mlle Trinquier.
Valle.
Vignard (Valentin-Pierre).
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Westphal.

Ont voté contre:

MM.
Anghiley.
Ascencio (Jean).
Baret (Adrien), la Réunion.
Baron.
Barré (Henri), Seine.
Bellon.
Bène (Jean).
Benoit (Alcide).
Berlioz.
Berthelot (Jean-Marie).
Bocher.
Bouloux.
Boyer (Max), Sarthe.
Brettes.
Brier.
Mme Brion.
Mme Brisset.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).
Brunot.
Buard.
Calonne (Nestor).
Carcassonne.
Cardonne (Gaston), Pyrénées-Orientales.
Champeix.
Charles Cros.
Charlet.
Chatagner.
Cherrier (René).
Chochoy.
Mme Claeys.
Clairefond.
Colardeau.
Coste (Charles).
Courrière.
Dassaud.
David (Léon).
Déaux (Jules).
Defrance.
Delcourt.
Denvers.
Diop (Alioune).
Djaument.
Doucouré (Amadou).
Doumenc.
Dubois (Célestin).
Mlle Dubois (Juliette).
Duhourquet.
Dujardin.
Mlle Dumont (Mireille).
Mme Dumont (Yvonne).
Dupic.
Mme Eboué.
Etifier.
Ferracci.
Fournier.
Fourré.
Fraisseix.
Franceschi.
Gautier (Julien).
Mme Girault.
Grangeon.
Salomon Grumbach.
Guénin.
Gustave.
Amédée Guy.
Guyot (Marcel).
Hauriou.
Henry.
Hocquard.
Jaouen (Albert), Finistère.
Jaouen (Yves), Finistère.
Jauneau.
Jouve (Paul).
Lacaze (Georges).
Landaboure.
Larribère.
Laurenti.
Lazare.
Le Coent.
Le Contel (Corentin).
Le Bluz.
Lefranc.
Legeay.
Lemoine.
Léonetti.
Lero.
Le Terrier.
Malga (Mohamadou Djibrilla).
Mammonat.
Marrane.
Martel (Henri).
Masson (Hippolyte).
Mauvais.
M'Bodje (Mamadou).
Mercier (François).
Merle (Faustin), A.N.
Merle (Toussaint), Var.
Mermet-Guyennet.
Minvielle.
Molinié.
Moulet (Marius).
Mulier.
Naime.
Nicod.
N'Joya (Arouna).
Okala (Charles).
Mme Oyon.
Mme Pacaut.
Paget (Alfred).
Paquirissamypoullé.
Paul-Boncour.
Pauly.
Petit (Général).
Mme Pican.
Poincelot.
Poirault (Emile).
Poirot (René).
Prévost.
Primet.
Pujol.
Quessot (Eugène).
Racault.
Renaison.
Reverbori.
Richard.
Mme Roche (Marie).
Rochette.
Rosset.
Roubert (Alex).
Roudel (Baptiste).
Rouel.
Sablé.
Sauer.
Sauvertin.
Siaut.
Simon (Paul).
Socé (Ousmane).
Soldani.
Southon.
Thomas (Jean-Marie).
Touré (Fodé Mamadou).
Trémintin.
Tubert (Général).
Vanrullen.
Verdeille.
Vergnole.
Mme Vialle.
Victoor.
Mme Vigier.
Vilhet.
Viple.
Vittori.
Willard (Marcel).
Zyromski, Lot-et-Garonne.

N'ont pas pris part au vote.

MM.
Abel-Durand.
Ahmed-Yahia.
Alric.
Bendjelloul (Mohamed-Salah).
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bonnefous (Raymond).
Boumendjel (Ahmed).
Brizard.
Brunhes (Julien), Seine.
Chambriard.
Coudé du Foresto.
Cozzano.
Delforirie.
Depreux (René).
Mme Devaud.
Duchet.
Gérard.
Gravier (Robert), Meurthe-et-Moselle.
Guissou.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jullien.
Lafleur (Henri).
Molle (Marcel).
Montalembert (de).
Montier (Guy).
Morel (Charles), Lozère.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pajot (Hubert).
Georges Pernot.
Peschaud.
Pialoux.
Plait.
Quesnot (Joseph).
Rochereau.
Rogier.
Romain.
Sérot (Robert).
Serrure.
Sid Cara.
Streiff.
Tahar (Ahmed).
Vieljeux.
Vourch.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Bézara.
Raherivelo.
Ranaivo.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bechir Sow.
Bollaert (Emile).
Djamah (Ali).
Saïah.

N'a pas pris part au vote:

Le conseiller de la République dont l'élection est soumise à l'enquête:

M. Subbiah (Callacha).

N'a pas pris part au vote:

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 276
Majorité absolue..... 139
Pour l'adoption..... 114
Contre 162

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 110)

Sur l'amendement de Mme Yvonne Dumont à l'article 3 ter du projet de loi portant aménagement de certains impôts directs.

Nombre des votants..... 298
Majorité absolue..... 150
Pour l'adoption..... 85
Contre 213

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Anghiley.
Baret (Adrien), la Réunion.
Baron.
Bellon.
Benoit (Alcide).
Berlioz.
Bouloux.
Mme Brion.
Mme Brisset.
Buard.
Calonne (Nestor).
Cardonne (Gaston), Pyrénées-Orientales.
Cherrier (René).
Mme Claeys.
Clairefond.
Colardeau.
Coste (Charles).
David (Léon).
Décaux (Jules).
Defrance.
Djaument.
Dubois (Célestin).
Mlle Dubois (Juliette).
Duhourquet.
Dujardin.
Mlle Dumont (Mireille).
Mme Dumont (Yvonne).
Dupic.
Eufier.
Fourré.
Fraisseix.
Franceschi.
Mme Girault.
Grangeon.
Guyot (Marcel).
Jaouen (Albert), Finistère.
Jauneau.
Lacaze (Georges).
Landaboure.
Larribère.
Laurenti.
Lazare.
Le Coent.
Le Contel (Corentin).
Le Dluz.
Lefranc.
Legeay.
Lemoine.
Lero.
Maïga (Mohamadou Djibrilla).
Mammonat.
Marrane.
Martel (Henri).
Mauvais.
Mercier (François).
Merle (Faustin), A. N.
Merle (Toussaint), Var.
Mermet-Guyennet.
Molinié.
Muller.
Naime.
Nicod.
Mme Pacaut.
Paquirissamy Poullé.
Petit (Général).
Mme Pican.
Poincelot.
Poirot (René).
Prévost.
Primet.
Mme Roche (Marie).
Rosset.
Roudel (Baptiste).
Rouel.
Sablé.
Sauer.
Sauvertin.
Tubert (Général).
Vergnole.
Victor.
Mme Vigier.
Vilhet.
Vittori.
Willard (Marcel).
Zyromski, Lot-et-Garonne.

Ont voté contre:

MM.
Abel-Durand.
Aguesse.
Alric.
Amiot (Charles).
Armengaud.
Ascencio (Jean).
Aussel.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Barré (Henri), Seine.
Bène (Jean).
Berthelot (Jean-Marie).
Bocher.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Bossanne (André), Drôme.
Bosson (Charles), Haute-Savoie.
Boudet.
Boyer (Jules), Loire.
Boyer (Max), Sarthe.
Brettes.
Brier.
Brizard.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).
Brune (Charles), Eure-et-Loir.
Brunet (Louis).
Brunhes (Julien), Seine.
Brunot.
Buffet (Henri).
Carcassonne.
Cardin (René), Eure.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Carles.
Caspary.
Cayrou (Frédéric).
Chambriard.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet.
Chatagner.
Chaumel.
Chauvin.
Chochoy.
Claireaux.
Colonna.
Coudé du Foresto.
Courrière.
Cozzano.
Dadu.
Dassaud.
Debray.
Delcourt.
Delfortrie.
Delmas (Général).
Denvers.
Depreux (René).
Mme Devaud.
Diop (Alioune).
Dorey.
Doucouré (Amadou).
Doumenc.
Duchet.
Duclercq (Paul).
Dulin.
Dumas (François).
Durand-Reville.
Mme Eboué.
Ehm.
Félice (de).
Ferracci.
Ferrier.
Flory.
Fournier.
Gadoin.
Gargominy.
Gasser.
Gatuing.
Gauthier (Julien).
Gérard.
Gerber (Marc), Seine.
Gerber (Philippe), Pas-de-Calais.
Giacomoni.
Giauque.
Gilson.
Grassard.
Gravier (Robert), Meurthe-et-Moselle.
Grenier (Jean-Marie), Vosges.
Grimal.
Grimaldi.
Salomon Grumbach.
Guénin.
Guirriec.
Gustave.
Amédée Guy.
Hamon (Léo).
Hauriou.
Helleu.
Henry.
Hocquard.
Hyvrard.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques-Destrée.
Janton.
Jaouen (Yves), Finistère.
Jarrié.
Jayr.
Jouve (Paul).
Jullien.
Lafay (Bernard).
Laffargue.
Lafleur (Henri).
Lagarosse.
La Gravière.
Landry.
Le Goff.
Léonetti.
Le Sassier-Boisauné.
Le Terrier.
Leuret.
Liénard.
Longchambon.
Maire (Georges).
Marintabouret.
Masson (Hippolyte).
M'Bodje (Mamadou).
Menditte (de).
Menu.
Minvielle.
Molle (Marcel).
Monnet.
Montalembert (de).
Montgascon (de).
Montier (Guy).
Morel (Charles), Lozère
Moutet (Marius).
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Ott.
Mme Oyon.
Paget (Alfred).
Pairault.
Pajot (Hubert).
Mme Patenôtre (Jacqueline Thome).
Paul-Boncour.
Pauly.
Paumelle.
Georges Pernot.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Pfleger.
Pialoux.
Pinton.
Plait.
Poher (Alain).
Poirault (Emile).
Poisson.
Pontille (Germain).
Pujol.
Quesnot (Joseph).
Quessot (Eugène).
Racault.
Rausch (André).
Rehault.
Renaison.
Reverbori.
Richard.
Rochereau.
Rochette.
Rogier.
Mme Rollin.
Romain.
Rotinat.
Roubert (Alex).
Rucart (Marc).
Saint-Cyr.
Salvago.
Sarrien.
Satonnet.
Mme Saunier.
Sempé.
Sérot (Robert).
Serrure.
Siabas.
Siaut.
Simard (René).
Simon (Paul).
Socé (Ousmane).
Soldani.
Southon.
Streiff.
Teyssandier.
Thomas (Jean-Marie).
Tognard.
Touré (Fodé Mamadou).
Trémintin.
Mlle Trinquier.
Valle.
Vanrullen.
Verdeille.
Mme Vialle.
Vieljeux.
Vignard (Valentin-Pierre).
Vipre.
Voure'h.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Westphal.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ahmed-Yahia.
Bendjelloul (Mohamed-Salah).
Boumendjel (Ahmed).
Guissou.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Sid Cara.
Tahar (Ahmed).

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Bézara.
Raherivelo.
Ranaivo.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bechir Sow.
Bollaert (Emile).
Djamah (Ali).
Saïah.

N'a pas pris part au vote:

Le conseiller de la République dont l'élection est soumise à l'enquête:

M. Subbiah (Callacha).

N'a pas pris part au vote:

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 301
Majorité absolue..... 151
Pour l'adoption..... 86
Contre 215

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 111)

Sur l'amendement de M. Landaboure à l'article 4 A (nouveau) du projet de loi portant aménagements de certains impôts directs.

Nombre des votants..... 296
Majorité absolue..... 149
Pour l'adoption..... 84
Contre 212

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Anghiley.
Baret (Adrien), la Réunion.
Baron.
Bellon.
Benoit (Alcide).
Berlioz.
Bouloux.
Mme Brion.
Mme Brisset.
Buard.
Calonne (Nestor).
Cardonne (Gaston), Pyrénées-Orientales.
Cherrier (René).
Mme Claeys.
Colardeau.
Coste (Charles).
David (Léon).
Décaux (Jules).
Defrance.
Djaument.
Dubois (Célestin).
Mlle Dubois (Juliette)
Duhourquet.
Dujardin.
Mlle Dumont (Mireille)
Mme Dumont (Yvonne).

Dupic.
Etifier.
Fourré.
Fraisseix.
Franceschi.
Mme Girault.
Grangeon.
Guyot (Marcel).
Jaouen (Albert), Finistère.
Jauneau.
Lacaze (Georges).
Landaboure.
Larribère.
Laurenti.
Lazare.
Le Coent.
Le Contel (Corentin).
Le Dluz.
Lefranc.
Legeay.
Lemoine.
Lero.
Maïga (Mohamadou Djibrilla).
Mammonat.
Marrane.
Martel (Henri).
Mauvais.
Mercier (François).
Merle (Faustin), A. N.
Merle (Toussaint), Var.
Mermet-Guyennet.
Molinié.
Muller.
Naime.
Nicod.
Mme Pacaut.
Paquirissamypoullé.
Petit (Général).
Mme Pican.
Poincelot.
Poirot (René).
Prévost.
Primet.
Mme Roche (Marie).
Rosset.
Roudel (Baptiste).
Rouel.
Sablé.
Sauer.
Sauvertin.
Tubert (Général).
Vergnole.
Victoor.
Mme Vigier.
Vilhet.
Vittori.
Willard (Marcel).
Zyromski, Lot-et-Garonne.

Ont voté contre :

MM.
Abel-Durand.
Aguesse.
Alric.
Amiot (Charles).
Armengaud.
Ascencio (Jean).
Aussel.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Barré (Henri), Seine.
Bène (Jean).
Berthelot (Jean-Marie).
Bocher.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Bossanne (André), Drôme.
Bosson (Charles), Haute-Savoie.
Boudet.
Boyer (Jules), Loire.
Boyer (Max), Sarthe.
Brettes.
Brier.
Brizard.
Mme Brossolette. (Gilberte Pierre-).
Brune (Charles), Eure-et-Loir.
Brunet (Louis).
Brunhes (Julien), Seine.
Brunot.
Buffet (Henri).
Carcassonne.
Cardin (René), Eure.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Carles.
Caspary.
Cayrou (Frédéric).
Chambriard.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet.
Chatagner.
Chaumel.
Chauvin.
Chochoy.
Claireaux.
Clairefond.
Colonna.
Coudé du Foresto.
Courrière.
Cozzano.
Dadu.
Dassaud.
Debray.
Delfortrie.
Delmas (Général).
Denvers.
Depreux (René).
Mme Devaud.
Diop (Alioune).
Dorey.
Doucouré (Amadou).
Doumenc.
Duchet.
Duclercq (Paul).
Dulin.
Dumas (François).
Durand-Reville.
Mme Eboué.
Ehm.
Félice (de).
Ferracci.
Ferrier.
Flory.
Fournier.
Gadoin.
Gargominy.
Gasser.
Gatuing.
Gautier (Julien).
Gérard.
Gerber (Philippe), Pas-de-Calais.
Giacomoni.
Giauque.
Gilson.
Grassard.
Gravier (Robert), Meurthe-et-Moselle.
Grenier (Jean-Marie), Vosges.
Grimal.
Grimaldi.
Salomon Grumbach.
Guénin.
Guirriec.
Gustave.
Amédée Guy.
Hamon (Léo).
Hauriou.
Helleu.
Henry.
Hocquard.
Hyvrard.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques-Destrée.
Janton.
Jaouen (Yves), Finistère.
Jarrié.
Jayr.
Jouve (Paul).
Jullien.
Lafay (Bernard).
Laffargue.
Lafleur (Henri).
Lagarosse.
La Gravière.
Landry.
Le Goff.
Léonetti.
Le Sassier-Boisauné.
Le Terrier.
Leuret
Liénard.
Longchambon.
Maire (Georges).
Marintabouret.
Masson (Hippolyte).
M'Bodje (Mamadou).
Menditte (de).
Menu.
Minvielle.
Molle (Marcel).
Monnet.
Montalembert (de).
Montgascon (de).
Montier (Guy).
Morel (Charles), Lozère.
Moutet (Marius).
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Ott.
Mme Oyon.
Paget (Alfred).
Pairault.
Pajot (Hubert).
Mme Patenôtre (Jacqueline Thome).
Paul-Boncour.
Pauly.
Paumelle.
Georges Pernot.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Pflieger.
Pialoux.
Pinton.
Plait.
Poher (Alain).
Poirault (Emile).
Poisson.
Pontille (Germain).
Pujol.
Quesnot (Joseph).
Quessot (Eugène).
Racault.
Rausch (André).
Rehault.
Renaison.
Reverbori.
Richard.
Rochereau.
Rochette.
Rogier.
Mme Rollin.
Romain.
Rotinat.
Roubert (Alex).
Rucart (Marc).
Saint-Cyr.
Salvago.
Sarrien.
Satonnet.
Mme Saunier.
Sempé.
Sérot (Robert).
Serrure.
Siabas.
Siaut.
Simard (René).
Simon (Paul).
Socé (Ousmane).
Soldani.
Southon.
Streiff.
Teyssandier.
Thomas (Jean-Marie).
Tognard.
Touré (Fodé Mamadou).
Trémintin.
Mlle Trinquier.
Valle.
Vanrullen.
Verdeille.
Mme Vialle.
Vieljeux.
Vignard (Valentin-Pierre).
Viple.
Vourc'h.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Westphal.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ahmed-Yahia.
Bendjelloul (Mohamed-Salah).
Boumendjel (Ahmed).
Delcourt.
Guissou.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Sid Cara.
Tahar (Ahmed).

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Bezara.
Raherivelo.
Ranaivo.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bechir Sow.
Bollaert (Emile).
Djamah (Ali).
Saïah.

N'a pas pris part au vote :

Le conseiller de la République dont l'élection est soumise à l'enquête :

M. Subbiah (Caïlacha).

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Marc Gerber, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 299
Majorité absolue..... 150

Pour l'adoption..... 84
Contre 215

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 112)

Sur l'amendement de M. Bernard Lafay à l'article 21 du projet de loi portant aménagement de certains impôts directs.

Nombre des votants..... 295
Majorité absolue..... 148

Pour l'adoption..... 163
Contre 132

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abel-Durand.
Alric.
Anghiley.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Baret (Adrien), la Réunion.
Baron.
Belton.
Benoit (Alcide).
Berlioz.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Bouloux.
Mme Brion.
Mme Brisset.
Brizard.
Brune (Charles), Eure-et-Loir.
Brunet (Louis).
Brunhes (Julien). Seine.
Buard.
Calonne (Nestor).
Cardonne (Gaston), Pyrénées-Orientales.
Cayrou (Frédéric).
Chambriard.
Chauvin.
Cherrier (René).
Mme Claeys.
Colardeau.
Colonna.
Coste (Charles).
Cozzano.
David (Léon).
Décaux (Jules).
Defrance.
Delfortrie.
Depreux (René).
Mme Devaud.
Djaument.
Dubois (Célestin).
Mlle Dubois (Juliette).
Duchet.
Duhourquet.
Dujardin.
Dulin.
Dumas (François).
Mlle Dumont (Mireille).
Mme Dumont (Yvonne).
Dupic.
Durand-Reville.
Etifier.
Félice (de).
Fourré.
Fraisseix.
Franceschi.
Gadoin.
Gasser.
Gérard.
Giacomoni.
Mme Girault.
Grangeon.
Grassard.
Gravier (Robert). Meurthe-et-Moselle.
Grimaldi.
Guirriec.
Guyot (Marcel).
Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques-Destrée.
Jaouen (Albert), Finistère.
Jauneau.
Jullien.
Lacaze (Georges).
Lafaye (Bernard).
Laffargue.
Lafleur (Henri).
Lagarrosse.
Landaboure.
Landry.
Larribère.
Laurenti.
Lazare.
Le Coent.
Le Contel (Corentin).
Le Dluz.
Lefranc.
Legeay.
Lemoine.
Lero.
Le Sassier-Boisauné.
Longchambon.
Maïga (Mohamadou Djibrilla).
Mammonat.
Marintabouret.
Marrane.
Martel (Henri).
Mauvais.
Mercier (François).
Merle (Faustin), A. N.
Merle (Toussaint), Var.
Mermet-Guyennet.
Molinié.
Molle (Marcel).
Monnet.
Montalembert (de).
Montier (Guy).
Morel (Charles), Lozère.
Muller.
Naime.
Nicod.
Mme Pacaut.
Pajot (Hubert).
Paquirissamypoullé.
Mme Patenôtre (Jacqueline Thome).
Paumelle.
Georges Pernot.
Peschaud.
Petit (Général).
Pialoux.
Mme Pican.
Pinton.
Plait.
Poincelot.
Poirot (René).
Pontille (Germain).
Prévost.
Primet.
Quesnot (Joseph).
Mme Roche (Marie).
Rochereau.
Rogier.
Romain.
Rosset.
Rotinat.
Roudel (Baptiste).
Rouel.
Rucart (Marc).
Sablé.
Saint-Cyr.
Salvago.
Sarrien.
Satonnet.
Sauer.

Mme Saunier.
Sauvertin.
Sérot (Robert).
Serrure.
Streiff.
Teyssandier.
Tubert (Général).
Valle.
Vergnole.
Victoor.
Vieljeux.
Mme Vigier.
Vilhet.
Vittori.
Vourc'h.
Westphal.
Willard (Marcel).
Zyromski, Lot-et-Garonne.

Ont voté contre:

MM.
Aguesse.
Amiot (Charles).
Armengaud.
Ascencio (Jean).
Aussel.
Barré (Henri), Seine.
Bène (Jean).
Berthelot (Jean-Marie).
Bocher.
Bossanne (André), Drôme.
Bosson (Charles), Haute-Savoie.
Boudet.
Boyer (Jules), Loire.
Boyer (Max), Sarthe.
Brettes.
Brier.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).
Brunot.
Buffet (Henri).
Carcassonne.
Cardin (René), Eure.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Carles.
Caspary.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet.
Chatagner.
Chaumel.
Chochoy.
Claireaux.
Clairefond.
Coudé du Foresto.
Courrière.
Dadu.
Dassaud.
Debray.
Delcourt.
Delmas (général).
Denvers.
Diop (Alioune).
Dorey.
Doucouré (Amadou).
Doumenc.
Duclercq (Paul).
Mme Eboué.
Ehm.
Ferracci.
Ferrier.
Flory.
Fournier.
Gargominy.
Gatuing.
Gautier (Julien).
Gerber (Philippe), Pas-de-Calais.
Giauque.
Gilson.
Grenier (Jean-Marie), Vosges.
Grimal.
Salomon Grumbach.
Guénin.
Gustave.
Amédée Guy.
Hamon (Léo).
Hauriou.
Henry.
Hocquard.
Hyvrard.
Janton.
Jaouen (Yves), Finistère.
Jarrié.
Jayr.
Jouve (Paul).
La Gravière.
Le Goff.
Léonetti.
Le Terrier.
Leuret.
Liénard.
Masson (Hippolyte).
M'Bodje (Mamadou).
Menditte (de).
Menu.
Minvielle.
Montgascon (de).
Moutet (Marius).
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Ott.
Mme Oyon.
Paget (Alfred).
Pairault.
Paul-Boncour.
Pauly.
Ernest Pezet.
Pfleger.
Poher (Alain).
Poirault (Emile).
Poisson.
Pujol.
Quessot (Eugène).
Racault.
Rausch (André).
Rehault.
Renaison.
Reverbori
Richard.
Rochette.
Mme Rollin.
Roubert (Alex).
Sempé.
Siabas.
Siaut.
Simard (René).
Simon (Paul).
Socé (Ousmane).
Soldani.
Southon.
Thomas (Jean-Marie).
Tognard.
Touré (Fodé Mamadou).
Trémintin.
Mlle Trinquier.
Vanrullen.
Verdeille.
Mme Vialle.
Vignard (Valentin-Pierre).
Viple.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ahmed-Yahia.
Bendjelloul (Mohamed-Salah).
Boumendjel (Ahmed).
Guissou.
Helleu.
Maire (Georges).
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Sid Cara.
Tahar (Ahmed).

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Bézara.
Raherivelo.
Ranaivo.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bechir Sow.
Bollaert (Emile).
Djamah (Ali).
Salah.

N'a pas pris part au vote:

Le conseiller de la République dont l'élection est soumise à l'enquête:

M. Subbiah (Callacha).

N'ont pas pris part au vote:

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Marc Gerber, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 301
Majorité absolue..... 151
Pour l'adoption..... 168
Contre 133

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 113)

Sur l'amendement de M. Sauvertin à l'article 24 du projet de loi portant aménagements de certains impôts directs.

Nombre des votants..... 283
Majorité absolue..... 142
Pour l'adoption..... 88
Contre 195

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Anghiley.
Baret (Adrien), la Réunion.
Baron.
Bellon.
Benoit (Alcide).
Berlioz.
Bouloux.
Mme Brion.
Mme Brisset.
Buard.
Calonne (Nestor).
Cardonne (Gaston), Pyrénées-Orientales.
Cherrier (René).
Mme Claeys.
Colardeau.
Costes (Charles).
David (Léon).
Décaux (Jules).
Defrance.
Djaument.
Dubois (Célestin).
Mlle Dubois (Juliette).
Duhourquet.
Dujardin.
Mlle Dumont (Mireille).
Mme Dumont (Yvonne).
Dupic.
Etifier.
Fourré.
Fraisseix.
Franceschi.
Mme Girault.
Grangeon.
Guyot (Marcel).
Jaouen (Albert), Finistère.
Jauneau.
Lacaze (Georges).
Landaboure.
Larribère.
Laurenti.
Lazare.
Le Coent.
Le Contel (Corentin).
Le Dluz.
Lefranc.
Legeay.
Lemoine.
Lero.
Maïga (Mohamadou Djibrilla).
Mammonat.
Marrane.
Martel (Henri).
Mauvais.
Mercier (François).
Merle (Faustin), A. N.
Merle (Toussaint), Var.
Mermet-Guyennet.
Molinié.
Montalembert (de).
Morel (Charles), Lozère.
Muller.
Naime.
Nicod.
Mme Pacaut.
Paquirissamypoullé.
Peschaud.
Petit (Général).
Mme Pican.
Poincelot.
Poirot (René).
Prevost.
Primet.
Mme Roche (Marie).
Rosset.
Roudel (Baptiste).
Rouel.
Sablé.
Saint-Cyr.
Sauer.
Sauvertin.
Tubert (Général).
Vergnole.
Victoor.
Mme Vigier.
Vilhet.
Vittori.
Willard (Marcel).
Zyromski, Lot-et-Garonne.

Ont voté contre:

MM.
Abel-Durand.
Aguesse.
Amiot (Charles).
Armengaud.
Ascencio (Jean).
Aussel.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Barré (Henri), Seine.
Bène (Jean).
Berthelot (Jean-Marie).
Bocher.
Boivin-Champeaux.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Bossanne (André), Drôme.
Bosson (Charles), Haute-Savoie.
Boudet.
Boyer (Jules), Loire.
Boyer (Max), Sarthe.
Brettes.
Brier.
Brizard.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).
Brune (Charles), Eure-et-Loir.
Brunet (Louis).
Brunot.
Buffet (Henri).
Carcassonne.
Cardin (René), Eure.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Carles.
Caspary.
Cayrou (Frédéric).
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet.
Chatagner.
Chaumel.
Chauvin.
Chochoy.
Claireaux.
Clairefond.
Colonna.
Coudé du Foresto.
Courrière.
Cozzano.
Dadu.
Dassaud.
Debray.
Delcourt.
Delfortrie.
Delmas (Général).
Denvers.
Diop (Alioune).
Dorey.
Doucouré (Amadou).
Doumenc.
Duchet.
Duclercq (Paul).
Dulin.
Dumas (François).
Durand-Reville.
Mme Eboué.
Ehm.
Félice (de).
Ferracci.
Ferrier.
Flory.
Fournier.
Gadoin.
Gargominy.
Gasser.
Gatuing.
Gautier (Julien).
Gérard.
Gerber (Philippe), Pas-de-Calais.
Giacomoni.
Giauque.
Gilson.
Grassard.
Grenier (Jean-Marie), Vosges.
Grimal.
Grimaldi.
Salomon Grumbach.
Guénin.
Guirriec.
Gustave.
Amédée Guy.
Hamon (Léo).
Hauriou.
Helleu.
Henry.
Hocquard.
Hyvrard.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques-Destrée.
Janton.
Jaouen (Yves), Finistère.
Jarrié.
Jayr.
Jouve (Paul).
Lafay (Bernard).
Laffargue.
Lafleur (Henri).
Lagarrosse.
La Gravière.
Landry.
Le Goff.
Léonetti.
Le Sassier-Boisaunés.
Le Terrier.
Leuret.
Liénard.
Longchambon.
Marintabouret.
Masson (Hippolyte).
M'Bodje (Mamadou).
Menditte (de).
Menu.
Minvielle.
Molle (Marcel).
Monnet.
Montgascon (de).
Moutet (Marius).
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Ott.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Mme Oyon.
Paget (Alfred).
Pairault.
Mme Patenôtre (Jacqueline Thome).
Paul-Boncour.
Pauly.
Paumelle.
Ernest Pezet.
Pfleger.
Pinton.
Plait.
Poher (Alain).
Poirault (Emile).
Poisson.
Pontille (Germain).
Pujol.
Quesnot (Joseph).
Quessot (Eugène).
Racault.
Rausch (André).
Rehault.
Renaison.
Reverbori.
Richard.
Rochette.
Rogier.
Mme Rollin.
Romain.
Rotinat.
Roubert (Alex).
Rucart (Marc).
Salvago.
Sarrien.
Satonnet.
Mme Saunier.
Sempé.
Sérot (Robert).
Serrure.
Siabas.
Siaut.
Sid Cara.
Simard (René).
Simon (Paul).
Socé (Ousmane).
Soldani.
Southon.
Streiff.
Teyssandier.
Thomas (Jean-Marie).

Tognard.
Touré (Fodé Mamadou).
Trémintin.
Mlle Trinquier.
Valle.
Vanrullen.
Verdeille.
Mme Vialle.
Vignard (Valentin-Pierre).
Viple.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Westphal.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ahmed-Yahia.
Alric.
Bendjelloul (Mohamed-Salah).
Boisrond.
Boumendjel (Ahmed).
Brunhes (Julien), Seine.
Chambriard.
Depreux (René).
Mme Devaud.
Gravier (Robert), Meurthe-et-Moselle.
Guissou.
Jullien.
Maire (Georges).
Montier (Guy).
Pajot (Hubert).
Georges Pernot.
Pialoux.
Rochereau.
Tahar (Ahmed).
Vieljeux.
Vourc'h.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Bézara.
Raherivelo.
Ranaivo.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bechir Sow.
Bollaert (Emile).
Djamah (Ali).
Saïah.

N'a pas pris part au vote :

Le conseiller de la République dont l'élection est soumise à l'enquête:

M. Subbiah (Callacha).

N'ont pas pris part au vote:

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Marc Gerber, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 285
Majorité absolue..... 143

Pour l'adoption..... 88
Contre 197

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 114)

Sur l'amendement de M. Primet à l'article 28 bis du projet de loi portant aménagements de certains impôts directs.

Nombre des votants..... 289
Majorité absolue..... 145

Pour l'adoption..... 112
Contre 177

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abel-Durand.
Anghiley.
Baret (Adrien), la Réunion.
Baron.
Bellon.
Benoit (Alcide).
Berlioz.
Boivin-Champeaux.
Bonnefous (Raymond).
Bouloux.
Mme Brion.
Mme Brisset.
Brizard.
Buard.
Calonne (Nestor).
Cardonne (Gaston), Pyrénées-Orientales.
Chambriard.
Cherrier (René).
Mme Claeys.
Colardeau.
Coste (Charles).
Cozzano.
David (Léon).
Décaux (Jules).
Defrance.
Delfortrie.
Djaument.
Dubois (Célestin).
Mlle Dubois (Juliette).
Duchet.
Duhourquet.
Dujardin.
Mlle Dumont (Mireille).
Mme Dumont (Yvonne).
Dupic.
Etifier.
Fourré.
Fraisseix.
Franceschi.
Gérard.
Mme Girault.
Grangeon.
Gravier (Robert), Meurthe-et-Moselle.
Guyot (Marcel).
Helleu.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jaouen (Albert), Finistère.
Jauneau.
Lacaze (Georges).
Lafleur (Henri).
Landaboure.
Larribère.
Laurenti.
Lazare.
Le Coent.
Le Contel (Corentin).
Le Dluz.
Lefranc.
Legeay.
Lemoine.
Lero.
Maïga (Mohamadou Djibrilla).
Maire (Georges).
Mammonat.
Marrane.
Martel (Henri).
Mauvais.
Mercier (François).
Merle (Faustin), A. N.
Merle (Toussaint), Var.
Mermet-Guyennet.
Molinié.
Molle (Marcel).
Montalembert (de).
Montier (Guy).
Morel (Charles), Lozère.
Muller.
Naime.
Nicod.
Mme Pacaut.
Paquirissamypoullé.
Peschaud.
Petit (Général).
Pialoux.
Mme Pican.
Plait.
Poincelot.
Poirot (René).
Prévost.
Primet.
Quesnot (Joseph).
Mme Roche (Marie).
Rogier.
Romain.
Rossel.
Roudel (Baptiste).
Rouel.
Sablé.
Sauer.
Sauvertin.
Sérot (Robert).
Serrure.
Streiff.
Tubert (Général).
Vergnole.
Victoor.
Mme Vigier.
Vilhet.
Vittori.
Vourc'h.
Willard (Marcel).
Zyromski, Lot-et-Garonne.

Ont voté contre :

MM.
Aguesse.
Amiot (Charles).
Armengaud.
Ascencio (Jean).
Aussel.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Barré (Henri), Seine.
Bène (Jean).
Berthelot (Jean-Marie).
Bocher.
Bordeneuve.
Borgeaud.
Bossanne (André), Drôme.
Bosson (Charles), Haute-Savoie.
Boudet.
Boyer (Jules), Loire.
Boyer (Max), Sarthe.
Brettes.
Brier.
Mme Brossolette. (Gilbert Pierre-).
Brune (Charles), Eure-et-Loir.
Brunet (Louis).
Brunot.
Buffet (Henri).
Carcassonne.
Cardin (René), Eure.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Carles.
Caspary.
Cayrou (Frédéric).
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet.
Chatagner.
Chaumel.
Chauvin.
Chochoy.
Claireaux.
Clairefond.
Colonna.
Coudé du Foresto.
Courrière.
Dadu.
Dassaud.
Debray.
Delcourt.
Delmas (Général).
Denvers.
Diop ((Alioune).
Dorey.
Doucouré (Amadou).
Doumenc.
Duclercq (Paul).
Dulin.
Dumas (François).
Durand-Reville.
Mme Eboué.
Ehm.
Félice (De).
Ferracci.
Ferrier.
Flory.
Fournier.
Gadoin.
Gargominy.
Gasser
Gatuing.
Gautier (Julien).
Gerber (Philippe), Pas-de-Calais.
Giacomoni.
Giauque.
Gilson
Grassard.
Grenier (Jean-Marie), Vosges.
Grimal.
Grimaldi.
Salomon Grumbach.
Guénin.
Guirriec.
Gustave.
Amédée Guy.
Hamon (Léo).
Hauriou.
Henry.
Hocquard.
Hyvrard.
Jacques-Destrée.
Janton.
Jaouen (Yves), Finistère.
Jarrié.
Jayr.
Jouve (Paul).
Jullion.
Lafay (Bernard).
Laffargue.
Lagarrosse.
La Gravière.
Landry.
Le Goff.
Léonetti.
Le Terrier.
Leuret.
Liénard.
Longchambon.
Marintabouret.
Masson (Hippolyte).
M'Bodje (Mamadou).
Menditte (de).
Menu.
Minvielle.
Monnet.
Montgascon (de).
Moutet (Marius).
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Ott.
Ou Rabah (Abdelmadjid)
Mme Oyon.
Paget (Alfred).
Pairault.
Mme Patenôtre (Jacqueline-A.-Thome.
Paul-Boncour.
Pauly.
Paumelle.
Ernest Pezet.
Pfleger.
Pinton.
Poher (Alain).
Poirault (Emile).
Poisson.
Pontille (Germain).
Pujol.
Quessot (Eugène).
Racault.
Rausch (André).
Rehault.
Renaison.
Reverbori.
Richard.
Rochette.
Mme Rollin.
Rotinat.
Roubert (Alex).
Rucart (Marc).
Saint-Cyr.
Salvago.
Sarrien.
Satonnet.
Mme Saunier.
Sempé.
Siabas.
Siaut.
Sid Cara.
Simard (René).
Simon (Paul).
Socé (Ousmane).
Soldani.
Southon.
Teyssandier.
Thomas (Jean-Marie).
Tognard.
Touré (Fodé Mamadou).
Trémintin.
Mlle Trinquier.
Valle.
Vanrullen.
Verdeille.
Mme Vialle.
Vignard (Valentin-Pierre).
Viple.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Westphal.

S'est abstenu volontairement:

M. Le Sassier-Boisauné.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ahmed-Yahia.
Alric.
Bendjelloul (Mohamed-Salah).
Boisrond.
Boumendjel (Ahmed).
Brunhes (Julien), Seine.
Depreux (René).
Mme Devaud.
Guissou.
Pajot (Hubert).
Georges Pernot.
Rochereau.
Tahar (Ahmed).
Vieljeux.

N'ont pu prendre part au vote :

MM.
Bézara.
Raherivelo.
Ranaivo.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bechir Sow.
Bollaert (Emile).
Djamah (Ali).
Saïah.

N'a pas pris part au vote :

Le conseiller de la République dont l'élection est soumise à l'enquête:

M. Subbiah (Callacha).

N'ont pas pris part au vote:

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Marc Gerber, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 292
Majorité absolue..... 147

Pour l'adoption..... 113
Contre 179

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 115)

Sur l'ensemble de l'avis sur le projet de loi portant aménagements de certains impôts directs.

Nombre des votants..... 287
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République 153

Pour l'adoption..... 203
Contre 84

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abel-Durand.
Aguesse.
Amiot (Charles).
Armengaud.
Ascencio (Jean).
Aussel.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Barré (Henri), Seine.
Bène (Jean).
Berthelot (Jean-Marie).
Bocher.
Boivin-Champeaux.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Bossane (André), Drôme.
Bosson (Charles), Haute-Savoie.
Boudet.
Boyer (Jules), Loire.
Boyer (Max), Sarthe.
Brettes.
Brier.
Brizard.
Mme Brossolette. (Gilberte Pierre-).
Brune (Charles), Eure-et-Loir.
Brunet (Louis).
Brunot.
Buffet (Henri).
Carcassonne.
Cardin (René), Eure.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Carles.
Caspary.
Cayrou (Frédéric).
Chambriard.
Champeix.
Charles-Cros.
Chariet.
Chatagner.
Chaumet.
Chauvin.
Chochoy.
Claireaux.
Clairefond.
Colonna.
Coudé du Foresto.
Courrière.
Cozzano.
Pedu.
Dassaud.
Debray.
Delcourt.
Delfortrie.
Delmas (Général).
Denvers.
Diop (Alioune).
Dorey.
Doucouré (Amadou).
Doumenc.
Duchet.
Duclercq (Paul).
Dulin.
Dumas (François).
Durand-Reville.
Mme Eboué.
Ehm.
Félice (de).
Ferracci.
Ferrier.
Flory.
Fournier.
Gadoin.
Gargominy.
Gasser.
Gatuing.
Gautier (Julien).
Gérard.
Gerber (Philippe), Pas-de-Calais.
Giacomoni.
Giauque.
Gilson.
Grassard.
Gravier (Robert), Meurthe-et-Moselle.
Grenier (Jean-Marie), Vosges.
Grimal.
Grimaldi.
Salomon Grumbach.
Guénin.
Guirriec.
Gustave.
Amédée Guy.
Hamon (Léo).
Hauriou.
Helleu.
Henry.
Hocquard.
Hyvrard.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques-Destrée.
Janton.
Jaouen (Yves), Finistère.
Jarrié.
Jayr.
Jouve (Paul).
Jullien.
Lafay (Bernard).
Laffargue.
Lafleur (Henri).
Lagarrosse.
La Gravière.
Landry.
Le Goff.
Léonetti.
Le Sassier-Boisauné.
Le Terrier.
Leuret.
Liénard.
Longchambon.
Maire (Georges).
Marintabouret.
Masson (Hippolyte).
M'Bodje (Mamadou).
Mendilte (de).
Menu.
Minvielle.
Molle (Marcel).
Monnet.
Montgascon (de).
Montier (Guy).
Morel (Charles), Lozère.
Moutet (Marius).
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Ott.
Mme Oyon.
Paget (Alfred).
Pairault.
Mme Patenôtre (Jacqueline Thome).
Paul-Boncour.
Pauly.
Paumelle.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Pfleger.
Pialoux.
Pinton.
Plait.
Poher (Alain).
Poirault (Emile).
Poisson.
Pontille (Germain).
Pujol.
Quesnot (Joseph).
Quessot (Eugène).
Racault.
Rausch (André).
Rehault.
Renaison.
Reverbori.
Richard.
Rochette.
Rogier.
Mme Rollin.
Romain.
Rotinat.
Roubert (Alex).
Rucart (Marc).
Saint-Cyr.
Salvago.
Sarrien.
Satonnet.
Mme Saunier.
Sempé.
Sérot (Robert).
Serrure.
Siabas.
Siaut.
Simard (René).
Simon (Paul).
Socé (Ousmane).
Soldani.
Southon.
Streiff.
Teyssandier.
Thomas (Jean-Marie).
Tognard.
Touré (Fodé Mamadou).
Trémintin.
Mlle Trinquier.
Valle.
Vanrullen.
Verdeille.
Mme Vialle.
Vignard (Valentin-Pierre).
Viple.
Vourc'h.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Westphal.

Ont voté contre:

MM.
Anghiley.
Baret (Adrien), La Réunion.
Baron.
Bellon.
Benoit (Alcide).
Berlioz.
Bouloux.
Mme Brion.
Mme Brisset.
Buard.
Calonne (Nestor).
Cardonne (Gaston), Pyrénées-Orientales.
Cherrier (René).
Mme Claeys.
Colardeau.
Coste (Charles).
David (Léon).
Décaux (Jules).
Defrance.
Djaument.
Dubois (Célestin).
Mlle Dubois (Juliette)
Duhourquet.
Dujardin.
Mlle Dumont (Mireille).
Mme Dumont (Yvonne).
Dupic.
Etifier.
Fourré.
Fraisseix.
Franceschi.
Mme Girault.
Grangeon.
Guyot (Marcel).
Jaouen (Albert), Finistère.
Jauneau.
Lacaze (Georges).
Landaboure.
Larribère.
Laurenti.
Lazare.
Le Coent.
Le Contel (Corentin).
Le Diuz.
Lefranc.
Legeay.
Lemoine.
Lero.
Maïga (Mohamadou Djibrilla).
Mammonat.
Marrane.
Martel (Henri).
Mauvais.
Mercier (François).
Merle (Faustin), A. N.
Merle (Toussaint), Var.
Mermet-Guyennet.
Molinié.
Muller.
Naime.
Nicod.
Mme Pacaut.
Paquirissamypoullé.
Petit (Général).
Mme Pican.
Poincelot.
Poirot (René).
Prévost.
Primet.
Mme Roche (Marie).
Rosset.
Roudel (Baptiste).
Rouel.
Sablé.
Sauer.
Sauvertin.
Tubert (Général).
Vergnole.
Victoor.
Mme Vigier.
Vilhet.
Vittori.
Willard (Marcel).
Zyromski, Lot-et-Garonne.

Se sont abstenus volontairement:

MM.
Alric.
Boisrond.
Brunhes (Julien), Seine.
Depreux (René).
Mme Devaud.
Montalembert (de).
Pajot (Hubert).
Georges Pernot.
Rochereau.
Vieljeux.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ahmed-Yahia.
Bendjelloul (Mohamed-Salah).
Boumendjel (Ahmed).
Guissou.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Sid Cara.
Tahar (Ahmed).

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Bézara.
Raherivelo.
Ranaivo.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bechir Sow.
Bollaert (Emile).
Djamah (Ali).
Salah.

N'a pas pris part au vote:

Le conseiller de la République dont l'élection est soumise à l'enquête:

M. Subbiah (Callacha).

N'ont pas pris part au vote:

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Marc Gerber, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 289
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République 158

Pour l'adoption..... 205
Contre 84

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.